UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
Faculté de Droit d'Aix

LES

ASSURANCES MUTUELLES

AGRICOLES

Au point de vue théorique et pratique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

M. MAURICE ROUX

Avocat à Marseille

Lauréat des Concours de la Faculté de Droit
Années 1891-92 et 1892-93

MARSEILLE
IMPRIMERIE SAMAT & Cie

1900

LES

ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES

AU POINT DE VUE THÉORIQUE ET PRATIQUE

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
Faculté de Droit d'Aix

LES

ASSURANCES MUTUELLES

AGRICOLES

Au point de vue théorique et pratique

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

M. MAURICE ROUX

Avocat à Marseille

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

MARSEILLE
IMPRIMERIE SAMAT & Cie

1900

INTRODUCTION

I

Au commencement de ce siècle, la situation de l'agriculture était singulièrement précaire. On n'avait pas encore mis à son service les découvertes de la science, comme on s'appliquait à le faire au profit du commerce et de l'industrie. Les méthodes étaient nulles. La culture était extensive, biennale ou triennale selon les régions, sous prétexte que la terre avait besoin de « se reposer ». On ignorait l'art de l'assolement.

Si l'agriculture manquait de méthode, elle n'avait pas davantage de capital d'exploitation.

Le bétail, ce capital vivant du paysan, était mince. Comme son possesseur, il vivait maigrement et son fumier était le seul engrais employé pour la terre. Quant au capital en espèces, devant servir à l'exploitation de la propriété, il faisait défaut. Et pourtant il est nécessaire comme à toute autre industrie. Ne faut-il pas des avances pour l'achat des semences, du bétail, de l'outillage, toutes dépenses indispensables. On avait sans doute quelques fonds, c'était pour payer le propriétaire ou le fisc. La part de ceux-ci prélevée,

il restait peu de chose au cultivateur. Si encore il avait du crédit. Le crédit attaché à la personne du paysan était alors inconnu ; restait l'hypothèque, moyen ruineux et dangereux devant lequel on hésitait avec crainte.

C'était aussi l'époque de l'individualisme et de l'isolement. Les bienfaits de l'association sous quelque forme qu'elle se présente, et dont nous parlerons tout à l'heure, n'étaient pas encore escomptés.

Cette situation, voisine de l'état de crise, fut bientôt aggravée par le concours de causes extérieures qui pesèrent directement sur l'agriculture.

Mentionnons d'abord parmi ces causes le régime fiscal.

Il est vrai que cette cause remonte assez loin. Sous la Révolution, la terre supportait la plus grande partie de l'impôt. On n'attachait pas alors à la fortune mobilière l'importance qu'elle a obtenue aujourd'hui. La terre paraissait être la seule matière imposable. L'influence de ce régime fiscal ne se faisait pas sentir à cette époque où l'on évaluait sa fortune d'après l'étendue de ses immeubles ruraux. Il n'en a plus été de même quand l'importance des immeubles urbains et de la fortune mobilière a introduit de nouveaux éléments dans la fortune d'un individu. Ce changement aurait dû provoquer celui de l'impôt et pourtant l'assiette de l'impôt foncier ne s'est pas modifié.

Au point de vue fiscal la fortune immobilière est restée sans distinction ce qu'elle était auparavant, la matière imposable par excellence. Bien plus elle s'est accrue soit directement, soit par suite de l'augmentation toujours constante des centimes additionnels, que prélèvent à leur profit les départements et les communes.

Ainsi, d'après M. Daniel Zolla (1), en France les impôts atteignent pour la propriété rurale 25 % du revenu net ; pour la propriété bâtie 17 % et pour les valeurs mobilières 14,70 %. C'est donc l'agriculture qui paie le plus et de beaucoup.

Le changement brusque du régime économique est venu apporter un appoint capital à l'aggravation de la crise agricole. Les traités de commerce de 1860, inspirés par la doctrine, nouvelle pour la France, du libre-échange, ont ouvert aux produits exotiques des débouchés immédiatement exploités. Nos marchés alimentés non plus seulement par l'agriculture nationale, mais par celle de l'étranger, subirent un encombrement qui provoqua virtuellement la baisse de tous les produits, offerts au consommateur. De plus l'étranger, secondé soit par l'exiguité des frais, soit par l'abondance de production, put même vendre en France sa marchandise à vil prix. On offrait les blés d'Amérique à 5 francs l'hectolitre ; les vins d'Espagne à 8 francs

(1) Daniel Zola. Questions agricoles.

l'hectolitre. Le bétail arrivait d'Allemagne à des prix fort modiques. Aucun article n'était épargné par la concurrence étrangère. Les compagnies de chemins de fer semblent même la convier par leurs tarifs dits de pénétration. Ces tarifs favorisent en effet par des transports très avantageux, l'entrée en France des produits étrangers, au détriment de l'agriculture nationale.

Une autre cause moins générale a provoqué la crise des départements vinicoles : c'est l'épidémie du phylloxera. Cette épidémie a pour un temps au moins arrêté le développement de la production du vin, qui faisait l'une des richesses de la France. Elle a eu évidemment sa répercussion sur l'agriculture tout entière, soumise déjà aux causes déprimantes que nous venons d'indiquer.

Enfin le courant actuel d'immigration vers les villes et par conséquent de désertion des campagnes constituait une autre cause de crise agricole. Au moment où elle avait le plus besoin d'augmenter sa production, pour mieux résister à la concurrence étrangère, l'agriculture perdait des bras. L'ouvrier des champs allait demander à la ville un salaire problématiquement plus élevé, mais surtout obtenu par le sacrifice fréquent de sa santé. Par suite de la pénurie des ouvriers, la main-d'œuvre augmentait dans les campagnes et provoquait ainsi l'élévation des frais de production.

Nous avons ainsi résumé les principales causes

de la crise rurale. Sous l'influence combinée de ces diverses causes, la terre ne produisait plus en rapport des dépenses nécessitées par la culture ou du capital qu'elle représentait.

Il en résultait une grave dépréciation dans la valeur des campagnes. Le riche propriétaire d'autrefois avait perdu son superflu ; le paysan aisé quelques années auparavant, se suffisait à présent avec beaucoup de peine.

Sauf pour quelques contrées qui tirent leur fortune de certaines cultures spéciales, cette situation s'était généralisée et provoqua bientôt l'attention de tous les économistes.

Les sociologues, qui savent combien l'industrie agricole se rattache à la prospérité d'un pays, se préoccupèrent d'enrayer ce mouvement désastreux Aussi le Parlement sous l'influence de l'opinion, est-il dominé depuis 1880, par un courant favorable aux réformes rurales.

Certes, il n'est pas déplacé de s'occuper si activement « d'une industrie qui met en œuvre un capital de 100 milliards et donne à elle seule un produit brut annuel supérieur à celui de toutes les industries manufacturières réunies. » (1).

Au point de vue agricole, l'œuvre du législateur s'est manifestée d'abord par l'établissement d'un service central spécial : le Ministère de l'Agricul-

(1) Rapport de M. Develle, ministre de l'agriculture, en 1892.

ture, par la création de chambres, conseils, comices chargés de veiller aux intérêts agricoles, par l'organisation de l'enseignement de l'agriculture, par la fondation des syndicats agricoles.

En même temps se produisait une réaction contre les causes directes de la crise.

Pour la diminution des charges fiscales, on a été jusqu'ici assez parcimonieux ; on a dégrevé les petites cotes foncières : c'était admettre le principe que la petite propriété paie trop en rapport de son revenu ; c'était une indication pour la réforme complète de l'assiette de l'impôt.

L'application du système économique du protectionnisme a porté un coup décisif à la concurrence étrangère.

L'élévation du tarif douanier imposé aux marchandises qu'importe l'étranger, a dégagé nos marchés nationaux. Nos cultivateurs ont pu vendre leurs produits à de meilleurs prix. On a supprimé ainsi une des principales causes de leur ruine.

D'autre part, la science a mis au service de la culture des découvertes récentes, que l'Etat s'est empressé de vulgariser par l'enseignement dans les campagnes. Les Sociétés agricoles et certains spécialistes éminents ont à cet égard apporté leur concours bienveillant et dévoué.

Mais le stimulant le plus important pour le relèvement de l'agriculture a été l'organisation du crédit agricole.

Cette institution correspondait à un besoin pressant. Plus que jamais l'agriculture avait besoin de crédit.

On commençait à substituer aux anciens procédés de culture des moyens nouveaux. Ils nécessitaient l'emploi de machines, d'outils que l'agriculteur devait se procurer, l'achat d'engrais plus coûteux que de simples fumiers. C'était une véritable révolution : elle exigeait un capital roulant que l'agriculture n'avait pas toujours à sa disposition.

A un autre point de vue,le crédit était nécessaire. Le cultivateur, ayant absolument besoin de l'argent provenant de la vente de ses récoltes, s'empressait de les mettre sur le marché pour les vendre. Tous les cultivateurs agissant de même, le marché était bientôt inondé de produits et il s'ensuivait une baisse considérable dont ne profitait que la spéculation. Avec du crédit cet inconvénient disparaît. On échappe aux nécessités du moment et,en évitant l'encombrement du marché, les récoltes se maintiennent à un prix rémunérateur.

Comment le crédit agricole a-t-il été organisé ? Il fallait constituer des garanties pour les prêteurs. Si l'on veut attirer vers les exploitations rurales les économies des capitalistes, il faut que ceux-ci trouvent dans ces entreprises des garanties sérieuses. Les garanties qu'un débiteur offre à son créancier sont réelles ou personnelles. Dans les

premières on compte le gage simple et l'hypothèque. Le gage simple, en enlevant au propriétaire la détention de l'objet donné en gage, ne constitue qu'un mode ruineux de crédit.

L'hypothèque, au contraire, est un moyen fort commode, pour le gros propriétaire, de se procurer des fonds et à cet égard celui-ci avait toute facilité auprès du Crédit Foncier. Mais elle est désastreuse pour les petits propriétaires et l'on sait qu'ils sont le plus grand nombre par suite du morcellement du sol. Elle entraîne, en effet, en cas de non payement de la somme prêtée, à son échéance, un attirail inévitable de frais qui absorbent la meilleure partie de la fortune immobilière hypothéquée.

La loi du 18 juillet 1898 sur les warants agricoles a institué une nouvelle garantie réelle : le gage sans déplacement. Cette loi introduit au profit de l'agriculture une pratique commerciale courante dans les grandes villes commerçantes, celle qui permet aux négociants d'obtenir des avances en warantant leurs marchandises déposées dans les magasins généraux publics. Le produit agricole waranté demeure le gage du créancier tout en restant confié à la garde et aux soins du débiteur. La plupart des récoltes peuvent faire l'objet du warant. Cette nouvelle conception du gage, malgré des critiques nombreuses, ne manquera pas d'avoir sa répercussion sur le crédit de l'agriculteur.

Les moyens de crédit personnels étaient auparavant fort relatifs.

On n'avait pas accoutumé à faire crédit à l'agriculteur comme au commerçant. Cela tient à plusieurs causes. On a dit peut-être, avec raison, que l'agriculteur n'avait pas le sentiment de l'échéance, qu'il reculait toujours le terme fixé et convenu, comme si c'était naturel, d'où la répugnance du banquier à lui faire crédit, celui-ci voulant être assuré de la disponibilité de ses capitaux aux époques déterminées. La vérité est que l'agriculteur n'est pas initié comme le commerçant aux opérations de la banque et qu'avec de l'expérience, il ne sera pas moins exact que lui.

Une raison plus sérieuse de cette inégalité de crédit est la difficulté qu'ont les prêteurs pour obtenir des renseignements sur le cultivateur, éloigné du centre des affaires. Les banquiers aiment bien avoir sous la main les négociants auxquels ils font des avances, ils tiennent à suivre de près tous les jours la situation financière de leur clientèle, toutes choses difficiles quand il s'agit des cultivateurs.

Mais le caractère aléatoire de la fortune roulante du paysan, par conséquent les dangers de sa situation, voilà les vrais motifs de la pénurie de son crédit.

Sa fortune manque d'une qualité essentielle, celle d'être liquide et facilement évaluable. Elle

est supposée, problématique, exposée à des dangers de toutes sortes.

« C'est l'incendie qui, (1) une nuit, vient en un instant, dans des flammes sinistres, dévorer le toit de chaume et avec lui les meubles et les récoltes qu'il abritait. C'est le gai soleil de mai, qui sourit au réveil du citadin, après avoir en quelques instants brûlé dans la bourre les espérances du vigneron. C'est le nuage blanc et roux, qui, en une minute, crible la plaine dorée et la métamorphose en un désert de désolation. C'est l'épidémie, qui en quelques jours entasse les cadavres dans l'étable. C'est l'ouvrier qui est parti gaiement au travail et qu'on rapporte mutilé par l'outil ou l'animal familier. »

Ces fléaux et ces sinistres sont autant d'objections contre le crédit agricole, et les économistes ont si bien compris les appréhensions des capitalistes qu'ils n'ont voulu, pour fonder ce crédit, d'autres concours que celui tiré de l'agriculture même. C'est dans ce sens que M. Méline disait : « l'agriculture doit être la caution de l'agriculture », et c'est d'après ce principe que le crédit agricole personnel a été fondé.

Les banques agricoles et les caisses rurales d'aujourd'hui sont, en effet formées par l'application des principes de la coopération professionnelle.

(1) M. Savat. Assurances-Accident.

Elles se ramènent à trois types.

1° Les Sociétés anonymes à capital variable formées sous l'empire de la loi du 24 mars 1884, consacrant la liberté d'association professionnelle (1).

2° Les Sociétés basées sur la solidarité, d'après le système de Raiffensen, leur auteur, propagées en France par M. Raynieri (2).

3° Les banques agricoles créées par la loi du 3 novembre 1894 et dont la formation semble confiée plus spécialement aux syndicats agricoles.

Nous n'avons pas à entrer dans l'examen détaillé de ces types de Sociétés. Disons seulement qu'elles ont pour but de procurer aux agriculteurs des avances pour un certain temps, moyennant la souscription de billets d'ordre qui sont négociés par les banques agricoles. Cette variété de banques donnera un essor au crédit. Toutefois si le capitaliste est trouvé, la qualité de l'emprunteur et sa situation n'ont pas changé. L'agriculteur est toujours exposé aux hasards du temps. Mais il est une institution qui vient compléter virtuellement le crédit agricole et garantir la situation de l'agriculteur, c'est l'assurance.

(1) de Rocquigny. Les syndicats professionnels et le socialisme agraire.

(2) Raynieri. Le crédit agricole par l'association coopérative.

II

Comme le dit Chaufton (1) « la question du crédit agricole étant à l'ordre du jour, celle des assurances agricoles s'y trouve en vertu d'une évidente connexité. L'homme des champs n'a pas de crédit parce que sa fortune est trop aléatoire et trop relative, elle est soumise dès sa naissance aux risques météorologiques, puis dans la circulation à une concurrence redoutable ».

Le protectionnisme a supprimé ce dernier vice ; l'assurance fait fatalement disparaître le premier.

L'assurance, en effet est un contrat qui permet à l'assuré de trouver, moyennant le payement d'une prime ou d'une cotisation, une indemnité pour les sinistres qu'il a éprouvés dans sa fortune, dans ses biens.

D'après ce contrat, l'indemnité due remplace donc la récolte ravagée, gage du prêteur, elle pourra être attribuée à celui-ci, comme elle est attribuée au bailleur en cas d'incendie de la maison louée.

L'utilisation de l'assurance agricole a été l'objet de nombreux commentaires. M. Viger dans l'exposé des motifs de son projet de loi s'exprimait ainsi (2) :

(1) Chaufton. Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir.

(2) Journal Officiel. Annexe 1894. Projet de loi sur les assurances agricoles.

« Le seul moyen pratique d'atteindre le résultat désiré c'est-à-dire de créer le crédit agricole, est d'appliquer aux risques agricoles les procédés de garantie auxquels on a recours pour les risques maritimes, d'habitation, c'est-à-dire de recourir à l'assurance. »

Un autre économiste appréciait ainsi le rôle de l'assurance : « Actuellement les capitaux sont rares dans les campagnes. La fortune des propriétaires fonciers et des cultivateurs bien réduite par la durée de la crise agricole, par l'avilissement des produits du sol, par les charges fiscales, ne permet pas à beaucoup d'entre eux, dans une situation voisine de la gêne, de supporter comme autrefois un désastre agricole dans l'attente d'années meilleures. Jamais l'opportunité des assurances agricoles n'a paru aussi évidente. C'est presque un remède né de l'existence du mal (1). »

III

Envisagée indépendamment de son influence au point de vue du crédit agricole, l'assurance procure à l'agriculture des avantages incontestables. Elle est liée aux besoins matériels du paysan.

Le paysan assuré n'aura aucune inquiétude. Supposons qu'un ouragan de grêle détruise sa

(1) Deguay. La question des assurances agricoles page 67. Paris 1895, imprimerie Firmin-Didot.

récolte. Est-il assuré, il aura immédiatement une masse, une indemnité qui lui permettra d'atténuer si c'est possible les dégâts et, s'il est trop tard, d'attendre la prochaine année et d'ensemencer. N'est-il pas assuré, c'est la misère à la porte du foyer, car le paysan comptait sur sa récolte.

Si c'est une maladie infectieuse qui s'abat sur son troupeau, les résultats seront peut-être plus dangereux.

Il ne faut pas oublier que le bétail est un instrument d'exploitation et qu'à ce titre il est considéré par le paysan à l'instar d'un instrument aratoire et d'engrais indispensables. La perte du bétail entrave la production comme celle des récoltes, détruit l'équilibre du budget de l'agriculteur. S'il perd son troupeau, sa culture en souffrira plusieurs années. S'il n'est pas assuré et perd ses récoltes, il vendra ses bestiaux soit parce qu'il ne pourra plus les nourrir, soit pour se créer des ressources. C'est ce qui s'est produit dans les pays d'élevage lors de la terrible crise de 1893.

L'assurance profite non seulement au cultivateur, mais aussi au propriétaire du sol. Celui-ci, de même que le propriétaire partiaire dans le cas de contrat de cheptel ont intérêt à ce que le troupeau ou la récolte soient assurés. Cet intérêt est évident. Le payement du fermage ou la quotité des revenus sont garantis ; la perte du bétail est atténuée par l'indemnité, payée à la suite du sinis-

tre ; de tels avantages donneront un nouvel essor à toutes les combinaisons contractuelles au moyen desquelles un propriétaire associe le fermier à la production de la terre.

Au point de vue purement économique, l'assurance répare la destruction des capitaux à l'aide de fonds qui ne sont enlevés ni à la production, ni à la spéculation, mais au contraire avec un argent superflu, comme celui que l'on place à la caisse d'épargne.

Elle est une véritable caisse de prévoyance où le cultivateur retrouve, comme à la caisse d'épargne, son argent dans un moment critique.

Cette forme d'économie est plus praticable que l'épargne proprement dite. Ainsi, la constitution des capitaux par l'épargne est souvent trop longue et pourtant le sinistre peut se produire au début même des économies. Comment, par exemple, le cultivateur avec ses réserves d'une année fera-t-il face à la situation créée à la suite d'un désastre imprévu ? Son épargne sera impuissante. Pour que l'épargne soit efficace, il faut que le sinistre n'arrive qu'au bout d'un temps relativement long. Au contraire, dans le cas d'assurance, il importe peu que le sinistre se produise tôt ou tard. Le cultivateur assuré bénéficie de son contrat dès qu'il a payé, dans le délai voulu, la cotisation prévue aux statuts de la Société.

Dans un ordre d'idées plus général, si l'agricul-

ture qui est elle-même une industrie, ne pratiquait pas l'assurance, elle se mettrait dans un état d'infériorité avec les autres branches de l'industrie.

Nous assistons actuellement à un magnifique essor de toutes les industries. Cet essor est dû en grande partie à l'institution de l'assurance. Elle pénètre partout, elle vivifie tout. L'industriel qui met tout ses capitaux dans une usine serait-il sans appréhension s'il ne pouvait en cas d'incendie compter sur l'indemnité d'assurance.

L'armateur ou le chargeur exposerait-il son navire ou sa marchandise à tous les risques de mer sans l'auxiliaire de l'assurance maritime. Si l'assurance n'existait pas, le petit patron n'hésiterait-il pas à employer quelques ouvriers de plus, auxquels en certains cas d'accidents il devra payer une indemnité. C'est l'assurance qui, en levant à tous ces industriels la perspective d'une ruine imminente, leur permet l'expansion de tous leurs efforts et facilite le développement de leurs entreprises. C'est elle encore qui tranquillise le commerçant sur l'avenir de sa famille et l'invite à mettre dans la spéculation des sommes qu'il réservait aux siens pour le cas de sa mort prématurée.

Dans quelle infériorité ne se trouverait pas l'agriculture si elle négligeait la pratique de ces diverses formes d'assurances vulgarisées déjà dans les autres industries ?

Pour ne pas rester en arrière, pour se mettre

au niveau de celles-ci, elle doit se laisser enlever sur les ailes du progrès et ne pas opposer la force d'inertie ou de résistance à la fécondité des méthodes et des institutions nouvelles.

Enfin, l'assurance exerce une heureuse influence sur les mœurs du paysan.

En effet, derrière son institution il faut voir le principe qu'elle entraîne et dont elle constate l'application. Ce principe est celui de l'association, présenté sous l'une de ses formules nombreuses et variées. Il inaugure, par conséquent, la suppression de l'individualisme et de l'isolement, causes latentes de la crise agricole. Il est le précurseur du développement de l'agriculture. C'est cette puissance de l'association que Rousseau exprimait ainsi : « La force unie des hommes, comme celle des lames d'un aimant artificiel, est incomparablement plus grande que la somme de leurs forces particulières. » Nous verrons tout à l'heure sous quelle forme l'association paraît donner son maximum d'effets et de résultats.

IV

Comment, avec tant d'avantages, l'assurance n'est-elle pas vulgarisée chez les cultivateurs comme parmi les commerçants et les industriels ?

Plusieurs raisons économiques expliquent cette différence.

Les assurances agricoles sont encore dans l'enfance, elles sont nées d'hier et par conséquent mal connues du public, d'ailleurs, plein de méfiance pour toutes les institutions nouvelles. Les institutions comme les plantes ne donnent leurs fruits qu'après une période plus ou moins longue de croissance et de maturité.

Il est probable qu'au fur et à mesure de la propagation de l'enseignement agricole, de la pratique générale des assurances, des conseils et encouragements donnés par le voisin déjà assuré à celui qui ne l'est pas, la diffusion de cette institution se fera ; son application deviendra courante comme celle de l'assurance contre l'incendie.

Une autre cause explique le lent développement des assurances agricoles : l'indifférence à leur égard des gros propriétaires. Ceux-ci sont naturellement réfractaires à l'assurance à raison de leur situation de fortune. Les gros propriétaires s'assurent eux-mêmes en formant un fonds de réserve. Ils ont un besoin moins immédiat de l'indemnité en cas de sinistre et trouvent facilement des capitaux auprès du Crédit Foncier. Il est à remarquer aussi que ce sont eux qui connaissent précisément le mieux les innovations agricoles et le mécanisme des assurances. Les petits propriétaires ne peuvent lutter avec les mêmes armes contre les mêmes dangers. Ne disposant pas d'un fonds de réserve, ils s'engagent plus volontiers

dans l'assurance au fur et à mesure qu'ils se l'assimilent davantage.

A ces causes, il convient d'ajouter que le sort des assurances agricoles est intimement lié à celui du crédit agricole. Ces deux institutions se prêtent un mutuel appui, mais dans l'ordre économique, le crédit doit venir avant l'assurance. Les opérations d'assurance se lient essentiellement à des opérations de banque. En Allemagne, ce principe est si commun qu'on appelle les Sociétés d'assurance, banques d'assurance. Les institutions nouvelles de crédit auront leur répercussion sur les assurances ; celles-ci fonctionneront en raison directe de la prospérité des banques agricoles. Elles sont solidaires.

L'assurance est donc un facteur puissant de crédit. Se présente-t-elle toujours sous la même forme? Les intéressés peuvent-ils, au contraire, opérer un choix dans les offres d'assurance qu'ils recevront?

En principe, l'idée d'assurance éveille par elle-même celle de mutualité. M. Chaufton dit sur ce point (1) : « La mutualité existe sous le couvert de la société, elle en est l'âme latente et la société n'est que la gérante de cette mutualité. Les coassociés d'une compagnie à primes fixes forment

(1) Chaufton, tom. I, pag. 8 (Les assurances, leur passé, leur venir).

ce que nous appellerons une mutualité inconsciente, au contraire dans les Sociétés mutuelles, la mutualité formée par les associés est une mutualité consciente ».

V

Malgré cette nuance, peut-être subtile, on distingue deux formes d'exploitation de l'assurance : l'assurance par une compagnie à primes fixes par actions, et l'assurance par une société mutuelle à prime fixe ou dont la cotisation est variable.

La première est une association de capitaux, une véritable entreprise commerciale en vue de réaliser des bénéfices, où l'intérêt de l'assuré n'est mis en ligne de compte que pour conserver l'assuré dans la clientèle.

La deuxième une association de personnes qui courent toutes des risques agricoles, les mettent en commun, et s'engagent à s'indemniser les unes les autres par des cotisations si un sinistre a lieu, chaque sociétaire jouant le rôle d'assureur et d'assuré.

De ces deux genres de Sociétés lequel est préférable ?

Au point de vue de sa formation, l'assurance par compagnies paraît s'organiser plus facilement. Une constitution de capitaux est en effet plus simple qu'un groupement de personnes.

Mais la fondation de la mutuelle n'est pas bien compliquée entre personnes d'une même localité.

Ainsi vingt, trente personnes d'une même commune s'associent afin de parer aux pertes occasionnés par la grêle, par exemple, elles versent 10, 20, 50 francs par an. Supposons que pendant cinq ou six ans, aucun sinistre n'ait causé de dommages, l'association se trouve à la tête d'un capital qui lui permet d'envisager l'avenir avec quiétude. Une année mauvaise est vite passée, grâce au capital en caisse. La petite mutuelle locale est donc formée.

Quand le but essentiel est de s'assurer la possession d'un capital à une époque déterminée et quand le risque garanti suit une proportion nettement établie par des tarifs bien dressés, la supériorité des assurances par Compagnies est le plus souvent reconnue. Aussi voit-on prospérer ce mode en ce qui concerne les assurances sur la vie, où les règles sur la mortalité humaine suivent des lois invariables, consacrées par une longue observation.

Mais à côté de cette garantie d'une apparence bien séduisante, que d'inconvénients il faut subir !

Dans les polices, les Compagnies introduisent une série de clauses restrictives que l'on voit grossir le jour de l'expertise. On n'y prêtait aucune attention en signant le contrat, et ce sont autant de lois auxquelles on s'est soumis. C'est que les

Compagnies ne sont pas précisément des Sociétés philanthropiques! Bien qu'elles rendent des services, elles les font payer le plus cher possible et leurs intérêts sont en opposition directe avec ceux des assurés. Chacun cherche à tirer un bénéfice, l'assuré a moins à verser de primes et à toucher davantage ; la Compagnie de son côté agit en sens contraire (1).

Aussi les primes fixées par les Compagnies sont-elles basées de telle façon, que les actionnaires réalisent des bénéfices.

Dans les mutuelles, au contraire, les seuls objectifs visés sont à la fois la réparation du sinistre et l'économie en vue des réparations à venir.

« Les taux onéreux des primes, dit M. Jonnart, dépend du système d'assurance fondé sur la spéculation, sur l'antagonisme des intérêts.

« L'objectif dominant des Compagnies n'est pas de secourir les victimes des fléaux, mais de faire des bénéfices en exploitant la crainte que ces fléaux inspirent et l'esprit de prévoyance qui invite à consentir un sacrifice pour être garanti de leurs conséquences funestes. »

Pour réaliser ce but, les Compagnies doivent remunérer à grands frais un personnel qui coûte

(1) Il est évident que dans les Compagnies à primes fixes il y a un malaise provenant d'un antagonisme virtuel qui existe entre l'assuré et l'actionnaire, leurs intérêts étant diamétralement opposés. (Chaufton).

peu dans les mutuelles, les agents, les représentants, le directeur. Elles doivent aussi prélever de gros dividendes pour les actionnaires.

M. Philipon écrivait à ce propos : « La comparaison des primes perçues aux indemnités payées aux sinistrés montre que les Compagnies par actions n'ont distribué en indemnités que la moitié des sommes qu'elles avaient reçues en primes. »

Rien ne prouve mieux cette réflexion de M. Philipon que les résultats, fantastiques pour les actionnaires, réalisés par certaines Compagnies à primes fixes, exploitant l'assurance sur la vie ou contre l'incendie.

M. Jonnart formule un autre reproche : « Par suite de leur but intéressé, les Sociétés privées présentent un autre inconvénient. Chaque fois qu'un sinistre se produit, il n'est difficultés de tout genre qu'elles ne soulèvent pour le règlement des indemnités : moyens dilatoires tirés de statuts obscurs, pouvant donner lieu à des interprétations différentes, cas de déchéances prévus dans des polices souvent pleines d'arguties et de finesses insoupçonnées de l'assuré, procès faciles à soutenir contre un assuré impuissant, tout leur est bon pour ne payer que le moins possible. »

Ces critiques sont quelquefois exagérées, mais on doit reconnaître que certaines Compagnies mettent un empressement excessif à profiter d'un cas de déchéance dans l'assurance si compliquée des

récoltes. Peut-on, par exemple, admettre la déchéance pour l'oubli involontaire d'une déclaration d'assolement dans une parcelle de terre? C'est un détail si minutieux que l'assuré peut l'oublier fréquemment.

On a critiqué aussi l'attitude des agents de ces Compagnies. Ils font des dupes notamment dans les campagnes ; c'est probablement ce motif qui entretient l'esprit de défiance de la part des cultivateurs contre l'assurance.

La même défiance n'accueille pas l'agent qui se présente sous les auspices du Syndicat agricole ou d'une mutuelle, et surtout d'une mutuelle cantonale.

Ajoutons enfin que les Compagnies dédaignent la clientèle des petits cultivateurs et laissent ainsi étrangers au bénéfice de l'assurance, ceux qui en ont le plus besoin.

VI

Tels sont les reproches qui s'adressent aux Sociétés d'assurance par Compagnies exploitant les risques agricoles. A cet égard elles sont inférieures à la situation des mutuelles.

Celles-ci garantissent aussi bien que les Compagnies, contre les risques agricoles, pourvu que les tarifs de cotisation soient dressés en rapport avec la périodicité des sinistres. On ne voit pas

pourquoi, en effet, si les tarifs sont les mêmes pour une forme d'assurance ou pour l'autre les résultats ne seraient pas égaux. Mais cette garantie égale du payement de l'indemnité en cas de sinistre, les mutuelles l'obtiennent avec plus de modération dans les primes payées par les assurés.

Il est facile de s'en rendre compte. Les frais généraux des mutuelles sont, en effet, moins élevés, leur administration moins compliquée que pour les compagnies. Quoique leurs agents soient moins rémunérés, ils sont aussi actifs et zélés.

On ne doit pas oublier qu'elles ne sont que de simples institutions de prévoyance, tandis que les Compagnies sont des syndicats de spéculation. Ici pas de capitaux à rémunérer, pas de sommes à prélever chaque année, sommes toujours trop faibles pour la satisfaction des actionnaires. On ne songe qu'à réparer les brèches et non à réaliser des bénéfices à l'occasion d'un relevé plus ou moins considérable de sinistres.

C'est l'esprit de solidarité humaine et professionnelle qui anime tous les adhérents et c'est ce qui fait la force des mutuelles.

Elles ont aussi l'avantage de s'adresser aux petits cultivateurs comme aux grands et par là deviennent une institution éminemment populaire. Elles n'ont pas plus de bénéfice à retirer en formant une clientèle riche qu'une clientèle pauvre. L'assurance devient, sous cette forme, une marchandise

que chacun peut acheter suivant la quantité qui lui est nécessaire, c'est-à-dire suivant sa fortune.

A l'époque où l'idée de mutualité naissait à peine, on reprochait aux sociétés mutuelles l'indétermination de tous leurs éléments : quotité de cotisation, taux de l'indemnité, époque du payement de celle-ci. Mais avec la pratique et l'expérience ces critiques ont dû disparaître, car on s'est aperçu que les mutuelles offraient toutes les garanties désirables (1).

M. Chaufton s'est fait l'écho des critiques adressées aux mutuelles agricoles. « Il est indispensable, dit-il, que les Sociétés par actions avec la force d'initiative que leur donnent de puissants capitaux s'emparent du domaine inexploré des risques agricoles, pour y introduire le mouvement et la lumière » (2).

Mais ailleurs il reconnaît que les Sociétés par actions ont eu peu de succès dans cette branche. Il veut sans doute se servir de leur force, de leurs moyens d'action, pour vulgariser l'assurance agricole, pour que, la période de maturité étant arrivée et le terrain déblayé, les mutuelles agricoles se développent davantage.

Sauf certaines dissidences, la supériorité des mutuelles est généralement reconnue.

(1) Ces reproches ont été formulés par Badon-Pascal. (Primes fixes et mutuelles. Paris 1873, page 12).

(2) Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir. Chaufton, tom. I, page 469.

La tendance à la coopération dans cette matière n'est pas nouvelle. Chaque fois que l'initiative privée s'est sentie impuissante, elle a eu recours à la coopération. Les économistes et les hommes de gouvernement ne lui ménagent pas leur faveur. Récemment, M. Viger, alors ministre de l'agriculture, s'exprimait ainsi à Tarbes, le 28 août 1898 :

« Le rôle du gouvernement doit être d'initier les producteurs à l'emploi de tous les moyens qui améliorent la situation des agriculteurs. C'est à eux de se grouper, de s'associer pour en faciliter la mise en pratique. Je n'ai plus à faire l'éloge de nos associations agricoles, de l'influence si heureuse qu'elles ont eue et qu'elles auront dans l'avenir sur le développement de la production ».

La Société des agriculteurs de France a souvent aussi préconisé l'organisation de la mutualité pour l'assurance contre les risques agricoles (1). Dans les conclusions du rapport adopté par son assemblée générale du 29 janvier 1894, elle demandait notamment que les syndicats agricoles se missent à la tête du mouvement mutualiste. Ce vœu a été confirmé peu de temps après par le congrès national des syndicats agricoles à Lyon, le 22 août 1894.

D'une façon générale, toutes les associations qui s'occupent des intérêts de l'agriculture veulent que la coopération préside au fonctionnement des

(1) Compte-rendu des travaux de la Société des agriculteurs de France. Tome XXV, page 160.

assurances. C'est là une application particulière du grand mouvement mutualiste actuel. On a compris que la formule « un pour tous, tous pour chacun », qui est celle de la charité humaine, laïque, viendrait à bout de bien des difficultés sociales. Certainement, en effet, selon l'expression de M. Alfred Rieu, le régime de l'association libre, de la coopération « est le seul qui soit apte à résoudre les questions sociales les plus ardues » (1). Le crédit agricole a été fondé sur la mutualité ; comment les assurances agricoles, qui sont un épanouissement du premier, n'auront-elles pas les mêmes racines, ne puiseraient-elles à la même sève.

VII

Le plan de notre étude paraît maintenant tout indiqué.

Dans la première partie, purement théorique, nous examinerons jusqu'à quel point les principes de l'assurance sont applicables aux risques agricoles.

Dans la deuxième partie, nous verrons comment les principes de l'assurance sont pratiquement en application.

Enfin l'étude du rôle de l'Etat relativement aux assurances fera l'objet d'une troisième partie.

(1) Alfred Rieu. Etude sur les assurances agricoles.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Etude Théorique des Assurances Mutuelles Agricoles

LES RISQUES AGRICOLES

L'assurance, à quelque branche qu'elle s'applique est basée sur l'étude approfondie du risque, puisque c'est la réparation des dommages causés par celui-ci qu'elle poursuit. C'est par la connaissance complète du risque garanti, que la Société d'assurance peut s'organiser et fonctionner. Or, tous les risques ne sont pas les mêmes. Le risque d'incendie a ses lois, celui de mer a les siennes propres ; la mortalité humaine suit une proportion conforme à des tables dressées après de savants calculs. Chaque branche d'assurance a ses particularités. Il en est de même des diverses branches des assurances agricoles.

Aussi, pour savoir dans quelle mesure l'assurance est applicable aux risques agricoles, il est

nécessaire de les étudier séparément. Nous ne nous occuperons parmi tous les fléaux qui ravagent l'agriculture que de la mortalité du bétail, de la grêle, de la gelée, de l'inondation et des accidents du travail agricole. Il existe d'autres fléaux contre la fortune du cultivateur, mais ils n'ont pas fait l'objet d'une assurance, tels sont par exemple la sécheresse, le phylloxera. Quant à l'assurance-incendie, elle échappe naturellement au cadre que nous nous sommes tracé. La propagation de cette branche d'assurance s'est faite concurremment dans les villes et dans les campagnes, si bien que son application s'est généralisée partout. Le cultivateur s'est bien habitué à l'idée d'assurer sa fortune, sa maison, contre l'incendie ; il n'est pas encore familiarisé avec les autres risques pourtant nombreux qui le guettent.

Dans chaque risque, on distingue deux éléments : le risque objectif et le risque subjectif (1). Le premier dérive de la nature des choses assurées, l'homme ne peut rien contre lui ; il ne saurait empêcher que la grêle ravage le sol, comme il ne lui appartient pas d'empêcher une tempête sur la mer. L'assurance lutte pourtant avec efficacité contre cet élément, pourvu que la statistique, cette initiatrice du risque, en dégage et révèle les

(1) Chaufton. Traité des assurances.

lois par les données de l'expérience et de l'observation.

Le risque subjectif, au contraire, naît de l'action de l'homme et de sa mauvaise foi éventuelle. Cette influence humaine est prépondérante dans certaines assurances et en entrave le fonctionnement. Par sa prudence l'homme peut empêcher souvent un incendie, soustraire un navire à l'orage, éviter pour lui-même des occasions d'accidents. Il peut, au contraire, aller au-devant du sinistre et détruire les combinaisons et les calculs des assureurs sur le degré de probabilité du fléau. La crainte de l'influence de l'homme avait été tellement exagérée que pendant longtemps on n'admit pas la légalité des assurances sur la vie. Aujourd'hui, si l'on tient compte de cet élément dans l'assurance, on ne renonce pas à garantir les risques qui ne sont pas gouvernés exclusivement par les lois du hasard.

On distingue encore les risques topographique et spécifique. Ce dernier se confond avec le risque objectif. Quant au premier, c'est celui qui dépend de telle ou telle région déterminée.

Ainsi la grêle n'exerce pas également ses ravages partout, certaines contrées sont pour ainsi dire immunisées contre elle, par exemple la Bretagne ; le risque topographique est là insignifiant. Au contraire il est très élevé dans des régions montagneuses, comme les Alpes, le plateau central.

En résumé, c'est par l'étendue de pouvoir des

Sociétés d'assurances sur les divers éléments du risque, que celui-ci est assurable.

Avant de l'apprécier disons un mot des critiques formulées contre tous les risques agricoles, critiques se répercutant par voie de conséquence contre ces assurances.

On a dit que les risques agricoles n'étaient pas suffisamment connus. Ce reproche a été fondé autrefois, tout comme il était applicable aux risques de mer, aux risques d'incendie et aux autres mais il disparaît par la pratique de l'assurance. On a ajouté qu'ils ne suivaient aucune règle bien établie dans leur probabilité et que leur intensité était fort variable, sans doute la fréquence et l'intensité des sinistres ne sont pas uniformes, mais il résulte simplement de cette remarque que les règlements des Sociétés d'assurances devront être appropriés.

Les sinistres dus à l'incendie dépassent quelquefois de beaucoup ceux d'une année moyenne, condamne-t-on pour cela les assurances contre l'incendie ? Enfin, on a relevé la difficulté d'établir des statistiques pour les risques agricoles, autre reproche qui s'effacera par le temps et par la pratique. Sans doute, comme on le disait à la Chambre des Députés, le paysan se méfie quand on lui demande le rendement de ses propriétés, les avantages de leur situation ; quelquefois il ne se rappelle pas les résultats des années écoulées et ne

renseigne que très mal le statisticien. Ce sont-là des points de détail dont on exagère l'importance. La géographie et la météorologie sont souvent la clé de la statistique agricole. Ces objections générales disparaissent et ne résistent pas à l'examen, elles sont applicables à un risque mais non à tous les autres.

LA MORTALITÉ DU BÉTAIL

Si connaître le risque est la première condition de l'assurance, cette condition est actuellement bien remplie relativement à l'assurance contre la mortalité du bétail. Ce risque est en effet aujourd'hui connu et parfaitement défini.

Au début et quand l'assurance n'avait pas encore été expérimentée contre ce risque, on déclarait qu'il n'était pas possible d'établir et de dresser la table de mortalité du bétail, la proportion suivant la nature et le hasard des sinistres de ce genre dans telle ou telle région.

Dans un mémoire lu en 1873, devant la Société Centrale d'agriculture de France par M. Magne, il était dit qu'on ne pouvait établir les bases rationnelles de cette assurance et que la statistique en cette matière était insuffisante. Aujourd'hui, on connaît admirablement ce risque. De tous les sinistres agricoles, la mortalité des bestiaux est le moins variable C'est la statistique qui le constate et si, comme on le comprend, la stabilité des principes et

des lois d'une assurance particulière entraînent la justesse et la stabilité des tarifs de cotisation, on conclut expressément que l'assurance du bétail a un grand avenir.

En France, on évalue le montant du dommage causé au bétail par les maladies et par les accidents à 35 millions en chiffres ronds. Dans la période décennale de 1879 à 1888, le minimum des pertes pour une année est de 30.920.600 fr. et le maximum de 38.888,455, soit un écart de moins de 8 millions (1).

D'après une expérience de plusieurs années, on prévoit donc approximativement le total des pertes pour une année quelconque. Cette régularité rend certain le succès d'une Société d'assurance qui établit ses tarifs, le taux des primes ou des cotisations, d'après ces données.

Le risque de la mortalité du bétail n'est donc pas très variable ; il est continuel et permanent.

Il est aléatoire, c'est-à-dire qu'il dépend du hasard et des circonstances. A cet égard, il convient de signaler l'importance du climat et de la région dans l'arrivée du sinistre. Toutes les régions ne sont pas également favorisées à ce point de vue. Une race du Nord transplantée dans le Midi, et réciproquement, peut être sujette plus ou moins à telle ou telle maladie.

(1) Deguay ; la Question des assurances agricoles.

Enfin ce risque peut provenir du fait de l'assuré ; il dépend beaucoup de la volonté de l'homme, et ressemble par ce côté aux risques d'incendie, de décès.

Par ses mesures de prudence, par des précautions d'hygiène, l'homme atténue sensiblement, écarte même les sinistres de son troupeau ; au contraire, il dépend de lui souvent d'aller au devant du fléau.

Comme le bétail ne représente qu'une valeur à réaliser en argent, on conçoit que le propriétaire se laisse tenter par la réalisation toute faite que lui offre l'assurance sous forme d'indemnité.

« Comment trouver, dit Chaufton, la loi statistique de ces fraudes que dissimuleront les subtilités de l'intérêt personnel et l'impuissance où seront presque toujours les experts de déterminer avec certitude les causes de la mort des animaux ? »

On doit donc compter avec le risque subjectif dans l'assurance-bétail ; cette situation est un danger de l'assurance, auquel on remédie facilement. L'analogie de situation dans les assurances contre les accidents ou sur la vie n'a pas fait abandonner celles-ci par les assureurs, elle a seulement provoqué des mesures préventives ou répressives dont l'efficacité est constatée et vérifiée.

Au point de vue des causes de mortalité, ce risque se divise triplement.

On distingue les sinistres produits par les épi-

zooties, les maladies non contagieuses, les accidents.

Voici dans quelle proportion chacun de ces risques a contribué, en 1888, à la mortalité du bétail en France.

Le total des pertes était de 38.721.588 fr.

dont : 7.603.378 par épizooties ;
22.602.129 par maladies non contagieuses ;
8.516.081 par accidents.

L'assurance peut lutter admirablement contre les épizooties grâce aux mesures générales prises par l'Etat, gardien de l'hygiène publique, grâce aussi à la bonne volonté des intéressés.

Parmi ces moyens, la suppression des causes extérieures et étrangères d'épidémie est toute indiquée ; on y arrive en empêchant d'importer en France le bétail atteint par une maladie contagieuse. Dans une sphère d'action plus limitée, les autorités locales enrayent le mal par l'application des règlements d'hygiène sur la tenue des marchés de bestiaux, et dans une étable isolée, la propreté et la bonne tenue évitent le germe de ces maladies.

Dans un rapport sur la police sanitaire des animaux, M. de Ladoucette indique deux moyens pour combattre plusieurs de ces maladies, notamment la péripneumonie et la tuberculose : ce sont l'inoculation et l'abatage.

L'importance de l'inoculation a été démontrée scientifiquement. Dans un mémoire, M. Hutyra,

professeur à Budapest (1), constatait que les pertes annuelles qui étaient évaluées en Hongrie à 5 ou 6 % pour les bœufs ou chevaux, 10 ou 12 % pour les moutons, étaient seulement depuis que les vaccinations étaient opérées de 0,12 % pour les chevaux, 0,21 % pour les bœufs, 0,61 % pour les moutons.

Quant à l'abatage, il supprime directement la cause de l'extension du mal. Mais l'abatage soulève une vive opposition et une répugnance naturelle de la part du propriétaire. L'attribution d'une indemnité à celui-ci peut seule l'encourager à supporter cette mesure. En Allemagne, cette indemnité est payée sur les fonds provenant d'un taxe prélevée sur chaque tête de bétail, sous le nom d'assurance obligatoire.

En France, M. Audiffred, député de la Loire, avait projeté déjà pour couvrir l'indemnité que l'on se proposait d'accorder au propriétaire de l'animal abattu, la création d'une caisse nationale alimentée : 1° par des crédits inscrits annuellement au budget ; 2° par une taxe perçue pour le compte de l'Etat, à la frontière et dans les abattoirs publics, les tueries privées, les clos d'équarissage.

La loi du 21 juin 1898 a résolu définitivement la question de l'indemnité. L'article 46 de cette loi

(1) Mémoire cité par M. Nocard, professeur à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, à l'Académie de médecine.

alloue aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation dans les conditions prévues par l'article 37 de cette loi, une indemnité ainsi réglée : la moitié de la valeur des animaux avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints, les 3/4 s'ils ont seulement été contaminés ; la totalité s'ils sont morts des suites de l'inoculation. L'indemnité accordée ne peut dépasser la somme de 400 francs pour la moitié de la valeur de l'animal, de 600 francs pour les 3/4, de 800 francs pour la totalité.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

La Grande-Bretagne nous avait précédés dans cette voie. L'act. du 4 juillet 1890 prescrivait l'abatage des animaux suspects de tuberculose. Deux ans après cette mesure, cette contagion, si tenace pourtant depuis 50 années, avait disparu. En 1897 on y abattait 10.269 animaux de tout âge. L'Etat payait du 1er septembre 1890 au 1er octobre 1892, 186 068 livres sterling (1).

Quant aux mesures générales sur la police sanitaire des animaux, dont la répercussion est si importante sur l'assurance-bétail, elles étaient l'objet de plusieurs lois en France.

(1) Deguay. La Question des assurances agricoles.

Avant la loi du 22 juillet 1881, un arrêt du Directoire du 2 messidor an V, les articles 459, 460, 461 du Code pénal, la circulaire du garde des sceaux, du 7 décembre 1871, règlementaient cette question.

La loi récente du 21 juin 1898 a complété tout le système de police sanitaire préventive.

Cette dernière loi oblige le propriétaire des animaux à faire certaines déclarations en cas de maladies. Le maire de la commune où la contagion a pris naissance veille à l'exécution des obligations du propriétaire. Un vétérinaire visite le troupeau et prescrit les mesures nécessaires pour éviter la contagion. Diverses précautions sont prises pour l'enfouissement des cadavres d'animaux contaminés.

Un vétérinaire est attaché à tout département frontière, et de même aux communes où se tiennent les marchés. Les divers frais de ce service sont obligatoires pour les départements et pour les communes.

La loi s'occupe aussi de l'hygiène dans les étables. Le vétérinaire sanitaire a le droit de faire des inspections d'écuries chez les particuliers. En cas d'inexécution de leurs ordres, le maire ou le préfet peuvent intervenir, et les faire exécuter aux frais du propriétaire.

Cette loi est une satisfaction donnée aux dési-

derata formulés déjà par la Société des Agriculteurs de France.

L'assurance contre la mortalité du bétail réclame pour les risques autres que celui d'épizootie des précautions minutieuses. L'Etat ne peut plus intervenir comme dans les épizooties où il est guidé par le soin de la santé publique. Les principales difficultés à vaincre, les causes de ces risques, sont souvent le défaut de soins, l'excès de travail, les mauvais traitements, l'absence de vétérinaires instruits. M. de Courcy ajoutait : « Quand le cultivateur n'aura plus d'intérêt à la conservation des animaux, où sera la garantie des ménagements dus à l'animal ? Le cultivateur ne verra que l'indemnité payée par l'assurance et comptant sur cet appui il ne prendra aucune précaution. »

On ne doit pas exagérer l'intérêt que peut avoir l'assuré à réaliser une indemnité et suspecter la bonne foi du paysan au point de croire que l'assurance soit impossible pour lui. Les autres branches d'assurance ne laissent-elles pas un certain pouvoir à l'assuré et à ses gens ? Est-ce que les Compagnies d'assurance contre les accidents ou contre l'incendie se préoccupent si minutieusement des actes de mauvaise foi des assurés ? Les Compagnies s'inquiètent plus de l'accroissement ou de la diminution du nombre des assurés que des

bénéfices que l'un d'eux essayera peut-être à ses risques et périls de réaliser à leurs dépens.

Un moyen de l'intéresser à la conservation de l'animal est de ne lui accorder qu'une indemnité partielle, des 3/4 ou des 4/5 par exemple de la valeur de l'animal.

Le danger principal que doivent éviter les Sociétés d'assurance est celui de prendre des animaux malades, de se charger ainsi des risques déjà nés. Elles doivent, en outre, encourager le sociétaire à ne pas se départir des règles d'hygiène applicables à son troupeau. Ces règles, le cultivateur les ignore souvent, mais les Sociétés peuvent les répandre dans les campagnes par des brochures, par l'inspection du vétérinaire. Elles n'ont qu'à exiger en outre la prompte intervention d'un vétérinaire au début d'une maladie. Cette intervention est de règle dans la plupart des Sociétés mutuelles contre la mortalité du bétail ; au vétérinaire diplômé, on substitue quelquefois des experts ou des praticiens, mais enfin on fait toujours soigner l'animal malade. En dehors des prescriptions du vétérinaire, l'assuré doit de son propre mouvement isoler dans tous les cas l'animal malade du reste de son troupeau.

Tel qu'il se présente, le risque de la mortalité du bétail est donc susceptible d'atténuation par des mesures générales que prennent soit l'assureur, soit l'assuré pour éviter la propagation, ou le

germe du mal. Spécialement et en ce qui concerne le risque topographique, une utile combinaison sur l'étendue du ressort des Sociétés est d'une importance capitale. Pour diviser le risque, pour faire supporter plus facilement les sinistres par les assurés, on a coutume d'augmenter le rayonnement de la Société. En effet, la base même de l'assurance c'est l'indemnité payée par ceux qui sont épargnés à ceux qui sont éprouvés par le sinistre ; plus il y aura de contribuables, moins chacun d'eux aura à payer. Ce serait donc par une étendue suffisante de rayonnement que la Société pourrait supporter le risque de la mortalité du bétail. Mais comme, d'autre part, pour éviter l'agglomération du risque sur un point du territoire, on subirait des inconvénients plus graves, le manque de certitude dans les appréciations des tarifs et les expertises, on organise les mutuelles locales. « L'expérience a démontré, disait M. de Roiquigny, qu'à l'inverse de l'assurance-grêle, l'assurance-bétail ne réussit bien que lorsqu'elle est organisée localement, c'est-à-dire qu'elle fonctionne dans un rayon limité où tous les sociétaires se connaissant et se contrôlant, une bonne foi absolue préside à ses opérations. » Cette question du fonctionnement constitue même l'une des causes principales de l'échec subi par les Compagnies qui ont exploité le risque de la mortalité du bétail. De ce fait que les Compagnies de ce genre

n'ont pas réussi, il ne faut pas conclure que ce risque se prête mal à l'assurance. La seule conclusion nécessaire est que la mutualité, comme nous le verrons dans la deuxième partie de notre étude, est admirablement placée pour appliquer l'assurance du bétail.

LA GRÊLE

Le risque de grêle a été étudié bien souvent, car il est essentiellement du domaine de l'assurance.

Ici le risque subjectif n'existe pour ainsi dire pas, en ce sens que l'homme ne peut pas empêcher ou retarder la chute des grêlons. Il peut dans une certaine mesure atténuer un sinistre inévitable par des précautions sages, rentrer par exemple sa récolte aussitôt qu'elle est mûre et diminuer ainsi la durée de l'aléa, mais c'est tout.

Comme le dit M. Emile Salle « jusqu'ici pour la combattre, la science n'a démontré que son impuissance ». Les désastres qu'elle cause sont immenses. C'est par une connaissance basée sur une longue observation que l'on remédie à ce fléau.

Dans cette assurance, le risque est double. Il y a le risque objectif ou spécifique, lequel dépend de la nature des récoltes menacées; toutes les récoltes, en effet, ne subissent pas également l'effet du sinistre, les prairies par exemple sont moins endommagées que les vignes.

Il y a aussi le risque topographique, la grêle n'exerçant pas ses ravages également sur tous les points du territoire. Cette importance du risque topographique a même été si bien constatée qu'on a pu déduire le principe suivant : c'est que dans chaque localité « la cause directe et immédiate du sinistre de grêle est une loi naturelle immuable qui fonctionnera dans l'avenir comme elle a fonctionné dans le passé ». (1)

Il y a longtemps déjà que ce risque a été l'objet d'un travail statistique. En 1842, M. de Boucheron, en compulsant les archives du Ministère de l'agriculture et du commerce releva un grand nombre de faits à l'aide desquels il put composer son état général des risques de grêle (2). Ce travail se compose de 86 tableaux, dont chacun indique le nombre de fois que chaque commune d'un département a été grêlée pendant une période de vingt années.

La commune est l'unité de division de cette vaste analyse. En prenant cette unité, il a remarqué que la fréquence de la chute de la grêle sur un point plutôt que sur un autre, est influencée par la configuration du terrain et par l'état de la surface du sol ; que telle ou telle commune d'un canton est plus ou moins exposée suivant qu'elle

(1) Derodes de Tailly. Etude sur le risque de grêle. Moniteur des assurances 1873, f. 344, 381.451.

(2) Du Boucheron. Statistique comparée au point de vue des assurances par l'Etat. 1857.

est sur une montagne, ou sur une colline, ou dans la vallée, près d'un étang, d'un lac, d'un cours d'eau de quelque étendue, ou d'une forêt.

C'est par ces diverses constatations que les Sociétés classent les risques et exigent de leurs assurés des quotités plus ou moins grandes.

C'est parce que les Compagnies d'assurance contre la grêle ignoraient tous les caractères de ce risque, qu'elles ont dû souvent renoncer à leurs opérations, leur insuccès ne saurait prouver que l'assurance-grêle n'est pas praticable.

Toutefois, c'est surtout à cette assurance que s'applique le reproche de l'agglomération du risque, telle commune sera épargnée par la grêle, telle autre sera quelquefois complètement ravagée par elle. Tantôt, dans une année déterminée la moyenne des sinistres sera faible, tantôt, dans l'année suivante, leur intensité sera si forte que la Société ne pourra délivrer l'indemnité promise aux assurés.

C'est, en effet, le caractère de ce risque d'être essentiellement capricieux et variable, par conséquent difficile à maîtriser. Ainsi, en 1873, en France, les pertes occasionnées par la grêle atteignirent 313 millions ; en 1874, 363 millions ; en 1891, année néfaste entre toutes, plus de 400 millions (1).

(1) Rapport de M. Emile Salle.

Un document fourni par la direction générale des Contributions directes fixe les pertes occasionnées par la grêle à 113.136.413 francs en 1892, à 69.678.246 francs en 1893.

Actuellement, pour une année ordinaire les dommages sont évalués à 100 millions.

Comment en présence du caractère du risque de grêle, les Sociétés d'assurance peuvent-elles fonctionner ? Afin d'appliquer d'une façon équitable le principe de la mutualité, les tarifs que les Sociétés imposent à leurs adhérents doivent évidemment être établis sur une double base.

1° D'après la statistique des sinistres qui ont eu lieu dans la commune.

2° D'après les risques inhérents à chaque nature de produits.

C'est ainsi que pour les vignes et pour les plantations de tabacs plus ou moins exposées selon les régions où on les cultive, les primes que demandaient les Compagnies ont atteint 10 à 20 %.

D'autre part, les compagnies classent ainsi les produits à assurer, selon l'importance du risque :

1° Les prairies ;

2° Les blés et céréales ;

3° Les graines, fèves, pois, lentilles, haricots ;

4° Les oléagineuses, les plantes texiles et tinctoriales, les plantes potagères, les plantes fourragères cultivées pour graines, certaines plantes industrielles ;

5° Les fruits des arbres, les pépinières, les oseraies ;

6° Les vignes, les oliviers, les mûriers, les houblons ;

7° Les tabacs.

L'assurance doit, en outre, être régionale, mais quelle sera la limite d'action de la Société ? Comme la grêle s'abat en général sur une région et n'épargne alors aucune propriété, tous les adhérents d'une Société locale risquent d'être atteints. Pour éviter cet inconvénient, la Société devra s'étendre au moins d'un arrondissement à un département et même à plusieurs départements limitrophes. Avec une étendue d'action suffisante, les pertes sont ainsi égalisées et nivelées. L'échec des petites associations locales et le succès des grandes Sociétés d'assurance contre la grêle prouve surabondamment la nécessité de diviser et de répartir le risque par l'agrandissement de la circonscription territoriale.

Quoique dans l'assurance contre la grêle, l'influence de l'homme soit faible, on doit en tenir compte dans une certaine mesure. A défaut, l'assurance deviendrait une prime à l'insouciance et une charge pour les cultivateurs actifs et vigilants. « La moisson des céréales, les vendanges ne peuvent se faire à date fixe ; dans la même région, la maturité de la récolte varie selon l'espèce précoce ou tardive des plantes, l'époque des semailles, les

façons, la nature du sol, l'exposition et enfin quand l'altitude augmente. »

Chaque propriétaire est donc libre de commencer sa moisson ou sa vendange à sa convenance, mais cette liberté ne doit pas aller jusqu'à la négligence. Aussi dans certaines Sociétés, est-il stipulé que la garantie d'indemnité, en cas de sinistre, n'existe plus dès qu'une époque déterminée est dépassée.

Enfin, il est une autre mesure générale que les Sociétés d'assurance contre la grêle prennent : celle d'ajourner le règlement définitif de l'indemnité jusqu'à l'époque de maturité, où l'on sait ce qu'aurait produit le sol, si le sinistre ne l'avait pas ravagé. C'est, en effet, une difficulté grave pour ces Sociétés d'évaluer les pertes causées par les sinistres. Indépendamment des écarts, des différences d'estimation de la part du cultivateur et des experts, le rendement d'un hectare de terrain n'est qu'approximativement appréciable. Ainsi, pour les vignes, l'estimation des dommages manquera toujours de précision, le coefficient du rendement par hectare dépendant d'un vignoble à l'autre, du sol, de la taille et même de la date de la récolte.

Par l'emploi et la combinaison de ces diverses mesures de prudence, les Sociétés d'assurance ont des chances légitimes de lutter contre le risque de grêle.

LA GELÉE

Si la statistique sur la grêle révèle des variations appréciables dans le chiffre total des pertes d'une année à l'autre, la gelée est beaucoup plus variable dans ses manifestations. Aussi pour établir la moyenne des pertes causées par la gelée, ne suffit-il pas d'envisager une période de cinq ou dix ans. En 1880, par exemple, les dommages causés par la gelée s'élevèrent à 138.213.680 francs.

A raison de cette variabilité dans l'intensité du risque, la gelée fera-t-elle l'objet d'une assurance? Les gelées d'hiver ne paraissent pas assurables. Elles atteignent des régions fort étendues ; tous les produits du sol ont plus ou moins à en souffrir et l'assurance mutuelle ne saurait aboutir qu'à de minimes répartitions.

D'autre part, les cultures exceptionnelles dans une contrée, c'est-à-dire les plantes trop sensibles à la gelée et trop disposées au fléau ne sont pas assurables. En bornant donc à l'assurance les fruits des arbres et des arbustes et certaines plantes industrielles, l'assurance ne devrait garantir que les gelées printanières. Celles-ci sont moins étendues.

Tous les projets relatifs à cette assurance sont d'ailleurs pleins de restrictions, tant on reconnait la difficulté que présente le risque de la gelée. En outre, pour diminuer les charges de la garantie, on

propose généralement de n'indemniser que les 8/20 de la valeur de la récolte assurée.

Comme dans l'assurance contre la grêle, l'influence de l'homme est un élément bien accessoire du risque de la gelée. Toutefois, ici encore, des mesures de prudence évitent des mécomptes et la bonne volonté de la part des assurés soustrait quelquefois les récoltes à l'influence totale du risque. Ainsi les primeurs, légumes, fruits, nécessitent l'emploi d'abris contre le froid, tels que des châssis, des bâches. Pour préserver les espaliers tant du gel que du rayonnement solaire, on place tous les soirs des paillassons ou des toiles.

On protège aussi les vignes des gelées printanières par des nuages artificiels de fumée d'huile lourde mélangée au goudron de gaz. C'est ainsi que les vignerons de Bouzy (Marne) se sont syndiqués pour opposer des brouillards artificiels aux gelées du printemps. Les efforts de ce syndicat ont fort bien réussi. (1) Quant au mûrier et à l'olivier, deux arbres du Midi, ils sont essentiellement exposés à la gelée, et l'on ne peut guère les y soustraire. On les remplace seulement par des espèces reconnues moins sensibles au froid. Par un ensemble de précautions minutieuses, on arrive donc à diminuer l'intensité du risque, mais pour le surplus, le fonctionnement de l'assurance est diffi-

(1) Duguay, page 48.

cile. Les partisans de cette assurance sont, d'ailleurs, peu nombreux. Et, en effet, comment évaluer les dégâts causés par la gelée ? Ils portent sur une récolte future, éventuelle, mais non connue et certaine. Toutes les fleurs des arbres ne produisent pas des fruits. Elles coulent quelquefois à cause de l'aridité du sol, du manque de sève, du vent. Ensuite le cultivateur n'a pas à craindre seulement la gelée, la récolte qui s'annonçait belle peut, indépendamment de la gelée, être perdue par les pluies excessives, par la bise.

Il est impossible d'apprécier, d'après la floraison, la quantité et la qualité de la récolte.

Toute expertise soit provisoire, soit définitive est nécessairement approximative.

Enfin, il faut tenir compte de ce que la valeur des récoltes varie avec le terroir. Les vignobles de certaines régions ayant plus de renommée que d'autres, à perte égale il y aura lieu à des indemnités bien différentes.

Comme ce risque ne se présente guère qu'en avril et en mai, l'assurance doit se faire avant cette époque, autrement dit M. de Courey, « le cultivateur ou le vigneron espérant traverser la période critique ajournerait le sacrifice d'une cotisation. Si le vent se fixait au Nord, si le thermomètre s'abaissait rapidement, il réclamerait le bénéfice de l'assurance et toutes les mauvaises chances seraient pour la Société. »

En résumé, la gelée offre à peu près les mêmes éléments que la grêle au point de vue du risque. Mais il est plus difficile à aborder, car son intensité dans la même région est plus forte. Les mêmes mesures prises contre la grêle doivent être appliquées pour atténuer ce risque. Comme cette assurance n'a jamais été longuement appliquée on manque d'expérience pour se prononcer sur la possibilité de son fonctionnement.

Le projet de loi du gouvernement autorise chaque caisse départementale à joindre à ses opérations l'assurance contre la gelée de certaines récoltes, mais après l'étude et l'examen de ce risque dans la région.

L'INONDATION

L'assurance contre l'inondation consiste dans la réparation des dommages causés par les débordements des fleuves et des rivières.

On évalue pour une année moyenne, en France, le montant des dommages des inondations, à 18 millions. Le chiffre varie beaucoup d'une année à l'autre. En 1879, il s'élevait à plus de 28 millions tandis qu'il n'atteignait, en 1884, que 3.863.416 francs.

Le projet de loi du gouvernement sur les assurances agricoles ne prévoit pas cette assurance.

Ce risque n'en présente-t-il donc pas toutes les

conditions ? Est-il plus dangereux que la mortalité du bétail, que la grêle ?

Voici ce qu'écrivait M. de Courcy à ce propos : « L'inondation ne menace qu'une partie restreinte du sol, les terrains bas et les vallées. Or, les terres d'alluvion sont fertiles. Souvent elles n'ont rien coûté à leurs possesseurs, elles ont enrichi le riverain qui s'est hâté de les disputer au fleuve. La crainte de l'inondation n'empêche pas ces prairies de valoir, à contenance égale, vingt fois plus que les landes qui les dominent.» De plus, l'inondation ne se produit qu'à des intervalles fort éloignés. Ces motifs limitent donc la clientèle des adhérents aux propriétaires riverains de cours d'eau et de plus ils expliquent la répugnance de ces propriétaires à s'assurer contre un sinistre parfois si lointain.

Relativement aux éléments du risque, on distingue comme pour la grêle le même caractère de généralité. Cette généralité du risque peut être combattue par l'organisation d'une grande Société comprenant les propriétaires de terres exposées au fléau.

Pour le fonctionnement de cette assurance, il y a lieu de distinguer les causes de ces inondations et par suite de classer les terres suivant les dangers particuliers auxquels elles sont exposées. L'inondation est due quelquefois au débordement des cours d'eau flottables et navigables, à la fonte des neiges, à des pluies d'équinoxe ou torrentielles

d'une longue durée, d'autres fois elle est partielle et régionale.

Dans la plupart des cas, des travaux de protection suffiraient à diminuer et même à supprimer le sinistre. En somme, on obtiendrait plus de l'assurance préventive, celle qui consiste à se prémunir contre les fléaux possibles, que de l'assurance réparatrice du sinistre.

Comme l'Etat est chargé de veiller à la sécurité publique, c'est à lui qu'incombe le soin de construire des digues, des canaux de dérivation contre le débordement des cours d'eau. D'une façon générale c'est par une pratique organisation du régime des eaux que l'Etat peut remédier aux inondations. Beaucoup de ravages cesseraient si les cours d'eau secondaires, les affluents des rivières étaient contenus par des dérivations et employés à l'irrigation des prairies et des terres arables. L'irrigation augmenterait ainsi la production agricole.

Malheureusement les eaux ne se rattachent pas seulement à la prospérité de l'agriculture, mais aussi à la liberté de la navigation, au développement de l'industrie et du commerce. Or, on a utilisé les eaux soit pour naviguer, soit pour donner un moteur à des usines. En modifiant le régime des eaux, on serait obligé de toucher à des droits acquis. Ce n'est donc qu'incomplètement qu'on pourrait refondre ainsi le régime des eaux. Par

contre, il est d'autres moyens préconisés et mis en pratique par les agronomes pour diminuer les inondations. Parmi ces moyens, M. Surell, dans un rapport au Ministre de l'agriculture, signalait le reboisement des montagnes à l'origine même des torrents, l'aménagement des eaux dans les hautes montagnes. On peut citer encore les travaux de drainage, de curage des cours d'eau et leur redressement.

En résumé, l'inondation est un risque qui, sans comporter facilement l'assurance, est susceptible d'être atténué par les précautions de l'homme, ou plutôt d'une autorité assez forte et assez riche pour entreprendre de grands travaux. L'Etat joue donc, dans cette assurance, un rôle prépondérant.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE

Les agriculteurs, patrons et ouvriers sont exposés à une foule d'accidents inhérents à l'exercice de leur profession. Ces accidents naissent de l'emploi des machines, des outils, des animaux de rente et de travail.

Les progrès de la mécanique agricole et l'extension des cultures industrielles, qui exigent une abondante main-d'œuvre, les rendent plus fréquents. Ce sont ces accidents qui constituent un risque pour l'agriculture comme la grêle et la mortalité des bestiaux. En effet, si ces derniers

risques enlèvent à l'agriculteur une partie de sa fortune, les accidents du travail agricole le frappent quelquefois gravement sous une autre forme ; le propriétaire foncier est, dans certains cas, déclaré pécuniairement responsable des accidents survenus à ses ouvriers au cours de leur travail.

Cette responsabilité du propriétaire patron tire sa source des articles 1382 et suivants du Code civil, aux termes desquels, suivant l'interprétation de la jurisprudence, le patron est tenu à des dommages-intérêts envers l'ouvrier qui a fait la preuve que l'accident dont il est victime est imputable à la faute lourde des patrons.

Dans ces circonstances, l'assurance contre ce risque nouveau des accidents agricoles devient nécessaire aux agriculteurs.

Il y a plus, leur responsabilité s'est aggravée. Le projet de loi du 10 juin 1893, établissant le principe du risque professionnel et de l'assurance obligatoire qui en découle voté d'abord à une grande majorité par la Chambre des députés, est devenu la loi du 9 avril 1898. Cette loi a été complétée par deux règlements d'administration publique, et au point de vue exclusivement agricole par la loi du 30 juin 1899. Désormais l'assurance contre les accidents du travail est devenue obligatoire pour les agriculteurs comme pour les industriels.

Le risque des accidents agricoles a donc pris,

par suite de l'admission du principe du risque professionnel, une importance évidente. A un autre point de vue, l'assurance contre les accidents paraît nécessaire. Il est de l'intérêt bien entendu, immédiat du cultivateur, de s'assurer. En effet, tout homme qui travaille, produisant un revenu, a une valeur, représente un capital, dont la durée est problématique, l'avenir incertain, puisque cet homme est exposé à une foule d'accidents.

Cette valeur est d'autant plus forte que l'homme est à la tête d'une exploitation agricole importante, d'une famille nombreuse. Eh bien, c'est cette valeur qui sera tout entière perdue le jour d'un accident grave. Seule, l'assurance répare, dans la mesure du possible, la perte éprouvée pour l'exploitation, pour la famille à la suite d'un accident survenu au chef, au patron.

L'étude du risque des accidents agricoles, contre lesquels l'assurance est si utile, se rattache, d'une façon générale, à celle des assurances contre les accidents ; nous n'y insisterons pas.

L'élément objectif y est très important. Si l'on admet avec la loi l'aléa nécessaire, fatal, provoqué par la routine, l'habitude de l'ouvrier, il est certain qu'il dépend beaucoup de celui-ci et de son patron d'éviter, par de sages précautions et d'utiles mesures, bien des accidents. La grande difficulté de cette assurance est d'apprécier exactement la part

de responsabilité de la victime, l'intervention de la fraude.

Comme pour les autres assurances, il est nécessaire de se préoccuper avant tout du rayonnement de la Société, afin de partager les risques sur un vaste territoire.

II

Organisation et fonctionnement des Assurances Agricoles

D'après la connaissance de chacun des risques agricoles, il est facile de déduire quels principes doivent présider à l'organisation et au fonctionnement des Sociétés d'assurances qui les garantissent.

Ils ont pour objet la réglementation du classement des risques, de la quotité à verser, de la formation d'un fonds de réserve, de la liquidation et du payement de l'indemnité, de l'organisation centrale et régionale de la Société, de son rayonnement, de la solidarité entre toutes ces Sociétés.

Classement des risques. — Avant tout, les statuts d'une Société doivent contenir une exacte classification des risques, dans chacune des branches de l'assurance agricole. Comme nous l'avons remarqué à propos de l'assurance-grêle, les risques sont fort variables : les prairies sont

peu exposées à ce fléau, les arbres fruitiers l'y sont davantage, les vignes et les tabacs sont les plus sensibles. Indépendamment de la nature de l'objet, il y a lieu de tenir compte des conditions topographiques et climatériques dont ils sont environnés.

Les mêmes observations s'appliquent aux autres risques agricoles, quoique dans des mesures différentes. Cette classification opérée, la quotité à verser varie avec le degré plus ou moins intense du risque garanti. En d'autres termes au classement des risques correspond un classement de tarifs.

Ainsi les vignes et les tabacs assurés contre la grêle, étant classés dans la catégorie des objets les plus exposés à la grêle, donneront lieu à un versement proportionnel plus fort que pour les autres cultures moins sensibles.

Quotité à verser. — Le taux de la quotité à payer par les assurés est très variable dans les mutuelles en général. Plusieurs éléments contribuent à sa fixation : 1° Le souci de garantir effectivement l'indemnité promise à la suite du sinistre produit dans une année ordinaire.

2° Celui de parer aux éventualités d'une année mauvaise. Voilà deux conditions à retenir.

D'autre part, cette quotité ne doit pas être trop élevée, sinon l'assurance ne serait plus à la portée du paysan. Le cultivateur ne pourrait la payer ; ou

bien établissant par comparaison la balance des pertes éventuelles et des sacrifices annuels qu'il s'imposerait, il aimerait mieux renoncer au bénéfice illusoire de l'assurance. Il faut dire à l'avantage des mutuelles qu'elles n'ont pas à considérer pour ainsi dire dans quelles proportions les frais d'administration nécessitent une augmentation de la prime à verser. Les frais généraux y sont en effet peu élevés, surtout par rapport à ceux des Compagnies par action.

Fonds de réserve.— La question de la formation d'un fonds de réserve se greffe sur la précédente. Tantôt le fonds de réserve est formé par un prélèvement sur la quotité annuelle, tantôt par un droit d'entrée que paient les sociétaires en entrant dans la Société. Son existence est indispensable. La loi de 1868 sur les Sociétés d'assurances mutuelles en impose la formation. En dehors des prescriptions de cette loi, le fonds de réserve facilite le payement de l'indemnité promise en cas d'année trop calamiteuse et, à ce titre, il est établi dans toutes les Sociétés soucieuses de leurs intérêts comme de celui de leurs adhérents.

Indemnité. — En cas de sinistre, quelle indemnité convient-il de donner aux assurés ? Généralement les Sociétés n'allouent qu'une partie de la valeur des objets assurés, les 4/5, les 3/4 par exemple. Cet usage correspond à deux motifs :

1° Les Sociétés diminuent ainsi leurs charges et sont plus sûres de les supporter.

2° Elles intéressent l'assuré à la conservation de sa fortune puisque pour la part non garantie il reste son propre assureur. On évite par là bien des occasions de fraude. D'ailleurs, l'assurance étant un contrat d'indemnité il est nécessaire de ne rembourser à l'assuré qu'une valeur inférieure à la valeur réelle des objets prévus dans la police.

Quant au payement de cette indemnité, il doit se faire rapidement, pour qu'au moment du désastre le cultivateur assuré trouve une compensation à la perte de sa fortune. Sous ce rapport il est à désirer que les mutuelles imitent les Compagnies qui payent en principe dès que l'indemnité a été fixée sans contestation.

Organisation administrative. — Elle est un appoint important au succès des mutuelles. A la tête de la Société on doit trouver un bureau central qui prend toutes les grandes déterminations. Ce bureau est formé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Au-dessous de l'administration centrale, il y a les agents ou correspondants dans chaque région où fonctionne la Société. Ces agents recrutent les adhérents, accomplissent les premières formalités relatives au contrat d'assurance. Leur rôle est prépondérant. Très souvent ce sont des anciens sociétaires qui forment le bureau local, l'agence

régionale. Ils prennent mieux que les agents des Compagnies les intérêts de la Société et des assurés. Ils occasionnent moins de frais et constituent par là une preuve de la supériorité des mutuelles sur les Compagnies.

La formation des commissions d'expertise se rattache à l'administration générale de la Société. Ces commissions interviennent à deux époques, au moment de la formation du contrat d'assurance, et à celui du sinistre ; elles ont pour mission d'apprécier la valeur des objets assurés et perdus.

Toutefois, assez souvent, on laisse à l'appréciation exclusive du propriétaire la valeur de ses récoltes ou de son bétail pour la fixation de la cotisation payable annuellement, mais au moment du sinistre il y a lieu à une expertise contradictoire.

Quelle est la composition de ces commissions ? Elle varie souvent. Tantôt elle est de trois membres nommés par l'administration de la Société, tantôt d'un expert désigné par la Société, un par l'assuré, un troisième nommé par les deux.

Les Sociétés mutuelles sont dans l'usage de choisir leurs commissions d'expertise dans la région du sinistre et les membres de ces commissions parmi les adhérents. Elles arrivent ainsi à éviter des frais de déplacement et à confier à des sociétaires les intérêts même de la Société. Dans ces conditions il n'est pas probable que des sociétaires

régionaux se rendent complices d'une fraude organisée par le propriétaire sinistré, puisqu'il sont eux-mêmes intéressés à remplir exactement et scrupuleusement leur rôle.

Rayonnement. — La question de rayonnement de la Société mutuelle est liée étroitement à l'avenir de la Société. L'étude de chaque risque agricole nous a révélé la nécessité d'étendre à une certaine importance de territoire les risques qui semblent toujours s'agglomérer sur un même point.

Il faut donc créer une circonscription territoriale telle que si un fléau s'abat sur une région, il n'atteigne pas la région voisine faisant partie de la même unité. « Si tout le monde était atteint, dit fort bien M. Emile Rey, on ne pourrait que rendre à chacun la cotisation qu'il aurait payée, défalcation faite des frais généraux et personne ne se trouverait indemne. » (1)

La détermination de la circonscription territoriale préoccupe, d'ailleurs, les Sociétés à tel point que souvent leurs statuts admettent la résiliation de l'assurance pour modification relative au périmètre de la Société.

En France, si l'on prenait comme base des cir-

(1) Circulaire de M. de Persigny aux préfets relative au Crédit Agricole. « Quant à l'étendue des circonscriptions vous aurez à examiner dans quelles limites il convient de la déterminer. Trop vaste elle exposerait la Société à des dangers, trop restreinte elle ne lui permettrait pas de faire des opérations en rapport avec ses frais généraux. »

conscriptions les anciennes provinces, on serait sûr de répondre aux besoins de la contrée, car elles marquaient autant de zones géographiques et agricoles. Chaque province pourrait avoir des subdivisions ne dépassant pas le territoire d'une commune. Dans chaque subdivision, on établirait un bureau local.

Solidarité des Mutuelles. — Une Société d'assurance a pour premier devoir de remplir ses engagements envers ses adhérents. Aussi a-t-elle besoin de garanties solides telles qu'à aucun moment sa solvabilité ne soit discutée. Un moyen de réaliser ces garanties est l'union des Sociétés mutuelles à l'effet d'établir la solidarité dans leurs engagements. A cet égard, le système de la réassurance est éminemment pratique.

La réassurance ou contre-assurance est le contrat par lequel une Société passe une partie de ses risques à une autre Société. Elle est employée également par les Compagnies à primes fixes et par les mutuelles.

Par elle une Société fait appel à une autre, à une période difficile et exécute plus sûrement ses obligations envers ses adhérents, par suite du secours qu'elle reçoit de la Société qui réassure ses risques.

On conçoit trois modes de réassurance pour les Sociétés mutuelles d'assurances agricoles :

1° Par contrat avec des Sociétés existantes ;

2° Par l'union des mutuelles ;

3° Par l'Etat.

Le premier mode est praticable avec les grandes mutuelles. Mais il n'y a pas lieu de compter avec les Compagnies à primes fixes, pour lesquelles elles sont des concurrentes redoutables. La réassurance serait obtenue par le payement dans la caisse de la Société qui réassure, d'une partie des fonds acquis par la petite mutuelle.

Dans le deuxième mode, les mutuelles se syndiquent entre elles et forment par le prélèvement d'une partie des primes une caisse centrale de réassurances qui sert de régulateur auprès des Sociétés syndiquées les plus éprouvées. C'est une assurance mutuelle à deux degrés.

La réassurance par l'État est formée par la garantie que l'État donne aux Sociétés indépendantes, moyennant un versement de celles-ci dans ses caisses. Cette réassurance comporte une foule de combinaisons dont la principale est celle qu'a adoptée pour base de son projet, M. Viger. Elle se réalise par une assurance mutuelle à trois degrés qui sont la caisse nationale d'assurance, la caisse départementale et la caisse communale.

III

Limites d'action des Assurances Agricoles ; Moyens de les Atténuer

Avec l'étude des risques agricoles nous avons dégagé dans quelle mesure ils se plient aux conditions essentielles des assurances.

Mais même en appliquant exactement les principes qui gouvernent la matière des assurances, le développement et le fonctionnement des assurances agricoles reçoit des limites naturelles. Il en résulte que ces assurances ne constituent qu'un remède partiel et incomplet pour l'agriculture.

Ces limites sont dues à des causes intrinsèques ou extrinsèques.

Les causes intrinsèques dérivent de la nature et de l'intensité du risque garanti. L'assurance n'étant qu'un système de répartition des pertes que subit un cultivateur à la suite d'un sinistre, le cultivateur épargné payant pour celui qui est atteint, est inapplicable lorsqu'un fléau s'abat sur toute une région et non sur quelques propriétés isolées. Or, la plupart des risques agricoles, notamment la gelée, la sécheresse, l'inondation, le phylloxera se concentrent dans un périmètre et le ravagent tout entier. Cette particularité n'est pas susceptible d'être amendée ; elle a déconcerté bien des Socié-

tés dans leurs entreprises. On ne saurait la tourner qu'en associant dans le même risque les propriétés qui y sont exposées et les propriétés indemnes ou peu exposées au fléau d'après les observations de la statistique. Ce serait, en d'autres termes, l'application de l'assurance obligatoire, dont le principe est fort discutable.

D'autre part, l'intensité du risque garanti rend quelquefois l'assurance impraticable en ce sens que la prime ou la cotisation à verser, pour être proportionnelles à l'importance des sinistres, doivent atteindre un taux trop élevé. Si ce taux représente par exemple le 1/4 ou la 1/2 de la valeur du capital assuré, l'assurance sera inutile, l'épargne simple ayant les mêmes résultats.

Parmi les causes extrinsèques, étrangères par conséquent à l'essence même du risque, il faut citer l'ignorance des paysans. Les assurances agricoles, nous l'avons déjà dit, sont encore incomprises et inconnues. Malgré les efforts tentés pour les populariser, elles n'ont pas obtenu dans le monde rural tout le succès qu'elles méritent. La connaissance des résultats fournis par l'assurance, la démonstration de son mécanisme d'ailleurs fort simple, sont nécessaires pour les propager dans le public. Quand le cultivateur aura l'habitude d'entendre parler de l'assurance-grêle, ou-bétail, comme de l'assurance-incendie, il sera tout naturellement disposé à s'assurer. Quand il

aura vu son voisin sinistré par un orage de grêle, recevoir d'une Société d'assurance une indemnité appréciable, il trouvera pratique cette institution. Rien n'instruit mieux le paysan que l'expérience éprouvée par son voisin.

L'aumône est une autre cause qui limite d'action de l'assurance. A cet égard elle a été citée par plusieurs économistes comme une cause déprimante de cette institution.

Loin de nous la pensée de condamner l'usage de la charité humaine, elle constitue la plus belle preuve de solidarité instinctive qui unit les hommes. Mais, au point de vue économique, elle est sans contredit pour l'assurance un agent d'opposition. Elle habitue, en effet, le paysan à compter trop sur les autres et non sur lui-même. Par un calcul étroit, par une routine facile, il perd tout esprit d'initiative et se réfugie dans la philanthropie de son semblable ou des Pouvoirs publics. Son initiative doit être toujours la même, quelles que soient les circonstances. Or, comment pensera-t-il à s'assurer s'il sait qu'en cas de sinistre, on viendra l'aider, le secourir, atténuer sensiblement ses pertes ?

Ces objections ont trouvé leur expression à la Chambre des Députés. A propos de la discussion de la répartition des secours aux cultivateurs sinis-

trés. M. Méline disait : (1) « Les secours dont il s'agit sont des primes à l'imprévoyance, car les cultivateurs y comptent trop souvent ». Faisant remarquer que ces secours seraient nécessairement insuffisants, il dit : « Le relèvement de l'agriculture et la repopulation de nos campagnes sont intimement liés à l'institution des assurances mutuelles qui seules peuvent garantir les cultivateurs contre les risques des sinistres qui ruinent leurs espérances. »

Et en effet la mutualité est le seul moyen de compenser les pertes des cultivateurs. Elle est l'application du principe « aide-toi, le ciel t'aidera » Que les cultivateurs s'unissent pour l'assurance de leur fortune ! Et faisant comprendre qu'ils auront alors les encouragements de l'Etat, M. Méline promettait d'aider les Sociétés d'assurance mutuelles.

Tout en faisant l'éloge de la charité humaine, reconnaissons qu'on doit désirer qu'elle laisse la place à l'assurance, « qu'il faut écarter le domaine de l'aumône, car elle dégrade le pauvre en lui laissant la conscience de son infériorité. » (2).

Une autre cause agit contre les assurances : l'élévation des frais de gestion. Ces frais nécessitent l'augmentation du taux de la quotité à payer

(1) Journal Officiel du 22 février 1893, page 818. Voir notamment le discours de M. Mougeot.

(1) Chaufton.

par les assurés. La perfection de la Société consisterait en ce que tous les versements effectués par les adhérents fussent consacrés à la distribution des indemnités en cas de sinistre. Or, les dépenses occasionnées par l'administration centrale et régionale distraient de la caisse des sommes importantes. Les mutuelles, ainsi que le démontre la statistique, sont bien plus favorisées à cet égard que les autres Sociétés : leurs frais iront en s'amoindrissant au fur et à mesure que leur organisation régionale s'étendra et surtout se recrutera parmi les adhérents de la Société.

Enfin, il faut citer l'influence des mauvaises lois. Une loi qui interdit l'association, à moins qu'elle ne soit formée qu'après de longues formalités, n'est pas faite pour encourager le développement des mutuelles agricoles ; le mécanisme de la formation de ces Sociétés doit, au contraire, être fort simple. Les lois fiscales sur les assurances sont aussi un obstacle pour les Sociétés et elles ne manquent pas. Grever la prévoyance n'est-ce pas un contresens de la part du législateur ? Pourquoi imposer des Sociétés qui ne s'occupent à aucun moment de spéculation ? En Angleterre on a été plus libéral : divers acts ont supprimé les impôts sur les Sociétés d'assurances mutuelles.

A ces causes qui amortissent et paralysent l'action des assurances, on oppose l'encouragement de l'Etat, la propagation de l'enseignement agricole

et l'intervention des associations rurales, dont les syndicats agricoles sont les plus importantes.

L'encouragement de l'Etat est susceptible de diverses formes que nous examinerons dans la troisième partie de notre étude.

La question de l'enseignement est toute d'actualité. C'est par l'enseignement pratique, qu'on a opéré dans les procédés de culture les changements d'aujourd'hui que les cultivateurs sont au courant des découvertes de la science moderne. L'enseignement agricole est distribué par des écoles spéciales : institut agronomique, écoles nationales, pratiques, d'apprentissage, et par des cours spéciaux dans les écoles normales et les centres agricoles. Ce sont les professeurs départementaux d'agriculture qui sont chargés de ces cours. Enfin dans les écoles primaires l enseignement des notions d'agriculture est devenu obligatoire. Pour expliquer le mécanisme de l'assurance agricole, il n'y a qu'à mettre dans le programme des matières enseignées les principes de l'assurance. C'est ce qu'on a fait récemment, à la suite d'un vœu de la Société des agriculteurs de France. Les résultats ne se feront certainement pas attendre.

Mais le principal facteur de l'œuvre de vulgarisation pour les hommes faits, pour ceux qui ne fréquentent plus les écoles, c'est le Syndicat agricole. Ne constitue-t-il pas le groupement le plus sympathique aux cultivateurs ? Sans déroger à

son but initial qui est de favoriser le crédit rural et d'obtenir pour ses adhérents de meilleurs moyens de production et de consommation, il lui est facile de créer accessoirement une caisse de prévoyance contre les risques agricoles ou de présider à la formation d'une Société d'assurance indépendante.

L'utilité et l'opportunité de cette intervention ont été discutées et examinées par la Société des agriculteurs de France, que l'Union des syndicats avait consultée plusieurs fois sur ce point.

Dès 1894, la Société des Agriculteurs de France estimait que les syndicats agricoles « peuvent, sans danger, fonder et couvrir de leur patronage des institutions de prévoyance destinées à garantir, au moyen de la mutualité, les pertes résultant de la mortalité des animaux. » (1).

Le 22 août 1894, le premier Congrès national des syndicats agricoles, réuni à Lyon, adoptait le même avis. (2).

Et quelques années plus tard, le 5 mai 1897, dans le troisième Congrès national des syndicats agricoles, M. Léon Riboud, faisant un rapport sur l'action des syndicats, constatait que le vœu émis précédemment avait été exécuté.

En ce qui concerne les concours contre la grêle,

(1) Les Syndicats agricoles dans l'assurance contre la mortalité du bétail, par M. le comte de Rocquigny.

(2) Compte-rendu des séances du Congrès de Lyon, page 45 (rapport de M. le comte de Rocquigny).

M. Emile Salle, au nom de la Société des Agriculteurs de France, n'est pas partisan d'une intervention directe des syndicats : « A cause des difficultés de cette assurance, dit-il, nous ne saurions engager les syndicats agricoles à se faire assureurs, à couvrir même de leur patronage une Société à primes fixes ou mutuelles qui se formerait, car, moralement, ils deviendraient responsables de l'insuccès de l'entreprise et la grande considération dont ils jouissent en serait ainsi atteinte. »

Mais immédiatement il apporte un correctif sous la forme d'une combinaison qu'il propose.

« La condition essentielle du succès pour l'assurance-grêle, condition que, dans leur isolement, les syndicats ne peuvent remplir, c'est l'amplitude du champ de l'assurance. Les syndicats devraient donc se réunir entre eux ou se grouper autour d'une union des syndicats qui organiserait une assurance générale, opération difficile, car elle réclame des connaissances spéciales. »

C'est, en effet, par leur union et leur solidarité que les syndicats pourraient former de vastes Sociétés contre la grêle, dotées des meilleures garanties. Si, selon ces conclusions, ils n'osent créer des Sociétés contre la grêle, du moins leur intervention se manifeste d'une façon utile. Ils se bornent à prendre le rôle d'intermédiaire pour leurs adhérents et deviennent au lendemain du sinistre les défenseurs naturels des syndiqués. D'autre

part, comme ils apportent à une Compagnie déjà formée une clientèle toute faite, celle des syndiqués, ils obtiennent de ces compagnies des avantages particuliers.

C'est au moins à ce mode d'intervention que, dans un remarquable rapport, M. de Rocquigny concluait relativement aux Sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Il citait comme exemple le Syndicat des agriculteurs du Loiret qui réalisait ces deux moyens. En 1891, ce syndicat fondait une Société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail agricole et il traitait avec une Compagnie pour assurer ses adhérents contre la grêle.

A l'étranger, où sous d'autres noms, on trouve des associations de paysans, les mêmes principes sont appliqués. En Allemagne, par exemple, les associations de paysans sont très puissantes, bien organisées et s'occupent de procurer à leurs adhérents le bénéfice de l'assurance. Le comité de l'association des paysans wesphaliens, cite M. de Rocquigny, a passé un traité avec une Compagnie d'assurance aux termes duquel la Compagnie accorde aux paysans associés des réductions qui vont jusqu'à la suppression de la prime pendant une année sur cinq. (1).

On voit quel essor les syndicats agricoles peu-

(1) Les Syndicats professionnels et le socialisme agraire (comte de Rocquigny).

vent donner directement ou indirectement aux Sociétés d'assurances.

Toutefois, le rôle du syndicat ne doit pas être exclusif.

Si l'intermédiaire et l'influence des syndicats étaient obligatoires, pour être assuré le cultivateur serait obligé de faire partie d'un syndicat. Ce serait l'embrigadement complet et nécessaire de la population rurale, et les syndicats deviendraient des institutions trop puissantes et surtout contraires à l'idée de la liberté.

En résumé il semble que les syndicats agricoles doivent diriger les cultivateurs vers les assurances.

C'est le rôle que le législateur leur a tracé. La loi du 5 novembre 1894 en désignant les syndicats agricoles comme ayant mission de fonder des Sociétés de crédit les reconnaît aptes à former des Sociétés d'assurance. Dans sa circulaire du 16 avril 1898, M. Méline, ministre de l'agriculture, les caractérisait ainsi : « Les syndicats agricoles peuvent avec le moins de formalités et le plus d'économie constituer des caisses d'assurances mutuelles, sauf à observer pour le fonctionnement de ces institutions les dispositions organiques édictées par le décret du 22 janvier 1868 ».

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les Assurances mutuelles contre la Mortalité du Bétail

I.— HISTORIQUE ET LÉGISLATION

Si l'agriculture est menacée par plusieurs fléaux, l'un des plus redoutables est la mortalité du bétail. Aussi l'idée d'assurer celui-ci contre les risques qui l'environnent a-t-elle germé rapidement dans l'esprit des éleveurs. Quoique cette assurance ait été mise la première en application, son développement n'est appréciable que depuis quelques années. Pendant longtemps les Compagnies par actions ont voulu l'exploiter. Mais par la suite et devant l'insuccès subi par ces Compagnies, le mode d'exploitation s'est changé et la mutualité toujours grandissante a exploré cette branche qu'elle avait négligée jusqu'alors.

Les Compagnies à primes fixes devaient fatalement échouer devant les difficultés spéciales que

présentait la branche de l'assurance-bétail, parmi lesquelles ont peut signaler : l'insuffisance des statistiques, le mauvais recrutement des agents locaux, l'aggravation de la mortalité imputable à la fraude, l'impossibilité de contrôler les sinistres et leurs causes. La première grande Société d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail date de l'année 1838. C'était la Société des cultivateurs de Coulommiers. Il s'en forma plusieurs dans la suite. Leur recrutement était médiocre, les tarifs étaient élevés et les frais généraux considérables. En 1892, il en existait douze possédant en bloc 20.806 sociétaires et assurant 36.469.000 francs de valeurs. Elles avaient perçu 1.245.000 francs de cotisations sur lesquelles il avait été prélevé 838.000 francs pour règlement de 2.995 sinistres, ce qui fait ressortir le taux moyen de la cotisation à environ 3,40 % de la valeur des étables assurées. En 1896, il n'y en avait plus que dix. Le nombre global de leurs sociétaires était de 21.499 et le montant de leurs valeurs assurées de 40.585.135 fr. Elles avaient, pendant l'exercice, encaissé 1 million 402.804 francs de recettes et réglé 3.001 sinistres en payant 914.178 francs d'indemnité (moins des 2/3 des recettes.) Le développement des grandes Sociétés mutuelles est donc fort lent, toutefois elles réussissent assez bien alors que les Compagnies ne paraissent pas supporter tout le fardeau des risques de ce genre.

Parallèlement à ces grandes Sociétés mutuelles, il s'est formé une foule de petites Sociétés locales, dues à trois sortes d'initiative. Quelques hommes éminents, propagateurs du crédit agricole, ont fondé des mutuelles et ont été aidés dans ce but par des usages déjà établis ou par le bon sens des intéressés. Les autres Sociétés sont sous le patronage des syndicats agricoles eux-mêmes et plus rarement de l'administration.

Des syndicats agricoles, en effet, ont créé dans leur sein une section spéciale ayant pour but l'assurance contre la mortalité du bétail. Ils ont pu prendre cet exemple dans les laiteries coopératives de la Charente et du Poitou qui, accessoirement à leur objet principal, avaient fondé des caisses de secours contre la mortalité des vaches laitières dont elles conservaient la gestion. C'est ainsi que le syndicat de Bourgoin (Isère) et celui de l'Union du Sud-Est à Lyon, s'occupent de l'assurance contre la mortalité du bétail (1).

L'administration, avant même que le projet de M. Viger comportât l'intervention directe du gouvernement, s'est attelée à cette besogne de haute utilité sociale. La caisse départementale de prévoyance et de secours contre la mortalité du

(1) La prévoyance contre la mortalité du bétail dans l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles, brochure citée de M. Léon Riboud, explique très complètement le fonctionnement de cette assurance par le Syndicat de l'Union du Sud-Est.

bétail de la Meuse est une institution d'assistance créée par arrêté préfectoral du 1er octobre 1895, en exécution d'une décision du Conseil général et placée sous le patronage de cette assemblée. Dans l'Aube il existe aussi une caisse départementale fonctionnant sous le patronage du Conseil général.

Mais les Sociétés les plus nombreuses sont celles qui sont dues à l'union des cultivateurs dirigés par des hommes éminents ayant su les grouper. Les cotises ou consorces des Landes constituent une fort ancienne application de la mutualité dans l'agriculture. Ce qui est étrange, c'est que dans l'enquête sur les assurances agricoles en France, annexée au projet de loi de M. Viger, il est rapporté qu'il n'existe pas de Compagnies d'assurance agricole dans le département des Landes. Voici comment M. Méline, dans son discours du 25 février 1898 à la Chambre des Députés, constatait, au contraire, leur existence :

« Dans les Landes, nous avons 712 assurances qui représentent 33.000 assurés, réunissant un capital de 9 millions. En 1897, ces assurances ont donné 91 %.

Dans l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), il existe aussi des confréries se proposant la coopération contre la mortalité du bétail.

Dans le département de la Vendée, c'est un juge de paix, M. Armand Lansier qui, en 1879, a formé la première association mutuelle locale contre la

mortalité du bétail, à la suite d'une épizootie de pleuropneumonie qui avait ravagé les étables. La Fraternelle, c'est le nom de cette Société, a pour circonscription le canton de la Mothe-Achard. Son succès a été tel qu'il existe à présent en Vendée 64 Sociétés analogues, dont quelques-unes ont pris le nom du fondateur éminent du type « Mutuelle Lansier ». Ces mutuelles comptent en bloc environ 11.000 sociétaires et assurent un capital-bétail de 9 millions de francs (1).

M. Biguet, professeur départemental d'agriculture, s'est fait l'ardent propagateur de ces mutuelles, et d'autres départements ont suivi l'exemple, donné par la Vendée, notamment la Loire-Inférieure, la Haute-Saône, la Mayenne, la Vienne, les Vosges.

A propos de ces petites mutuelles locales, voici en quels termes l'exposé des motifs du projet du gouvernement, déposé par M. Viger, le 24 avril 1896, sur le bureau de la Chambre des Députés, appréciait l'organisation déjà donnée à l'assurance du bétail.

« A l'inverse de ce qui se passe pour la grêle, ce sont les petites Sociétés locales qui prospèrent le mieux pour l'assurance contre la mortalité du bétail. Répandues en grand nombre sur la superficie du territoire, n'ayant pour ainsi dire aucun frais d'administration et limitant leurs dépenses au rembour-

(1) Chiffre donné par M. Lansier.

sement des sinistres lorsqu'ils se produisent, elles fonctionnent d'une façon extrêmement satisfaisante (1). »

Nul doute que leur succès se propageant et devenant plus manifeste pour les cultivateurs, ces Sociétés se multiplient grâce à l'influence simultanée des pouvoirs publics et de ces apôtres de la mutualité parmi lesquels il faut citer le comte de Rocquigny.

Les succès des petites et des grandes mutuelles ne sont pas inconciliables : il y a du champ pour tout le monde et il reste beaucoup à glaner. Le cheptel vivant de la France est évalué à 6 milliards 200 millions de francs ; les valeurs assurées par toutes les Compagnies et Sociétés ne dépassent par 100 millions et les pertes de bétail, par suite de maladies contagieuses ou d'accidents, peuvent s'évaluer à 30 millions par an en moyenne (2).

Sous quel régime légal se placent les diverses Sociétés mutuelles d'assurance-bétail ? Il n'existe pas en France, comme dans plusieurs pays étrangers, de législation spéciale concernant les assurances agricoles ; il faut donc appliquer les lois qui régissent en général les associations de ce genre. Quelques-unes de ces Sociétés sont organisées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du

(1) Exposé des motifs, page 5 et suiv.
(2) Statistique agricole de la France, page 253.

22 janvier 1868 sur les Sociétés d'assurances mutuelles. Pour celles-là il ne peut y avoir de difficulté.

Mais la plupart des Sociétés locales ne peuvent se réclamer de cette loi, n'ayant pas d'ailleurs satisfait à ses prescriptions. Quelle est donc pour celles-ci la loi organique ? Est-ce la loi générale du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels, qui prévoit la formation des syndicats agricoles ? Bien que nous n'ayons placé notre étude sur le terrain juridique, cette question est si intimement liée à la vitalité et à l'avenir des Sociétés mutuelles d'assurances agricoles, qu'il est intéressant de l'examiner ici.

On a dit que c'est en vertu de l'article 6 § 4 de la loi du 21 mars 1884 que les syndicats agricoles peuvent fonder des caisses d'assurance contre la mortalité du bétail, mais il n'est pas difficile de voir, par la lecture du texte de la loi, que cette interprétation n'est pas admissible. L'article 6 parle de caisses de secours mutuels et de retraite, mais non de caisses d'assurances pour les bestiaux, il s'applique à la vie humaine et non à l'un des éléments de la fortune du cultivateur.

Si l'article 6 de la loi était applicable, ces Sociétés vivraient sous le régime des Sociétés de secours mutuels, organisées déjà par les loi du 15 juillet 1850, du 26 mars 1852 et tout récemment du 1er avril 1898. C'est par erreur qu'on a voulu étayer

l'existence légale de ces Sociétés sur l'article 6 § 4 de la loi du 21 mars 1884. La vérité c'est que le fondement des Sociétés est dans l'article 3 de la dite loi.

Aux termes de cet article « les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

Or, la coopération ayant pour but de remédier au risque de la mortalité des bestiaux de l'élevage, ne constitue-t-elle pas le but prévu par l'article 3, comme celle qui se propose l'achat de denrées, la vente des produits, et bien d'autres opérations à la tête desquelles se mettent les syndicats ?

La loi libérale de 1884 couvre certainement de l'ampleur de son texte et de son esprit les syndicats agricoles organisant les Sociétés d'assurances mutuelles et confère à celles-ci le privilège de la dispense d'une autorisation administrative.

On en conclut qu'un syndicat agricole peut accessoirement, à ses autres opérations professionnelles, organiser entre ses membres un système de prévoyance contre la mortalité du bétail et même s'occuper principalement et exclusivement de cette prévoyance particulière.

C'est ainsi que dans le Loiret il y a des syndicats-bétail qui ont pour objet l'organisation de ce service spécial. Actuellement le nombre est grand de ces Sociétés qui ont renoncé à l'apparence

fictive de Sociétés de secours mutuels et qui se sont placées hardiment sous l'égide de la loi du 21 mars 1884. On les rencontre surtout dans les Deux-Sèvres, les Vosges, Le Loiret, etc.

Il est donc fort possible que l'interprétation nouvelle finissant par prévaloir, les associations en formation renoncent à être l'émanation d'un syndicat agricole et s'appliquent à elles-mêmes le caractère et les droits d'un syndicat professionnel agricole.

On oppose toutefois à ces Sociétés un arrêt de la Cour de cassation de 1880 qui déclare que toutes associations tendant à l'assurance doivent se conformer aux prescriptions de la loi organique de 1868.

On peut répondre que la loi de 1884 a modifié l'esprit de la législation sous l'empire de laquelle cet arrêt est intervenu ; le législateur de 1884 ayant doté de toutes sortes de privilèges l'association professionnelle spécialement l'association agricole.

L'administration elle-même semble avoir confirmé l'exactitude de notre interprétation, puisque les caisses départementales de prévoyance et de secours fondées dans les départements de la Meuse, de l'Aude, par arrêtés des préfets, à la suite des délibérations des Conseils généraux ne sont pas conformes au décret de 1868 et sont pourtant des Sociétés d'assurance.

M. Waldeck-Rousseau, qui a commenté avec

autorité la loi de 1884, dit lui-même : « Les actes permis aux syndicats, d'après l'article 3, sont ceux qui ont un caractère d'intérêt professionnel commun à leurs adhérents. Que ce soit un intérêt touchant à la profession agricole d'atténuer les risques de la mortalité du bétail, ce n'est pas douteux. Que ce soit un intérêt commun à tous les membres du syndicat, ce n'est pas plus contestable. Peut-on dire que c'est là une opération active sortant du cadre de l'étude des intérêts économiques ? L'objection serait sans valeur. L'article 3 parle non pas seulement d'étude, mais de défense des intérêts agricoles. »

On ne doit pas s'arrêter non plus à l'objection tirée de ce que la matière des assurances mutuelles est réglée par une législation générale en ce qu'elle s'applique à l'ensemble des citoyens. La loi de 1884 est une loi spéciale qui s'applique aux syndiqués professionnels. Elle permet de former aux conditions qu'elle précise des associations en vue d'objets déterminés. L'assurance rentrant dans ces objets ce serait détruire la loi de 1884 que de soutenir qu'elle ne suffit pas à elle-même. De plus elle se distingue par un point essentiel des associations de droit commun en fait d'assurances mutuelles : elles ne peuvent se former qu'entre personnes exerçant la même profession. C'est dire assez qu'elles échappent à la loi qui régit les

assurances mutuelles formées entre toutes personnes

Au point de vue pratique, tout le monde reconnaît qu'on ne peut soumettre les petites mutuelles communales aux formalités et aux frais qu'entraînerait l'application du décret de 1868. Ce décret paraît viser plutôt les mutuelles à ressort étendu. S'il visait les autres mutuelles, il paralyserait l'action de la mutualité la plus répandue qui est locale. Il serait à désirer pour celles-ci qu'un nouveau décret modifiât dans un sens large et libéral toutes les prescriptions du décret de 1868.

SECTION II

Organisation et fonctionnement des Sociétés d'Assurances mutuelles contre la Mortalité du bétail.

Après avoir étudié l'histoire de ces Sociétés, il est intéressant de connaître quelles formes elles adoptent et comment dans la pratique elles appliquent les principes de l'assurance.

Chacune d'elles a revêtu un peu de la couleur locale de la région où elle est née ; de là vient une grande diversité de formes ; mais toutes sont coulées au même moule et procèdent d'une essence commune, celle de la mutualité.

Formalités de formation.— Leur organisation primitive ou leur formation dépend de la légis-

lation qu'elles ont voulu se rendre applicable. Si elles ont pris la forme de Sociétés d'assurances mutuelles ordinaires, elles ont rencontré, dès leur naissance, les difficultés nombreuses que sèment sous les pas des organisateurs la loi organique du 24 juillet 1867 et le décret-loi du 22 janvier 1868. Elles ne sont régulièrement constituées que si elles ont satisfait à leurs minutieuses prescriptions, dont voici le résumé :

La Société peut se former par acte authentique ou par acte sous-seing privé. Les statuts doivent contenir toutes les énonciations ordinaires sur le siège, la durée, l'objet de la Société, la classification des risques et les tarifs applicables. La constitution de la Société n'est possible que s'il est réuni un nombre suffisant d'adhérents et de valeurs assurées. Les premiers adhérents doivent verser une somme à valoir sur la contribution dont ils sont passibles pour le payement des sinistres qui surviendraient pendant la première année. Il doit être fait déclaration de ces formalités par acte notarié, une première assemblée générale doit vérifier la sincérité de ces déclarations et nommer le conseil d'administration. L'acte notarié, ses annexes et la copie des délibérations de la première assemblée générale sont, dans le délai d'un mois, déposés aux greffes de la justice de paix et des tribunaux de première instance.

Ces Sociétés, en outre, payent l'impôt du timbre

des polices qui est de 3 centimes pour 1.000 francs de capitaux assurés et l'impôt de l'enregistrement qui est de 10 % du montant des primes encaissées.

On voit que les grandes mutuelles seules peuvent se plier à tant d'exigences légales et supporter facilement tous les frais de formation de ces Sociétés.

Les associations de prévoyance contre la mortalité du bétail, se dérobant aux prescriptions des lois sur les Sociétés d'assurances mutuelles, jouissent d'une plus grande souplesse pour leur fondation. Quoiqu'elles soient parfois assimilées à des Sociétés de secours mutuels, elles revendiquent l'application de la loi libérale du 25 avril 1884, laquelle les dispense de la formalité dilatoire de l'autorisation administrative. Aux termes de l'article 4 de la dite loi, la seule formalité requise consiste dans le dépôt des statuts et du nom des administrateurs à la mairie de la localité du siège. Le maire est tenu de communiquer ces statuts au Procureur de la République de l'arrondissement.

Administration.— Tels sont les modes de formation de ces Sociétés ; comment sont-elles administrées ?

Les mutuelles auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi de 1867 et du décret de 1868, ont, aux termes de celles-ci, une assemblée générale annuelle qui nomme les membres du conseil d'administration, à la tête duquel se trouve un directeur.

Des commissaires nommés aussi par elle contrôlent les actes du conseil ; toutes les attributions de ces divers rouages de la machine sont prévues par la loi.

L'administration des associations de prévoyance ou de secours mutuels est au contraire très variable.

Généralement on voit à la tête de la Société un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, puis des délégués de ce bureau ou commissaires qui représentent l'administration en dehors du siège de la Société. Des assemblées générales prévues aux statuts ont pour attribution de contrôler, à certaines époques, les actes de la Société, d'élire les membres du bureau.

Mais beaucoup de petites mutuelles locales ont une organisation telle qu'elles échappent à ces rouages ordinaires.

Ainsi dans les cotises des Landes, c'est l'assemblée des sociétaires qui a presque toutes les attributions règlementaires. Dans la Vendée, c'est à l'assemblée générale que le président fait le calcul des quotités à verser, des indemnités à répartir et les versements comme les perceptions se font séance tenante.

Par contre, le bureau de la Caisse départementale de la Meuse est ainsi composé : un directeur nommé par le préfet, un grand et un petit conseil d'administration. Cette caisse dispose en

outre du concours des fonctionnaires des finances pour ses encaissements et pour la tenue de la comptabilité. Un bureau local, présidé par le maire, est institué dans chaque commune avec mission de recevoir les adhésions et les cotisations. Le même bureau local procède à l'évaluation des pertes en cas de sinistres et fixe l'indemnité, sauf recours devant le conseil d'administration.

Enfin, les caisses fondées par les soins des syndicats agricoles et fonctionnant sous leur patronage ont la même administration que ces syndicats.

Mode de Cotisation. — C'est la partie la plus importante puisqu'elle est la caractéristique des Sociétés mutuelles. Elle sert d'élément à une classification de ces Sociétés qui peuvent se diviser sous ce rapport en trois groupes.

1er GROUPE. — SOCIÉTÉS A PRIMES FIXES

Les Sociétés à primes fixes sont des associations dans lesquelles on détermine, à chaque assemblée générale qui ouvre l'exercice, le tant pour cent de la valeur assurée à verser à la caisse de secours par les sociétaires, soit pour l'espèce bovine, soit pour l'espèce chevaline seulement ou pour les deux à la fois et indistinctement.

Ces Sociétés ont un inconvénient facile à prévoir. Les primes données à l'avance seront insuffisantes,

si la mortalité a exercé de grands ravages. Or, la quotité étant fixe ne pourra être majorée, et les indemnités dues devront être réduites au marc le franc. Au contraire, dans le cas où la mortalité est faible, il reste de l'argent en caisse. Cet argent vient s'ajouter au fonds de réserve primitif et les sociétaires nouveaux, pour profiter de ce fonds, seront obligés de payer en entrant une prime plus élevée. La condition essentielle qui s'impose à ces Sociétés est certainement la constitution d'un fonds de réserve. Ce fonds permet, tout en augmentant les garanties de la Société, d'abaisser la prime fixe quand il est assez élevé pour parer à toutes les éventualités. Il attire les cultivateurs, car ils espèrent être payés avant la fin de l'exercice et retient ceux qui voudraient déserter l'association. Pour le former, il y a plusieurs moyens :

1° En demandant aux nouveaux adhérents un droit d'entrée fixé par exemple à 50 centimes par chaque tête de bétail assuré, comme fait la Société de Vitry-le-François (Marne) ;

2° En augmentant pour les nouveaux sociétaires la prime ordinaire d'une fraction variable de 2 à 5 centimes par 100 francs existant au fonds de réserve ;

3° En retenant sur les sommes versées aux sinistrés qui, seuls, profitent de la caisse, un droit de 2 à 4 % ;

4° Enfin, en exigeant d'abord des primes suffi-

samment élevées pour qu'il reste de l'argent en caisse.

Parmi les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation fixe, citons celle de Vitry-le-François, celle de Chavanges (Aube), fondée en 1895. En 1897, le nombre des sociétaires de cette Association était de 87, assurant un capital d'environ 140.000 francs, la cotisation de 0.60 a permis de répartir aux sinistrés un dividende supérieur à 85 % de l'indemnité qui leur était due statutairement.

On peut rapprocher de ces sociétés plusieurs mutuelles qui fonctionnent dans les Vosges. Quand un animal meurt, si la viande est reconnue propre à la consommation, chaque sociétaire est tenu d'en acheter proportionnellement à la valeur de son bétail assuré. C'est une prime déguisée qui vient s'ajouter à la prime fixe. La Société de Wisenback en est un type. Nous en trouverons un grand nombre en Belgique (1).

2me GROUPE. — SOCIÉTÉS PUREMENT MUTUELLES

Dans celles-ci la cotisation varie exactement suivant le nombre et l'importance des sinistres. Ce n'est qu'à la fin de l'exercice que l'on sait quelle somme on doit payer. Théoriquement elles sont la meilleure forme de mutuelle qu'on puisse créer.

(1) Perette, professeur spécial d'agriculture. Journ. de l'Agriculture, année 1897, page 667.

Voici comment on opère. Supposons que l'estimation de tous les animaux assurés ait été fixée à 200.000 francs et qu'il y ait eu pour 3.000 francs de sinistres évalués. Si les statuts indiquent que le règlement des pertes se fera aux 4/5 de l'estimation, les sociétaires devront verser ensemble $\frac{3.000 \times 4}{5} = 2.250$. Ce qui fait 1 fr. 125 par 100 francs de capital assuré. Un propriétaire qui aurait assuré pour 4.000 francs de bétail devrait donc $\frac{4.000 \times 1.125}{100} = 45$ francs.

On fait à ces Sociétés l'objection qu'on ne sait jamais, au juste, ce qu'on doit payer. Ce reproche disparaît si elles fixent un maximum, 2, 3, 4 % par exemple de l'estimation des animaux, qu'on ne pourra dépasser.

La Mutuelle de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) fonctionne sur ces bases ; les versements se font par semestres, le maximun de cotisation est fixé à 3 % par an de la valeur assurée.

La Mutuelle de Saint-Amant-de-Boixe (Charente) fondée en 1885 par le syndicat agricole de ce canton, prévoit des tarifs spéciaux pour les divers animaux de race chevaline, bovine, ovine qui sont de tant pour % de la valeur assurée. Aucun maximum de cotisation n'est prévu, de sorte qu'il y a lieu à l'application absolue du principe de l'assurance mutuelle entre les sociétaires, quelle que soit l'élévation du chiffre des pertes. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour payer

les sinistres, il y a lieu à des appels de fonds. En 1894, à la suite de sinistres qui ont imposé aux trop rares sociétaires possesseurs de vaches une contribution totale de 9 fr. 63 pour 100 fr. assurés, l'assurance des vaches a été supprimée.

Parmi les associations de prévoyance ou de secours mutuels, beaucoup ont adopté ce mode de perception. Quelquefois aucune cotisation n'est versée préalablement, ainsi dans les cotises ou consorces des Landes, on verse par trimestre 0,25 % de la valeur assurée, mais jamais rien d'avance. « Grâce à ces versements, dit M. Léon Riboud (1), on a comme un fonds de réserve qui a permis souvent de faire face aux sinistres sans appel de fonds direct. » Ce système fonctionne aussi en Vendée.

Dans le canton de la Mothe-Achard, la Fraternelle fondée depuis 18 ans ne perçoit aucune cotisation préalable et ne rembourse les pertes qu'à la fin du semestre qui suit le sinistre. La cotisation maximum est fixée par les statuts à 3 fr. pour 100 de la valeur des étables par semestre, soit 6 % par an. La Fraternelle avait débuté en 1879 avec 34 sociétaires et 82.900 fr. de capital assuré En 1897 le nombre des sociétaires s'est élevé au chiffre de 263 avec 348.500 francs de capital

(1) La Prévoyance contre la mortalité du bétail dans l'Union du Sud-Est des Syndicats agricoles ; imprimerie du *Salut Public* 1897, brochure.

assuré. Le minimum de la cotisation a été de 2,94 par 1.000 francs de valeur assurée et le maximum de 18 francs 20 ; la moyenne est de 11,90, soit 1,19 % ; on a remboursé les 4/5 de la valeur des animaux perdus. Le défaut principal des Sociétés de ce genre est que réglant leurs opérations à l'expiration de chaque semestre et n'ayant pas de fonds en caisse, elles imposent au sociétaire sinistré un assez long délai pour le payement de l'indemnité qui lui est due, ce qui met le petit cultivateur dans l'impossibilité de remplacer immédiatement, ainsi qu'il en éprouve le besoin, l'animal perdu. Une autre objection est faite aux mutuelles de la Vendée, c'est que si l'un des sociétaires refuse, au moment de payer, de verser sa quote-part, on manque de moyens légaux pour l'y contraindre ; la seule ressource dont on dispose est d'exclure le sociétaire récalcitrant. Dans la Sarthe, au Mans, les mêmes principes sont appliqués, mais ce qui est intéressant pour elles, c'est que toutes ces associations sont solidarisées par leur adhérence à l'Union des Sociétés de secours mutuels de la Sarthe contre la mortalité du bétail.

D'autres Sociétés exigent de leurs membres le versement d'une cotisation préalable à tout sinistre. Un modèle intéressant de ces Sociétés est le syndicat-bétail, d'Orléans. La contribution annuelle est de 1 % payable par semestre et d'avance .Mais

elle n'est établie que par prévision, car en cas d'insuffisance de ressources, il est fait un appel de fonds, sans que cet appel puisse dépasser les 3 ou 4 % de la valeur des animaux.

3me GROUPE. — SOCIÉTÉS PAR ABONNEMENT

On fait payer un chiffre invariable pour chaque tête de bétail, quelle que soit sa valeur ; des tarifs spéciaux correspondent à chaque race. L'avantage de ces Sociétés est qu'elles évitent les commissions d'expertises, le cultivateur n'a pas à faire apprécier leur valeur ; il dit simplement : j'ai tant d'animaux à tant par tête, cela m'oblige à verser telle somme. Mais l'inconvénient est que tous les animaux n'ont pas la même valeur ; il dépend du propriétaire de les faire rentrer dans telle ou telle classe et l'indemnité payée n'est pas toujours proportionnelle.

La caisse de secours mutuels contre la mortalité du bétail de Remiremont constitue un type de ces associations. La cotisation annuelle est fixée à 2 fr. par tête de bétail, quelle qu'en soit la valeur. Le 1er octobre 1897 cette caisse comptait 286 sociétaires assurant 1.642 animaux d'une valeur globale d'environ 495.000 francs ; la cotisation est préalable. A Briançon il existe une Société fondée sur le même type.

Dans le Doubs, M. René Caron, président du

Syndicat des agriculteurs a imaginé un système mixte qui corrige l'inconvénient signalé plus haut, c'est la combinaison de la valeur et du nombre des têtes de bétail qui forme l'élément de la cotisation. Celle-ci est de 1 franc pour les animaux valant moins de 200 francs, 2 francs pour les animaux valant 200 à 400 francs, 3 francs pour les autres. Tous les frais étant levés, le surplus des versements est réparti entre les sinistrés, proportionnellement à la classe dans laquelle ils ont été assurés. On multiplie par 1 le nombre des sinistres de la 1re catégorie, par 2 ceux de la 2e, par 3 ceux de la 3e et l'on répartit ainsi l'indemnité sur le chiffre obtenu. Avec ce système, l'égalité se trouve à peu près rétablie entre les propriétaires d'animaux de valeur et ceux qui n'ont qu'un bétail ordinaire.

Faut-il comprendre, dans un mode de mutualité particulière, celle qui est basée sur des collectes ou cotisations volontaires ou indéterminées ? Il existe dans la Marne diverses caisses alimentées de cette façon (1). Les cultivateurs, désireux d'y adhérer, s'inscrivent chaque année sur une liste de souscription divisée en deux catégories distinctes, pour les chevaux d'une part et pour le gros bétail de l'autre. Le montant de la cotisation est

(1) Il existe depuis 1895 une Société de ce genre à Delle (Haut-Rhin), la cotisation minima est de 2 francs.

facultatif, mais ne peut s'abaisser au-dessous d'un minimum déterminé, un franc par chaque catégorie. Il ne peut jamais être alloué plus de 80 % de la perte. D'ailleurs, l'indemnité est basée sur le nombre de têtes de bétail, et non sur la valeur du bétail assuré. Sauf la limitation fixée qui est de 80 % de la perte subie, le propriétaire reçoit la même somme pour un animal valant 200 francs que pour une autre bête de son étable qui vaudrait le double.

Pour la période de dix années comprise entre la fondation et le 31 décembre 1895, la caisse a reçu 12.097 versements s'élevant en bloc à la somme de 86.914 fr. 50. Il a été distribué 81.181 fr. 40 de secours, et la moyenne générale des répartitions faites aux sociétaires sinistrés, pour les dix années, a été de 31 fois le don pour l'espèce chevaline et de 33 fois 1/2 le don pour l'espèce bovine.

Le vice de ce système est incontestablement l'aléa du taux de la répartition qui dépend du nombre de sinistres des souscripteurs et des recettes fournies par les collectes volontaires ; organisation bien rudimentaire de la prévoyance où chacun donne le moins possible. Si les collectes sont faibles, l'indemnité à répartir sera insignifiante et le zèle des souscripteurs se ralentira.

En 1886, 1.920 sociétaires avaient versé 15.751 fr. 05, et en 1895, 504 sociétaires versaient 4 073 fr. 75 de cotisations. On voit combien le zèle

volontaire des souscripteurs est allé en diminuant et que l'expérience montre l'inanité initiale et originelle de ce système.

Quelques fois les Sociétés coopératives de production sont accessoirement des Sociétés mutuelles d'assurance, par exemple, la Société de Chaillé (Charente-Inférieure) (1). La Société de Chaillé est une Société de laiteries coopératives où chacun s'engage à porter le lait de ses vaches. Elle a joint à ses règlements des dispositions relatives à la perte des vaches laitières. Elle rembourse aux sociétaires les 75/100 de la valeur attribuée aux vaches qui périssent par mort subite ou accidentellement. La caisse est alimentée par les millièmes de francs non distribués provenant de la vente des beurres (ce sont des fractions de centimes restant en caisse sur le payement du prix du lait). Les recettes sont naturellement centralisées par la caisse qui reçoit le prix du lait livré à la consommation. Ces Sociétés ne rentrent dans aucun des modes dont nous avons fait l'analyse.

CLASSIFICATION DES RISQUES ET TAUX DE REMBOURSEMENT

Beaucoup de Sociétés ne prévoient qu'un tarif de cotisation uniforme ; ce sont celles où la cotisation est établie par tant pour cent de la valeur

(1) Daniel Zolla (questions agricoles), Félix Alcan, éditeur, boulevard Saint-Germain, 108.

assurée. L'uniformité est la même aussi quant au taux de remboursement ou d'indemnité. Toutefois, avec la pratique, on a compris qu'il était nécessaire de varier les tarifs suivant l'espèce, la valeur du bétail assuré.

Relativement à la fixation des cotisations et de l'indemnité, voici quels sont les tarifs de la Société de Saint-Amant de Boixe (Charente). Cette Société, qui assure les animaux des espèces chevaline, bovine et ovine les a divisés en quatre catégories :

1° Les animaux de l'espèce chevaline, mules, mulets et ânes ;

2° Les bœufs et veaux ;

3° Les vaches et génisses ;

4° Les moutons et brebis.

L'indemnité est des 4/5 pour les première et troisième catégories, intégrale pour les deux autres.

Le versement applicable au fonds de réserve est ainsi fixé par les statuts :

1 fr. pour 100 fr. sur le prix d'un cheval ou d'une jument non saillie.

1 fr. 50 pour 100 sur le prix des juments saillies.

0 fr. 50 pour 100 sur le prix des bœufs et veaux.

0 fr. 50 pour 100 sur le prix des vaches et des génisses.

1 fr. 50 pour 100 sur le prix des moutons et des brebis.

Il résulte de ce tableau dressé à la suite d'une expérience certaine de l'assurance, qu'il y a lieu

de distinguer entre elles les espèces de bétail soit au point de vue de la cotisation à verser, soit au point de vue du remboursement à espérer.

La Société des Cultivateurs de Coulommiers (Seine-et-Marne) n'est pas moins minutieuse à cet égard.

Les animaux sont divisés en deux classes : la 1re comprend les bêtes chevalines, mulassières, asines et leurs élèves. La 2e, les bovins et leurs élèves.

Chaque classe est divisée en catégorie d'après les probabilités de pertes que présentent tels ou tels de ces animaux.

La Société n'assure pas les animaux appartenant à ceux qui en font le commerce, ni les chevaux, mulets et ânes appartenant aux messagers, voituriers, plâtriers, gravatiers ou servant aux louages, aux voitures et aux services du halage ou des chemins de fer. La Société répond pour les bovins de la totalité de la valeur assurée, sauf pour les cas de phtisie, de péripneumonie ou autres maladies de poitrine, dans ce cas elle ne répond que de 60 % de la valeur assurée. Pour les animaux des espèces chevalines, asine ou mulassière, la Société répond aussi des 60 % de la valeur assurée, sans que cette valeur puisse dépasser 1.500 francs pour les chevaux.

On doit remarquer que le maximum de la valeur garantie pour les chevaux dans cette Société est

plus élevé que dans la plupart des autres mutuelles. De plus, pour les bovidés on n'a pas fixé de limite de prix. Cette précaution a son importance, car décréter une limite serait détourner les cultivateurs de l'élevage, en vue des concours si précieux pour l'encouragement à donner au perfectionnement des races.

Les associations de la Vendée, notamment la Fraternelle, remboursent aussi les 4/5 de la valeur des animaux perdus, déduction faite du prix qui aura pu en être tiré par la vente de la viande ou de la peau. C'est la valeur de l'animal,au début de la maladie, qui est prise pour base d'appréciation. Cette estimation est faite par trois sociétaires et non par le propriétaire. Il y a donc lieu à deux estimations différentes:une au moment de l'assurance, l'autre au moment du sinistre. Les mutuelles de la Vendée fondées entre cultivateurs d'une même région et se connaissant bien appliquent donc ce principe que l'assuré doit toujours être intéressé à la conservation de son bétail.

Mais elles se signalent par une autre particularité, due à leur fondateur, M. Lansier.

M. Lansier s'étant aperçu que la mortalité était plus forte dans les petites étables que dans les grandes, soit qu'elles fussent moins bien tenues, soit qu'elles se composent de vaches laitières plus exposées à la mortalité, a voulu remédier à cet

inconvénient et instituer un mode nouveau de tarif tendant à rétablir la proportionnalité.

Toute étable d'une valeur de

	500 fr. et au-dessus	paie pour	1.000 fr.
500 à	700 fr.	—	1.100 fr.
700 à	900 fr.	—	1.200 fr.
900 à	1.100 fr.	—	1.300 fr
1.100 à	1.300 fr.	—	1.400 fr.
1.300 à	1.500 fr.	—	1.500 fr.

Pour les étables dont la valeur dépasse 1.500 fr., le taux moyen des pertes étant à peu près constant, elles paient pour leur valeur exacte.

Cette innovation dont, reconnaissons-le, on n'a pas encore recueilli les fruits, a pour but de ramener les gros cultivateurs qui, subissant moins de sinistres, devraient payer en principe un taux de cotisation inférieure aux autres.

Nous n'insisterons pas, ici, sur le système que M. René Caron a propagé dans le département du Doubs, et d'après lequel les animaux sont confondus, quoique de race différente, dans une même catégorie suivant leur valeur particulière.

Enfin, nous devons citer les tarifs combinés par les caisses départementales de prévoyance de la Meuse et de l'Aube, caisses récentes, ce qui prouve que l'idée de la classification des tarifs et des risques fait son chemin.

Dans la Meuse, l'indemnité due au sinistré ne peut excéder les 4/5 de la valeur de l'animal. Quant

aux cotisations, voici suivant quels tarifs elles sont établies. Les chevaux et juments de 12 mois à 12 ans paient 1 fr. 75 par cent francs de valeur déclarée et 2 fr. 50 de 12 à 15 ans inclusivement. Les bœufs ou vaches de 12 mois à 10 ans paient 1 fr. 75 % s'ils sont à l'élevage, et 2 fr. s'ils sont des animaux de travail.

Dans l'Aube, pour l'espèce chevaline, une cotisation de 1 fr. 60 %, si l'animal est âgé de 1 à 10 ans, de 2 %, s'il a de 10 à 17 ans, donne droit à une indemnité maximum de 3/4 de la perte éprouvée. La cotisation est la même pour l'espèce bovine, la limite d'âge est fixée à 13 ans.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

La limitation du rayonnement d'action d'une Société mutuelle est intimément liée à sa prospérité. Le choix de la circonscription forme, en effet, un moyen de se rendre maître de l'aléa qu'on veut assurer.

L'expérience et l'examen des statuts des diverses Sociétés permettent de tirer des déductions formelles, au moyen desquelles on peut se guider pour l'organisation d'une Société.

Nous avons déjà cité les opinions du gouvernement sur ce point exprimées par M. Viger et par M. Méline ; les grandes Sociétés mutuelles embrassant plusieurs départements réussissent peu ; les

mutuelles régionales donnent des résultats ; enfin, la France se couvre de petites mutuelles locales, ce qui semble prouver qu'elles sont plus aptes que les autres à enrayer le risque de la mortalité du bétail.

Le canton forme ordinairement l'étendue maximum de la commune la limite la plus inférieure des petites mutuelles locales. Comme les membres se connaissent bien, la fraude est difficile à commettre. Les commissions d'expertise ayant à opérer sur place, n'ont pas beaucoup de frais de déplacement et l'administration est d'autant moins onéreuse. Mais ces mutuelles ne réunissent pas toujours. Cela arrive quand le fléau s'abat dans toute l'étendue de leur ressort. Le capital assuré se trouve alors atteint. Ainsi, en 1895, la Société de Velesmes (Haute-Saône) qui n'assurait que 40.000 francs de bétail, ne put satisfaire les conditions prévues, c'est-à-dire rembourser les 3/4 de la valeur du bétail, tant les pertes avaient été fortes. Les cotises des Landes qui ne comprennent que quelques centaines d'animaux ont dû se dissoudre momentanément par suite de pertes trop grandes. En Vendée au contraire la circonscription de la mutuelle s'étend au moins à un canton ou à un groupe de communes, par suite les risques sont divisés. Elle opère généralement sur un ensemble de 1.500 à 2.000 têtes de bétail. D'autres mutuelles opèrent sur un arrondissement comme

celle de Remiremont, ou sur un département comme dans la Marne. Elles sont nées le plus souvent alors sous l'influence des syndicats agricoles de ces circonscriptions. Citons les caisses départementales de la Meuse et de l'Aube, créées par arrêté préfectoral et dont le type est appelé à prendre une grande extension. On peut les considérer comme des mutuelles communales, centralisées au chef-lieu de département.

Tout en restant locale, la mutuelle réussira d'autant mieux que les adhérents seront plus nombreux. Voici un exemple à l'appui de ce principe, qui est même un axiome.

A Pont-sur-Vire, les résultats du 1er semestre de 1896 furent les suivants :

	Sociétaires —	Capital assuré —	Pertes Payées —	Taux de la Cotisation
	192	599.570	2.585	4.3 °/oo
1e sem. 1897	276	768.740	3.018	3,9 °/oo

D'où l'on voit que la cotisation sera moindre si l'importance des capitaux assurés augmente.

RÉASSURANCE

Pour compléter notre étude générale sur les applications des principes théoriques dans les Sociétés existantes, il nous reste à voir comment elles ont réalisé l'idée de la réassurance, si bien organisée dans les Compagnies par actions. Dans

les mutuelles la réassurance est formée par une grande fédération qui passe par dessus les intérêts particuliers pour observer et secourir les institutions menacées.

Avant que le vote du projet de loi de M. Viger soit venu consacrer cette réassurance par l'institution sumultanée d'une caisse nationale, de caisses départementales et de caisses communales reliées entre elles, les Sociétés mutuelles ont pratiqué la solidarité d'intérêts en cas de risques communs.

C'est encore dans la Vendée que nous trouvons l'application de la fédération des mutuelles.

Voici comment elle s'est réalisée sous l'inspiration de M. Lansier.

Chaque groupe de cultivateurs formant une petite mutuelle a son livret de caisse d'épargne auquel il verse, tous les six mois, 5 % du montant de ses indemnités à rembourser. Cette masse spéciale va être mise à contribution dans les cas anormaux. Dès que les sinistres ont été tels, qu'ils mettent à la charge du groupe une indemnité de plus de 1.50 % de son capital assuré pour un semestre, le surplus est fourni par les autres groupes affiliés. Ces groupes se servent pour cela de leurs livrets, chacun au prorata de ses réserves. Sans doute, il n'y a pas une caisse centrale recevant les versements de chaque groupe, mais le résultat est le même que si elle existait. Un

comité des délégués des mutuelles est formé ; il est au courant des réserves de chacun des groupes placés à la caisse d'épargne, par la communication des procès-verbaux des séances de chaque groupe, et il reçoit les demandes de secours vérifiées et contrôlées par les groupes voisins. Ce système de réassurance n'a pas reçu encore d'exécution. Il rencontre deux difficultés : Celle de réunir un nombre suffisant de Sociétés adhérentes et celle d'accueillir de nouvelles Sociétés sans leur imposer un versement proportionnel à l'importance des réserves des autres groupes.

Le syndicat des agriculteurs de la Sarthe a mis en pratique un autre système de réassurance qui a donné d'excellents résultats, en fondant l'Union des Sociétés de secours mutuels de la Sarthe contre la mortalité du bétail.

Cette union groupe les associations cantonales ou communales dont les statuts sont les mêmes et qui sont au nombre minimum de dix.

Voici comment l'art. 4 des statuts de cette union en définit l'objet : « La Société viendra parfaire aux déficits causés dans les Sociétés locales par suite d'une trop grande mortalité des bestiaux assurés, afin que, dans chacune de ces Sociétés, les remboursements des sinistres se fassent toujours dans la proportion inscrite dans leurs statuts, et sans augmenter pour cela la quote-part de chaque assuré au delà des limites fixées par les

statuts. Elle fera en outre, sur la demande des présidents des Sociétés locales, l'avance des fonds nécessaires au remboursement immédiat des sinistres, moyennant un intérêt de 2 fr. 50 % par an .» Quelles sont les ressources de l'Union ? Les Sociétés adhérentes lui versent une cotisation annuelle de 0 fr. 10 pour 100 de leurs capitaux assurés. En outre, l'Union peut recevoir des dons et des subventions. Ainsi, au début de sa formation, le syndicat des agriculteurs de la Sarthe lui a fait une dotation de 20.000 francs. Cette dotation a servi à faire l'avance des fonds nécessaires au remboursement immédiat des sinistres. D'où l'on voit que la réassurance réalisée par l'Union a une double utilité : elle étend les risques sur la fédération de toutes les mutuelles adhérentes et permet le remboursement de l'indemnité sans délai. L'Union est administrée par un conseil composé du bureau du Syndicat des agriculteurs de la Sarthe et des présidents de toutes les Sociétés locales.

Voici quels résultats ont donné pour le semestre du 1er novembre 1897 au 1er mai 1898, vingt-deux Sociétés groupés dans l'Union :

3 n'ont perdu aucun bétail.

15 ont remboursé 70 % des pertes subies, conformément aux statuts, par leur seule cotisation.

2 ont demandé pour ce remboursement le maximum de cotisation prévu aux statuts.

2 enfin ayant fait cet appel maximum à leurs sociétaires ont dû recourir à l'Union.

La contribution totale de l'Union pour ces deux Sociétés a été de 636 fr. pour le semestre.

Ainsi organisées et groupées, l'expérience démontre que dans la Sarthe les Sociétés peuvent rembourser 70 % des pertes éprouvées au moyen d'une cotisation de 0,75 centimes % de valeur assurée. Combien on laisse loin les Compagnies en pratiquant une pareille mutualité !

Il existe aussi, à Gray, l'Union des Sociétés communales de secours mutuels de la Haute-Saône contre la mortalité du bétail. Cette union aide les Sociétés locales de ce département à régler leurs sinistres, dans la proportion statutaire, sans recourir à une réserve que chacune de ces Sociétés forme toujours. Les ressources principales de cette Union consistent dans un versement semestriel de 0,05 centimes % de la valeur assurée que fait chaçune des mutuelles du groupe.

Citons, à titre de document, le projet formé par le syndicat des agriculteurs du Loiret de constituer la réassurance par la formation d'une caisse centrale de prévoyance réunissant tous les syndicats-bétail de ce département. Cette caisse serait alimentée par un versement supplémentaire de 10 % de la contribution annuelle des sociétaires et par leurs droits d'entrée.

LE CONTRAT

Nous avons ainsi examiné les divers modes d'organisation des Sociétés d'assurances mutuelles, arrivons à présent à l'étude particulière des clauses principales du contrat formé entre la Société et ses adhérents et notamment des conditions dans lesquelles l'assurance va fontionner en cas de sinistre.

Formation.— Ces conditions sont sensiblement les mêmes,en général,pour toutes les associations; on s'accorde en effet pour que les polices soient à peu près conçues dans le même sens; l'expérience ayant démontré qu'en dehors de certaines formalités bien précises, l'assurance ne donne pas tous les résultats désirables.

Comment se forme le contrat d'assurance entre la Société considérée comme partie distincte et l'adhérent? En général, tout possesseur de bestiaux et toute personne ayant un intérêt quelconque à leur conservation, peut être sociétaire à condition que cette personne jouisse de ses droits civils et d'une bonne moralité. Quand le propriétaire veut entrer dans une Société locale, il faut alors qu'il habite la région où rayonne cette Société et même quelquefois si elle est sous le patronage d'un syndicat, les membres de ce syndicat peuvent seuls en faire partie et en bénéficier.

La demande d'admission se fait par un acte d'adhésion aux statuts de la Société dans laquelle le proposant désire entrer. L'acte d'adhésion-police doit énoncer :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du proposant ;

2° La qualité en laquelle il agit ;

3° Le nombre des animaux de chaque espèce, la situation de l'étable qui les renferme, l'usage auxquels ils sont destinés, leur signalement et leur âge.

Cette adhésion est envoyée au directeur pour être agréée. Lorsqu'elle est agréée, une police est remise au postulant et l'effet de l'assurance ne commence que le lendemain du payement de la cotisation à midi. C'est du moins le mode de formation le plus fréquemment employé, notamment par la Mutuelle de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Risques garantis. — Dans la police sont mentionnés les risques contre lesquels la Société assure :

La Mutuelle de Sennecey-le-Grand assure contre :

1° Le cas de mort par suite de maladie ou d'accidents, sauf ce qui est dit aux articles 9 et suivants ;

2° Les maladies ou accidents qui nécessitent la

vente pour l'abatage, sauf les exceptions portés à l'article 10.

Art. 9. — Les cas et les conditions d'assurance peuvent être étendus ou restreints, dans des circonstances particulières, par décisions spéciales du Conseil d'administration.

Art. 10. — La Société n'assure pas contre les sinistres résultant de la guerre, de l'incendie, de l'inondation, de la foudre. Elle ne répond pas :

1° Des sinistres provenant de manque de soins, de l'excès de travail ou de mauvais traitements, en un mot, des sinistres imputables à la faute grave de l'assuré et des personnes dont il est civilement responsable ;

2° D'une opération qui n'a pas pour but la conservation de l'animal, sauf pour le cas de castration.

3° Des sinistres provenant de ce qu'un animal, après castration, a été soumis au travail sans autorisation préalable du vétérinaire qui l'a opéré.

Art. 11. — Aucun animal n'est admis à l'assurance avant l'âge de six mois.

Art. 12.— Sont exceptés de l'assurance :

1° Les animaux malades ou atteints de tares ou de vices qui les exposent particulièrement à la mort ou aux accidents ;

2° Les animaux atteints de vices redhibitoires cachés ou apparents.

Durée. — Voilà pour l'étendue des risques cou-

verts. Quant à la durée de l'assurance, elle est de cinq années ; mais elle peut continuer pour une même période et ainsi de suite, à moins que l'une des parties n'ait déclaré, six mois à l'avance, par lettre recommandée, l'intention de faire cesser l'engagement. En outre l'assurance peut cesser :

1° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite ;

2° Par la faillite ou déconfiture de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution par une personne accceptée par le Conseil d'administration ;

3° Par la mort du sociétaire, à moins que les héritiers aient prévenu le directeur de la Société de leur intention de continuer la police ;

4° Par l'exclusion du sociétaire dans les cas prévus aux statuts.

Le contrat d'assurance peut être résolu par décision du Conseil d'administration, après un sinistre ou après constatation du mauvais état habituel des étables on des animaux. Cette décision est notifiée par acte extra-judiciaire à l'assuré, dans les quinze jours de la date de l'expertise, et produit son effet à partir du jour de la notification.

Obligations de l'assuré. — En acceptant le contrat d'assurance, l'assuré doit satisfaire à diverses obligations générales qui ont trait soit au payement de ses cotisations, soit aux déclarations qu'il doit faire et à sa conduite à tenir.

Ces obligations sont généralement les mêmes

pour toutes les Sociétés. Le non payement des cotisations ou du droit d'entrée suspend le bénéfice de l'assurance et amène aussi dans certains cas l'exclusion de la Société.

En demandant son admission, le postulant doit comprendre dans ses déclarations tous les animaux de la même espèce lui appartenant dans la même commune. Une déclaration partielle entraîne la déchéance en cas de sinistre ; il serait trop facile, en effet, de faire supporter par la Société des sinistres retombant sur des animaux qui ne sont pas compris dans l'assurance.

D'une façon générale, tous les actes de fraude commis par de fausses déclarations au début même de l'assurance ou intervenant au cours du contrat, sont interdits à l'assuré et entraînent pour lui des déchéances.

De plus les assurés sont dans l'obligation de se conformer à la législation sur les épizooties et sur la police sanitaire des animaux.

Citons, à titre d'exemple, un des statuts d'une mutuelle des Landes : « Sera complètement déchu du bénéfice de l'assurance tout sociétaire qui, par de mauvais traitements, défaut de soins, ou excès de travail, aura occasionné la mort ou sur une maladie incurable d'un animal. »

A tout moment la Société peut exiger que les animaux de l'espèce bovine de moins de 2 ans soient vaccinés afin d'éviter la fièvre charbon-

neuse. Le refus de laisser vacciner entraînera de plein droit la privation de tout secours ou indemnité.

Le prix de l'opération sera dû par les propriétaires des animaux.

Mais ce qui nous intéresse davantage, c'est le mode employé par les diverses associations existantes pour évaluer, préciser et payer les indemnités en cas de sinistres.

Ici, selon l'organisation locale de la Société les formalités à employer et les obligations de la Société ou du sociétaire vont varier.

Voici comment, aux termes des statuts de la Mutuelle de Sennecey-le-Grand, les choses vont se passer :

En cas de sinistre l'assuré fait une déclaration au comité local qui représente la direction de la Société. Cette déclaration contient toutes mentions nécessaires pour connaître les circonstances du sinistre, notamment la cause de la mort ou de l'accident de l'animal et sa valeur portée à la police. Aussitôt l'expertise est faite par les soins du comité local, assisté d'un vétérinaire. Un procès-verbal est redigé par ce bureau local, il contient les nom et prénoms, domicile de l'assuré, la date de son engagement, le signalement de l'animal, sa valeur au moment du sinistre et la cause de l'accident. En outre, le président du bureau

indique si l'assuré a pris toutes mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer l'accident.

Si c'est une épidémie qui s'abat sur les animaux assurés, les formalités diffèrent. Il faut prévenir la direction par l'intermédiaire du comité local ; des soins sont donnés par le vétérinaire, ils sont à la charge de l'assuré. D'ailleurs l'assuré doit, en outre, se conformer aux règlements de police sanitaire, à peine d'être déchu de tous droits à l'indemnité.

L'assuré doit encore réserver ses droits contre tout garant au profit de la Société ; dans ce but il fera connaître, s'il en existe, les auteurs des accidents survenus aux animaux assurés. A ces conditions, l'indemnité est payée ; quel en est le montant? Comme le contrat ne peut pas être une source de bénéfices pour le sinistré, non seulement une partie, le 1/5, de la valeur de l'animal est laissée à sa charge, mais encore l'estimation de la valeur est réglée par le comité local au début de la maladie.

Le payement de l'indemnité se fait dans les huit jours du sinistre. La Société peut, en effet, effectuer ces payements, ayant des fonds en caisses qui proviennent du produit des cotisations préalables et des fonds de réserve.

La Société de prévoyance contre la mortalité du bétail de l'arrondissement de Vitry-le-François ne diffère pas sensiblement de celle dont nous

venons d'examiner les statuts; toutefois, comme cette Société ne possède pas de comité local auprès de chaque centre agricole contenu dans son rayon d'action, les expertises sont faites par deux experts de la commune, choisis parmi les assurés par le propriétaire ou, s'il s'y refuse, par le conseil d'administration. Les experts dressent, comme le comité local, un procès-verbal à la suite de l'expertise. En outre, le payement de l'indemnité ne se fait qu'à la fin de l'année, au moment du règlement général des comptes et des sinistres.

Dans la Vendée, l'organisation des formalités à remplir est un peu plus rudimentaire, en ce sens qu'elle laisse plus de pouvoir à la bonne foi de l'assuré. L'assuré, qui a un animal malade, doit le faire soigner par un vétérinaire. Si la maladie est grave, ou si l'animal est mort, l'assuré doit avertir le surveillant de la localité, sorte de délégué du comité central de l'association, et en outre trois sociétaires voisins de son étable. Ces personnes procèdent à l'estimation et compte en est rendu au président. L'indemnité fixée n'est payée qu'à la réunion générale semestrielle. En effet, c'est dans cette réunion que les sociétaires versent leur cotisation, fixée d'ailleurs d'après l'importance des sinistres produits; l'argent sort des mains des uns pour rentrer dans celles des sinistrés.

Dans les mutuelles de la Sarthe les formalités sont absolument les mêmes.

Dans les Sociétés à cotisation préalable il y a des variantes tenant à ce que la cotisation étant déjà en caisse, les payements sont plus rapides.

Ainsi voici comment procède la mutuelle de Remiremont. Une commission locale est formée dans chaque commune, elle est composée de trois membres, choisis parmi les assurés et du maire qui la préside. Lorsqu'un animal est atteint d'une maladie ou d'un accident, le sociétaire est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'un des membres de la commission. Celle-ci décide alors s'il y a lieu d'appeler le vétérinaire, auquel cas tous les frais de maladie, visite, médicaments, opérations, etc., sont à la charge de la Société. Cette mesure est plus pratique que celle d'autres Sociétés où tous ces frais sont mis à la charge de l'assuré; il n'a pas un grand intérêt à sauver son bétail de la maladie, et pour lui le plus commode et le plus avantageux, c'est que le sinistre se produise rapidement. Si l'animal vient à périr, sur la déclaration du sinistré, la commission procède sur-le-champ à l'estimation de la perte éprouvée en s'adjoignant un ou deux membres d'une commission locale voisine, afin d'apporter à cette opération toute l'impartialité désirable. On mentionne, en outre, la valeur du sauvetage et de la dépouille de l'animal sur la déclaration de perte. Cette déclaration est transmise au bureau central de la caisse, elle doit être revêtue de la signature

de l'assuré et des experts. Afin que la fraude soit plus facilement déjouée, s'il s'en est produit au moment de l'estimation, le double de la déclaration reste affiché pendant huit jours à la porte de la mairie du domicile du sinistré. A la fin de l'exercice la commission centrale dresse l'état général des pertes. Le règlement des secours se fait dans le mois qui suit l'approbation et l'apurement des comptes, au moyen de mandats de payement sur la caisse, par l'entremise du percepteur ou du maire de la commune. Mais, généralement, en cas de besoin, les secours provisoires sont accordés, les cotisations étant payables d'avance.

SECTION III

Appréciation Générale sur les Assurances contre la Mortalité du Bétail

Nous connaissons à présent l'histoire du développement des Sociétés mutuelles contre la mortalité du bétail, leur fonctionnement respectif et leur situation actuelle. Telles qu'elles existent, réalisent-elles complètement le but proposé, c'est-à-dire le cultivateur a-t-il des garanties suffisantes contre les éventualités. Le capitaliste trouve-t-il désormais dans cet élément de la fortune du paysan assez de stabilité pour lui faire crédit ? D'autre

part sont-elles à la portée de la clientèle spéciale à laquelle elles s'adressent ?

En fait, toutes les Sociétés avec leurs variantes rendent des services et il serait difficile de dire définitivement laquelle forme réalise le mieux le but de l'assurance, laquelle est plus praticable. Ce n'est pas non plus au moment où l'essor est donné qu'il convient de formuler des critiques. Le plus important c'est de voir germer de tous côtés l'œuvre féconde de la mutualité et ce n'est qu'avec l'expérience de plusieurs années qu'on pourra amender et modifier des particularités qui n'ont pas encore fait leurs preuves et donné leur mesure.

Toutefois, les Sociétés à cotisation préalable avec prime proportionnelle, ne pouvant dépasser un maximum prévu aux statuts paraissent les mieux outillées et comportent tous les avantages de la mutualité. Leurs statuts, peuvent servir de modèle aux associations à venir.

Il ne faut pas oublier, en outre, que pour réaliser le maximum de garantie et de crédit, elles doivent avoir toute la confiance des cultivateurs. Cette confiance spéciale des cultivateurs indépendante du crédit qu'on accorde à une Société d'assurance, on ne l'obtient que si une bonne gestion donne un renom mérité à la Société ; si, d'autre part, le cultivateur n'a pas à redouter de fraudes par suite de l'organisation intime de la Société et de la con-

fiance qui environne tous ceux qui de près ou de loin participent à la gestion, comme les experts ou les membres de tout bureau local.

Cette confiance, on l'obtient virtuellement par la nomination au conseil d'administration de personnes honorables et connues et par le choix au bureau local ou aux commissions d'expertises de sociétaires voisins, se connaissant bien, de telle sorte que l'honnêteté du voisin est la garantie de la sécurité de l'autre. C'est peut-être cette constatation qui fournit le plus grand argument en faveur des Sociétés locales, d'autant plus qu'une administration sur place n'occasionne pas grands frais.

D'autre part, les Sociétés doivent éviter de tomber dans l'excès contraire, c'est-à-dire de nommer des fonctionnaires qui, en apportant une garantie évidente d'honnêteté, peuvent, par suite des passions politiques, être suspectés dans leur intention et auxquels on peut reprocher de s'inspirer trop des tendances de l'autorité supérieure. Ce reproche qu'on fait aux caisses départementales est en partie fondé. On doit combattre les instincts de centralisation sous tous ses formes. Au contraire, on voit fontionner admirablement les mutuelles locales dues à l'initiative privée.

Nous savons, en outre, que théoriquement les Sociétés feront bien de n'exiger des adhérents que des obligations qui soient à leur portée, notamment une cotisation d'un taux normal. Ce taux

doit être tel que la cotisation ne soit pas considérée comme une épargne véritable, mais comme un supplément négligeable des frais généraux venant après celui du loyer, des impôts et contributions. Elle doit être comme un appoint prélevé sur le bénéfice de l'année échue, pour se prémunir contre les imprévus de l'année courante. C'est bien ce que réalisent les Sociétés mutuelles locales. A ce titre elles représentent la perfection en matière d'assurance. Ainsi, d'après une statistique relevée par M. Arthur Cadoret, professeur départemental d'agriculture, on trouve que les mutuelles communales font payer en général 6 °/₀₀ de la valeur assurée et les Compagnies 38 °/₀₀. Ce chiffre est donc avantageux.

A titre de documents relevons les comptes de trois sociétaires d'une Mutuelle de Poiré-sur-Vie, fournis par M. Daniel Zolla.

Il montre quel total peuvent obtenir les cotisations payées par un modeste agriculteur comparées aux capitaux garantis par une petite mutuelle.

1° M. X., à la Gendronnière :

VALEURS ASSURÉES	COTISATIONS PAYÉES	
5.600 fr.	2e semestre 1896....	24.15
	2e semestre 1897....	22

2° M. Y., au Fref :

VALEURS ASSURÉES	COTISATIONS PAYÉES	
6.200 fr.	2e semestre 1896....	26.75
	2e semestre 1897....	24.35

Ces exemples démontrent que pour 5.000 à 7.000 francs d'animaux de l'espèce bovine, on n'a guère plus de 25 à 30 fr. de cotisation d'assurances à payer.

Enfin, le système des mutuelles tel qu'il fonctionne réalise-t-il la diffusion de l'assurance, c'est-à-dire permet-il au paysan de s'assurer sans pour ainsi dire se déplacer ?

La réponse n'est affirmative que pour certains territoires où l'idée de l'assurance a fait son chemin. Certaines régions sont abondamment pourvues de mutuelles locales où le paysan ne peut pas se soustraire à leur influence, les Landes, la Vendée, la Sarthe par exemple. Par contre, il est nécessaire d'étendre et de multiplier ces Sociétés partout.

Ainsi que nous l'avons montré dans notre partie théorique, c'est le syndicat agricole qui peut s'atteler à cette noble besogne.

SECTION IV

Les Assurances Mutuelles contre la mortalité du bétail à l'étranger

L'assurance contre la mortalité des bestiaux n'est pas une institution née en France avant d'être propagée dans les autre pays. On peut même dire d'une façon générale que toutes les institutions de

prévoyance basées sur la mutualité ont pris naissance et se sont développées à l'étranger plutôt que chez nous.

Toutefois, si abstraction faite de l'époque et de l'antériorité du mouvement mutualiste, on fait le bilan des résultats produits par les assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux à l'étranger, on ne trouve aucune particularité notable donnant à ces institutions exotiques le pas sur les nôtres. De leur examen, il ne se dégage guère que des leçons d'expérience propres à former l'esprit mutualiste français.

La direction de l'agriculture a procédé à une enquête à l'étranger sur l'existence et le fonctionnement des assurances agricoles. Cette enquête a été annexée au projet du gouvernement :

« De l'enquête faite à l'étranger, dit l'exposé des motifs, on ne peut tirer aucun enseignement. Les Sociétés d'assurances agricoles sont peu nombreuses à l'étranger et rendent peu de services. Il est vrai que les institutions d'un pays ne peuvent toujours se transporter dans un autre, elles sont au diapason des mœurs et des productions du lieu où elles existent ; telle institution qui est importante et nécessaire ici, n'a aucune signification ailleurs. Aussi ne faut-il examiner l'assurance-bétail que dans les pays essentiellement agricoles, c'est-à-dire dans ceux d'élevage.

Les pays étrangers où l'on rencontre surtout

cette branche d'assurance sont la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.

L'étude de cette assurance en Belgique, où « la constitution de la propriété rurale et le mode d'exploitation du sol offrent tant d'analogie avec ce qui se pratique chez nous, est particulièrement intéressante » (1).

Comme en France, cette assurance s'est développée par le fonctionnement de petites Sociétés locales. Mais elles ne datent guère que de 1882.

A leur début, elles ne pouvaient profiter des avantages de la loi organique des Sociétés de secours mutuels, laquelle fonde pour celles-ci un régime de faveur au point de vue de leur fonctionnement, et aucune loi ne leur donnait d'existence légale. Depuis la loi du 24 juin 1894 elles sont légalement organisées et quand elles sont conformes à ses prescriptions, elles profitent d'allocations du gouvernement.

Avant de les subventionner, l'Etat était intervenu d'une autre manière. En Belgique, en effet, on a essayé et tenté ce que divers économistes rêvent d'appliquer en France, c'est-à-dire l'organisation de caisses provinciales administrées par le gouvernement lui-même et alimentées par des cotisations obligatoires. Ces essais ont été tentés dans plusieurs provinces, notamment dans celles

(1) L'assurance mutuelle du bétail. Comte de Rocquigny.

de Liège et d'Anvers. C'était, on le voit, l'assurance obligatoire par l'Etat, instituée en Belgique.

A cet égard, les résultats en sont intéressants. Ce système d'assurance n'a fonctionné que pendant deux années, à l'expiration desquelles il a été supprimé complètement. Dès ce moment, il fut entendu que les meilleurs résultats ne pouvaient s'obtenir qu'en encourageant les Sociétés émanées de l'initiative du cultivateur lui- même.

Quelles plaintes formulait-on contre ces Sociétés d'assurances provinciales ?

Du côté des assurés, on relevait de nombreux abus et des fraudes de diverse nature. C'était presque inévitable ; il semble que l'on se fasse une règle de frustrer l'Etat. Du moment que l'Etat payait l'indemnité même indirectement, on ne savait trop user de fraudes pour retirer davantage.

A l'administration, on reprochait des lenteurs dans le règlement des sinistres. Evidemment, l'administration ne peut avec la même souplesse que les Sociétés locales, plus en rapport avec le peuple d'où elles émanent, plus expéditives par principe, agir avec la même rapidité dans les opérations d'indemnité.

On revient donc aux Sociétés privées, dans l'organisation desquelles nous allons rencontrer à peu de chose près les mêmes errements que ceux pratiqués par les Sociétés françaises.

Les Sociétés belges se ramènent à trois groupes distincts :

1° Dans les Sociétés des provinces de Brabant, de Liège, de Limbourg, le fonds social est formé au moyen de versements périodiques, dont la quotité est prévue aux statuts ou variable selon les sinistres. La cotisation est donc fixe ou proportionnelle suivant les cas ;

2° Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et du Hainaut, les pertes entraînant la saisie de la viande sont seules liquidées sur le fonds social. Lorsque la viande peut être livrée à la consommation, elle est débitée entre les membres proportionnellement au nombre de leurs animaux assurés. Ce mode d'assurance nous l'avons remarqué en France et nous l'avons apprécié déjà. Mais il se particularise des nôtres en ce sens que ce n'est plus la valeur de l'animal qui est prise pour base d'estimation des pertes, mais seulement la viande de boucherie ;

3° Dans les provinces d'Anvers et de la Flandre quelques Sociétés fonctionnent sans fonds social. En cas de sinistre la viande propre à l'alimentation est reprise par les membres de la Société, à un prix convenu. En cas de rejet de la viande, les sociétaires paient au propriétaire de la bête sinis-

trée la même quote-part que si la viande eût été déclarée utilisable (1).

L'assurance dans ces Sociétés belges ne s'applique qu'à l'espèce bovine. On exclut donc des animaux soumis aux mêmes risques et dangers que les bœufs et dont l'importance est évidente pour les éleveurs. C'est là une lacune grave. Même pour une seule espèce d'animaux assurés, l'indemnité garantie varie suivant les Sociétés ; en général, elle est des 2/3 de la valeur des animaux assurés.

Ainsi constituée, l'assurance se pratique dans la classe des cultivateurs pauvres le plus souvent. En effet, chaque sociétaire n'assure pas en moyenne plus de trois têtes de bétail. Les mêmes raisons qu'en France, éloignent, en Belgique, de l'assurance, les grands cultivateurs.

Voici quel est le résultat donné par le dernier recensement fait en 1896 en Belgique. On y comptait 353 Sociétés de secours mutuels contre la mortalité du bétail, dont 188 Sociétés reconnues et 165 non reconnues.

Le total des sociétaires effectifs était de 33.860 et, en outre, il y avait 1.683 membres honoraires. Les animaux assurés étaient au nombre de 96.787, représentant une valeur de 33.032.950 fr. Il y a eu

(1) Renseignements statistiques concernant la situation des associations d'intérêt agricole pendant les années 1895 et 1896, brochure publiée par le ministère d'agriculture et des travaux publics. Bruxelles, 1898.

pendant l'exercice 2.443 sinistres ayant causé une perte de 525.210 francs qui a été couverte pour 212.711 fr. au moyen des indemnités allouées par les Sociétés pour 275.957 fr. par la valeur totale de la viande reprise par les membres, et pour 36.542 fr. à l'aide des indemnités payées par le gouvernement. Les versements à la charge des sociétaires effectifs ne se sont élevés qu'à un total de 194.390 fr. Les frais d'administration des 353 Sociétés ont été seulement de 9.065 fr. et celles-ci possédaient, au 31 décembre 1896, un actif global de 158.413 fr. Il résulte de cette statistique que les sociétaires ont payé un peu moins de 60 centimes pour 100 de l'estimation de leurs étables, indépendamment de la valeur de la viande partagée entre eux.

Ces résultats, contrôlés par le ministère de l'agriculture et des travaux publics de Belgique, montrent éloquemment la prospérité et l'efficacité de ces Sociétés.

La loi du 24 juin 1894 a fondé une innovation destinée à donner à ces Sociétés une puissance d'expansion considérable. Elle autorise les petites mutuelles locales à se fédérer afin de mieux équilibrer leurs risques.

Ainsi, dans la Flandre Orientale, cette fédération existe entre la plupart des Sociétés et possède une caisse générale destinée à secourir les petites Sociétés trop atteintes par les sinistres. Ce secours

est donné par voie de subsides directement aux membres éprouvés. C'est une véritable caisse de réassurance de bétail.

Cette caisse a commencé ses opérations le 1er juillet 1895 ; elle comptait, le 31 décembre 1896, 119 Sociétés affiliées, possédant en bloc 13.083 sociétaires et assurant 39.687 têtes de bétail.

Ses recettes consistent en primes payées par les Sociétés affiliées et en subsides alloués par le gouvernement et par la province, elles se sont élevées à 35.905 fr. en 1896.

La caisse de réassurance accorde, en cas de sinistre, une indemnité invariable, quelle que soit la valeur de l'animal. Cette indemnité est de 75 fr. lorsque l'Etat n'accorde aucune indemnité, la viande est reconnue impropre à la consommation ; elle est de 40 fr. dans les autres cas.

S'il s'agit de jeunes animaux, cette distinction n'existe plus, et l'indemnité est toujours de 20 fr.

En 1896, la caisse a accordé 930 indemnités s'élevant ensemble à 37.610 fr.

Disons, pour terminer, que la loi belge est intervenue non seulement pour favoriser et organiser l'existence des mutuelles locales dues à l'initiative privée, mais que le gouvernement intervient par l'intermédiaire de la commission supérieure des Sociétés de secours mutuels, pour faire adopter à chaque Société des statuts-modèles.

En résumé, ces Sociétés ont reçu en Belgique

une forte organisation et leur prospérité évidente est la meilleure preuve qu'elles donnent satisfaction aux intéressés.

En Allemagne, l'assurance contre la mortalité du bétail est fort répandue. Toutes les branches d'assurances, d'ailleurs, sont prospères, particulièrement dans les milieux agricoles. Cela tient évidemment au progrès des populations rurales de ce pays, par suite de nombreuses institutions récentes. Le crédit agricole y est plus ancien et plus avancé que chez nous, grâce à la création des banques ; il a entraîné un mouvement en faveur des assurances.

On voit, en Allemagne, des grandes Sociétés mutuelles qui s'étendent à plusieurs provinces et des petites mutuelles locales (1), ayant pour but l'assurance du bétail. Dès 1875, d'après un rapport ministériel sur l'état de l'agriculture en Prusse, il y avait 587 de ces associations dans le Sleswig-Holstein, 846 dans le Hanovre, 445 dans la Hesse-Nassau, 376 dans la Westphalie, 532 dans le pays Rhénan.

Leur organisation est à peu près la même qu'en France.

Il faut retenir qu'il y a une tendance à l'unification des statuts et des polices de ces Sociétés. Si, en Allemagne, il existe quelques textes législatifs

(1) Blondel. Etude sur les populations rurales en Allemagne.

qui prévoient l'assurance, ce sont encore les conditions imprimées dans les polices qui forment le droit coutumier le *common laws* des Sociétés allemandes. Voici les grandes lignes d'organisation d'une Société mutuelle de Berlin.

Cette Société assure les chevaux, mulets, ânes, bêtes à corne et porcs contre les pertes résultant de la mort de ces animaux sans la faute des assurés soit que la mort résulte d'épizooties, d'autres maladies ou d'accidents, soit que les bêtes soient abattues par ordonnance de police sanitaire ou avec l'assentiment de la direction.

Toutefois, certains animaux ne peuvent être assurés, par exemple ceux qui sont atteints d'infirmités qui les rendent impropres à l'usage.

Tous les risques ne sont pas pris à la charge de la Société ; les pertes occasionnées par la peste, l'insurrection, l'incendie, la foudre, l'inondation, l'explosion et les tremblements de terre ; de même les pertes dues à la fraude et à la négligence de l'assuré. Les mêmes principes que ceux des Sociétés françaises président à cette Société.

Quel est le mode de mutualité employé ? C'est un système mixte. Divers tarifs sont dressés suivant l'espèce des animaux assurés et les primes prévues à ces tarifs sont fixées conformément aux statuts, proportionnellement aux risques.

Si les primes payées dépassent la somme nécessaire pour le remboursement des sinistres, les

excédents sont remboursés aux assurés. Si, au contraire, elles sont insuffisantes, on procède à un appel de fonds. Les nouveaux versements sont proportionnels aux primes payées ; ils doivent être faits dans les premiers 20 jours qui suivent la réquisition du payement. En cas de non jugement, des intérêts moratoires sont dûs, on exige même une amende de 10 0/0 de la somme exigée. Quoiqu'en apparence, ce système semble être celui des primes fixes payées préalablement, c'est celui des cotisations proportionnelles payables par acomptes et l'on ne peut connaître les cotisations à verser qu'à la fin de l'exercice.

Quelle est l'indemnité payée ? Elle est variable suivant la nature des animaux et suivant le degré de garantie qu'on a voulu obtenir. Pour les chevaux et le bétail mort à la suite d'une maladie des poumons, de la bouche ou du sabot, l'indemnité est des 5/6 des pertes subies. Pour les autres animaux et hors le cas ci-dessus, elle est des 3/4.

Toutefois, l'indemnité ne doit porter que sur les pertes réelles. La Société a le droit lorsque l'animal assuré meurt, de prendre pour base la valeur de l'animal au début de la maladie, alors même que cette valeur serait inférieure à celle qu'il avait au moment de l'assurance. Si au contraire cette valeur dépasse le montant de l'assurance, le dommage n'est payé que d'après le montant assuré.

On tient compte, en outre, pour le payement de

l'indemnité, du produit obtenu par l'abatage de l'animal assuré, et qui revient au sociétaire.

Dans les Etats prussiens et dans ceux où une indemnité totale ou partielle est accordée par la loi du 25 juin 1875 pour les animaux morts ou abattus par ordre de la police, la Société n'accorde, à titre d'indemnité, que la partie de la somme assurée qui n'a pas été déjà remboursée. Mais il y a, pour l'assuré, déchéance de tout droit vis-à-vis de la Société si, aux termes de la loi précitée, il a perdu tout droit à être indemnisé sur les fonds publics.

Les règles de la formation du contrat sont ainsi prévues dans les statuts :

Toute proposition d'assurance doit être adressée par écrit sur la formule préparée à cet effet par la Société. Elle doit contenir pour chaque animal à assurer le signalement, la valeur et le montant de l'assurance. Sur la base de la proposition il est dressé une police qui règle les rapports de la Société vis-à-vis du nouvel adhérent. L'assurance est suspendue si l'assuré laisse passer huit jours après celui de l'échéance, elle commence le quatorzième jour après la signature de la police.

La passasion du contrat entraîne pour l'assuré diverses obligations immédiates. Ainsi, il doit faire certaines déclarations à peine de déchéance ; dire si les animaux assurés l'ont été aussi à une Société rivale, indiquer l'emploi, l'usage des animaux ;

certifier qu'il n'a pas d'autres animaux de la même espèce.

Au cours du contrat, la situation du bétail de l'assuré peut varier ; il est alors tenu de faire des déclarations à ce sujet. Ainsi, en cas d'échange du troupeau ou d'un animal, un vétérinaire doit attester l'état de santé du nouveau troupeau ou de l'animal, cette attestation est remise à la direction. De même la direction doit être avisée si un animal assuré est employé à d'autres usages et, par conséquent, exposé à d'autres risques que ceux prévus au contrat.

La durée de l'assurance est variable, le plus souvent elle est conclue pour un an, mais elle est tacitement prolongée pour un temps égal, si dans les 26 jours au plus tard avant son expiration, l'assuré n'a pas envoyé à la direction une dénonciation écrite par lettre enregistrée. Si l'assuré vient à mourir, ses héritiers sont tenus de remplir les mêmes formalités.

Dans le cas où un animal tombe malade, le premier devoir est de faire appeler un vétérinaire ou s'il est impossible, une personne considérée comme expert, lequelle donnera ses soins à l'animal ; et avis de l'accident doit être donné immédiatement à la direction par lettre affranchie.

Si la maladie est contagieuse, l'assuré doit en outre séparer la bête atteinte des animaux sains afin d'empêcher la propagation du mal.

Si l'animal victime d'un accident est considéré comme perdu, on peut l'abattre sur-le-champ, mais à condition de dresser un procès-verbal, décrivant toutes les circonstances de l'accident.

On voit que d'après ces formalités, l'intérêt de la Société est laissé à la discrétion de l'assuré, assisté du vétérinaire, à la condition de signaler à la Société le sinistre et ses circonstances.

Pour faire établir son droit à l'indemnité, l'assuré doit remettre à la Société, indépendamment des avis et certificats de perte exigés, une indication du dommage détaillée, consciencieuse, émanant du du propriétaire lui-même, un rapport de la maladie dressé par le vétérinaire ou l'expert, et un rapport sur l'autopsie que doit toujours pratiquer un vétérinaire diplômé.

La mauvaise foi de l'assuré constatée dans ces déclaration entraîne la perte de son droit à l'indemnité.

Le payement de l'indemnité a lieu dans le mois après qu'elle a été fixée, soit par la reconnaissance du droit de l'assuré de la part de la Société, soit par un accord réciproque, soit par une sentence judiciaire.

Afin d'activer le payement et de ne pas laisser éterniser le règlement d'un sinistre, une prescription spéciale de trois mois est établie, à compter du sinistre pour régler l'indemnité due ou au moins

pour porter la contestation devant les juges compétents.

L'Italie n'offre rien de remarquable au point de vue de l'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail. Les conditions d'organisation sont les mêmes qu'en France, du moins en ce qui concerne les grandes Sociétés mutuelles. Il faut toutefois signaler que les Sociétés mutuelles ont leur existence légale proclamée par les articles 239 et 240 du nouveau Code de commerce italien depuis le 1er janvier 1883.

En Suisse, aux termes de l'article 34 de la Constitution du 29 mai 1874, les opérations des entreprises d'assurances non instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales. Mais dans certains cantons il y a des lois spéciales sur les assurances contre la mortalité du bétail, chaque canton jouissant en effet, dans une certaine mesure, de l'autonomie de législation.

Dans le canton de Zurich, le contrat d'assurance est régi par le Privatrechtliches Gesetzbuch rédigé par le jurisconsulte Bluntschli et promulgé en 1855. Ce Code traite de l'assurance mutuelle et de l'assurance contre la mortalité du bétail (§ 1760).

Lorsque l'existence d'une tête de bétail est assurée, et que l'assurance repose sur une estimation, cette estimation doit correspondre au prix moyen de cette tête de bétail ou d'une classe entière de

bétail de même qualité au moment où l'assurance est conclue.

Dans le canton de Fribourg la loi du 20 mai 1884 déclare obligatoire l'assurance des animaux de la race chevaline pour la garantie des pertes causées par la morve et le farcin. Il est, en outre, créé une caisse cantonale appelée caisse d'assurance et la race chevaline, qui perçoit chaque année par tête de cheval, âne ou mulet, une contribution de 0,30 centimes si l'animal à moins de 2 ans et de 0,40 centimes au-dessus de cet âge. (1).

(1) Annuaire de législation étrangère (1885, p. 568).

CHAPITRE II.

Les Assurances Mutuelles contre la Grêle

SECTION I.

Historique

L'idée d'assurer les récoltes contre la grêle n'est pas neuve. Depuis longtemps, dans certaines régions, il existait des mutuelles locales sans caractère permanent et qui n'agissaient que lors des sinistres. Les populations rurales prélevaient, en effet, une partie de leurs récoltes pour venir en aide à ceux de leurs concitoyens malheureux qui étaient atteints par le fléau. Ces secours en nature aidaient le sinistré à attendre la récolte prochaine. Ils procédaient des mêmes principes que les caisses actuelles alimentées par des collectes et cotisations volontaires.

L'application accidentelle de la mutualité avait inspiré probablement le projet de M. Barreau du 15 Germinal an X qui tendait à fonder une vaste association mutuelle contre la grêle. Ce projet n'aboutit pas, il venait bien avant son heure. C'était au moment où une partie des forces vives du pays étaient sur les frontières et on ne songeait

guère aux œuvres de prévoyance qui supposent une ère de paix et de tranquillité.

Quoique la première mutuelle-grêle date de 1823, les Sociétés d'assurance contre la grêle n'ont commencé à se propager que vers l'année 1857 sous l'impulsion donnée par le projet de loi sur les assurances agricoles. Elles se sont créées sous la forme de Compagnies par actions et de grandes Sociétés mutuelles. Ce sont les premières qui dès le début, ont pris la plus grande extension. Mais elles n'ont pas toutes subsisté. Actuellement on en compte trois qui arrivent à satisfaire les engagements pris par elles avec leur assuré : *La Confiance*, *L'Eternelle* et *L'Abeille*. Celle-ci est la plus prospère et assure a elle seule 150 millions de récoltes.

En 1897 les Compagnies par actions assuraient 208.786.127 francs de récolte.

Les mutuelles-grêle sont assez nombreuses, mais elles sont loin d'avoir l'importance des mutuelles-bétail.

Tantôt elles opèrent sur une grande étendue comme la Société mutuelle de Toulouse, fondée en 1826, tantôt elles sont régionales et ne dépassent pas les limites d'un département.

Quelques-unes d'entre elles sont dues à l'autorité administrative, comme dans l'Aisne. Les syndicats agricoles, très réservés pour la fondation de cette branche d'assurance, ont aussi présidé

quelquefois à leur organisation. Le syndicat agricole de la Marne a institué pour ses membres une caisse de secours contre la grêle. En 1887, cette caisse percevait plus de 6 200 francs de cotisations. Le syndicat du canton de Delle a fait de même. Il faut citer aussi l'intervention des syndicats de la Manche, de la Côte-d'Or, du Gers qui accordent des subsides à ceux de leurs adhérents, ayant subi des pertes par la grêle, au moyen de réserves prélevées sur la caisse.

Pour apprécier le développement de ces mutuelles, nous ne pouvons mieux faire que de citer les conclusions de l'enquête annexée au projet du gouvernement sur les assurances agricoles. On y dit que peu de caisses fonctionnent d'une façon satisfaisante, alors qu'il devrait en exister une dans chaque département. La plupart n'opèrent que dans des régions restreintes, ce qui amène une trop grande concentration des risques. Le montant des valeurs assurées par plusieurs d'entre elles n'atteint pas le chiffre de 100.000 francs.

« Pour les risques provenant de la grêle, y dit-on, ce sont les grandes Compagnies opérant sur toute la France ou sur une grande étendue de terrain, qui donnent les meilleurs résultats, pour que les risques divisés et répartis de tous côtés égalisent et nivellent les pertes. Toutes les petites Sociétés locales qui ont voulu se constituer pour garantir les récoltes contre la grêle ont dû cesser leurs

opérations. Les échecs qu'elles ont éprouvé s'expliquent par l'impossibilité où elles se trouvaient de régler les sinistres qui frappaient à la fois la plupart des assurés. »

En 1897, les mutuelles réunies assuraient pour 305.567.292 francs de récoltes. Sur 13 grandes Sociétés 7 ont payé intégralement leurs sinistres et 6 n'ont donné que du 30 au 84 %.

Sous l'influence des idées de mutualité plusieurs Sociétés se fondent ; d'autres fonctionnent depuis 1884. Il est évident que ces diverses Sociétés se placent ou cherchent à se placer sous le même régime légal que les Sociétés d'assurance contre la mortalité du bétail. Aussi nous n'avons pas à répéter ici les explications que nous avons fournies, relativement à la législation applicable aux Sociétés d'assurances mutuelles.

SECTION II.

Organisation et fonctionnement des mutuelles contre la grêle.

Selon que les mutuelles-grêle se sont placées sous le bénéfice de la loi organique de 1868 ou de celle de 1884 sur les syndicats professionnels, les formalités de leur formation varient. Nous les avons examinées déjà à propos des assurances-

bétail et il n'y a qu'à s'y reporter. Leur administration suit les mêmes distinctions. Tantôt ce sont les autorités instituées d'après la loi de 1868 qui président à la destinée des grandes mutuelles, tantôt ce sont les rouages plus simples d'un syndicat. Quand c'est l'administration préfectorale qui a fondé ces Sociétés comme dans les caisses départementales de la Somme et des Ardennes, les fonctionnaires cantonaux concourent alors à la gestion de l'assurance. C'est l'exemple que nous avons trouvé pour les Sociétés contre la mortalité du bétail.

Au point de vue de leur mode de mutualité, les Sociétés contre la grêle se divisent en trois groupes qui pratiquent :

1° L'assurance mutuelle proprement dite ;

2° L'assurance à cotisation fixe ;

3° L'assurance mutuelle à maximum de cotisation.

Dans l'assurance mutuelle proprement dite, les adhérents mettent en commun les chances de gain ou de perte sans limitation aucune. Chaque adhérent verse une somme calculée d'après l'importance de la propriété assurée et d'après les risques qu'elle court. C'est l'inégalité dans les sommes à verser calculée d'après les probabilités de la statistique d'une part et la valeur de la chose assurée d'autre part, qui établit l'égalité entre les associés. Les cotisations peuvent être versées préa-

lablement ou non. Au début du contrat, la cotisation est-elle payée, on ne sait si elle sera suffisante. Si oui, le surplus sera réparti aux adhérents dans la mesure où ils l'avaient versée. Si non, il y aura lieu au versement de ce qui manque. Comme cet excédent peut être considérable, dans une année calamiteuse, il en résulte que la cotisation exigée sera quelquefois disproportionnée avec les ressources des cultivateurs. On a vu des Sociétés réclamer dix fois, seize fois même la cotisation prévue primitivement. Si un des sociétaires ne peut ou ne veut pas payer il y a des procès qui mènent fort loin et ne donnera parfois aucune satisfaction. Il en résulte que l'assurance mutuelle proprement dite, qui est une sécurité pour le sinistré, fait peser des charges excessives sur le sociétaire épargné. Ce sont surtout quelques Sociétés locales qui ont adopté cette forme. Elles n'ont pu souvent prospérer à cause de leur vice originel. Plutôt que d'exiger de leurs adhérents une cotisation proportionnée aux pertes subies par les sociétaires, elles ne payaient que le 9, le 7 ou le 5 % des sinistres alors que leurs statuts prévoyaient le payement des 8 % des pertes subies.

Les Sociétés qui pratiquent l'assurance avec cotisation fixe ont, sur les précédentes, l'avantage de n'engager les associés qu'au payement d'une seule cotisation, déterminée à l'avance.

A chaque région ou nature de récolte, corres-

pond un tarif spécial qui ne change pas. Mais par contre, le sinistré est exposé à n'être indemnisé que partiellement si les fonds disponibles ne sont pas suffisants.

C'est donc la négation du principe de la responsabilité solidaire et illimitée jusqu'au payement de l'intégralité du dommage. Dans le cas où l'année est mauvaise, la cotisation n'étant pas variable, l'indemnité ne pourra pas être celle prévue aux statuts. Elle sera quelquefois fort inférieure.

Pour remédier à cet inconvénient, on institue un fonds de réserve, auquel on a recours dans les moments difficiles. Ce fonds de réserve se forme, ainsi que nous avons eu l'occasion déjà d'en parler, par le payement d'un droit d'entrée dans la Société, ou par un supplément au droit fixe, à la prime, ou même par des retenues sur les indemnités versées aux sinistrés.

La Société mutuelle de Toulouse, fondée en 1826 est le type de ce groupe. Cette Société a surmonté tous les obstacles. Il est vrai qu'elle possède une réserve fort importante. En 1896, cette réserve était de 575.600 francs et en 1898 de 400.000 fr. environ (1). Elle augmente et diminue chaque année, suivant l'importance des sinistres réglés. Elle a les frais généraux les moins élevés de toutes les Compagnies similaires françaises et ses tarifs sont

(1) Alfred Rieu. Etude sur les assurances agricoles.

calculés pour couvrir aussi exactement que possible les sinistres survenus.

Dans ces vingt-neuf dernières années, autrement dit sur les vingt-sept derniers exercices, elle en a réglé intégralement vingt-quatre.

Sur celui de 1874 elle n'a donné que le 85 %
Sur celui de 1888 » » 92
Sur celui de 1895 » » 70

Cette dernière année a été d'ailleurs désastreuse pour toutes les Sociétés contre la grêle.

Enfin, dans l'assurance mutuelle à maximum de cotisation, le taux de la cotisation est variable annuellement, mais il ne peut dépasser un maximum fixé par les statuts. L'appel de fonds peut se faire en plusieurs fois. La Mutuelle-Grêle des Vosges est un exemple de ce type. Elle s'est formée le 23 janvier 1898 sous l'initiative du Comice agricole de Neufchâteau.

La caisse, disent les statuts, est alimentée par le produit des cotisations et des droits d'entrée, par les dons ou legs, les subventions de l'Etat ou des arrondissements et les interêts des fonds sans emploi.

Un fonds de réserve est créé, il est constitué par 5 % des primes annuelles, les droits d'entrée exigés des nouveaux adhérents, à partir de la seconde année. Les dons et legs et les sommes non employées à la fin de chaque année après prélèvement des frais d'administration et règlement des indem-

nités. Le taux de la prime et du droit d'entrée sont fixés en avril.

La cotisation varie suivant les régions et la nature de la récolte.

Ce mode a un avantage évident. Le sociétaire sait à quoi s'en tenir sur la contribution qu'il doit fournir. Sans doute cette contribution est susceptible de hausse suivant que l'année est plus ou moins bonne, mais elle ne dépassera pas un quantum qu'il connaît.

Il faut noter que dans les mutuelles quelles qu'elles soient, en dehors de la cotisation, indéfinie, fixe ou limitée à un maximum, l'assuré a, en outre, à payer une somme déterminée par les statuts et destinée à faire face aux frais de direction qui sont pris à forfait et en plus les frais de police et de déclaration d'assolement, qui reviennent aussi à la direction. Ces engagements supplémentaires varient avec les statuts des Sociétés.

CLASSEMENT DES RISQUES DES TARIFS
TAUX DE REMBOURSEMENT

Les tarifs adoptés par les Sociétés d'assurance contre la grêle varient suivant la nature des récoltes assurées. Quelques Sociétés n'assurent pas d'ailleurs toutes les récoltes, notamment les vignes et les tabacs qui sont trop exposés au risque de grêle.

Voici le classement qu'on adopte généralement et qui entraîne une variation de tarifs :

1° Les plantes naturelles et artificielles, les plantes fourragères, les tubercules, les racines non destinées pour graines ;

2° Les blés d'hiver et de printemps, les seigles, métis, orges, avoines, maïs, escourgeons ;

3° Les autres céréales et menus grains : fèves, pois, lentilles, haricots, vesces et gesses ;

4° Les oléagineuses, les plantes textiles et tinctoriales, les plantes potagères, les plantes fourragères cultivées pour graines, certaines plantes industrielles ;

5° Les fruits des arbres, les pépinières, les oseraies ;

6° Les vignes, les oliviers, les mûriers, les houblons ;

7° Les tabacs.

Chacune de ces catégories paie un tant pour cent de la récolte assurée.

Quant au taux de remboursement de l'indemnité, il est très variable, soit pour faciliter l'exécution des devoirs de la Société, soit pour faire participer l'assuré aux pertes, il est de règle que l'assuré reste son propre assureur pour une certaine partie de la récolte. Cette récolte est évaluée en vingtièmes. Si un chiffre déterminé, 1/20 par exemple, n'est pas dépassé, l'assuré ne peut rien

réclamer et il doit les frais faits pour l'expertise qui révèle une perte insuffisante.

Ainsi, dans la Garantie agricole, chaque sociétaire reste son propre assureur pour le 1/20 de la valeur assurée, par chaque nature de récoltes en céréales, prairies naturelles, artificielles et racines, et pour le 1/10 sur les prairies naturelles et artificielles à graines, le betteraves et carottes à graines et autres produits similaires, ainsi que sur les plantes textiles ou oléagineuses, les tabacs et les houblons. En somme, l'assuré n'est indemnisé de ses pertes que lorsqu'elles dépassent le 1 20 du montant de son assurance, s'il s'agit de céréales, et le 1/10 s'il s'agit de plantes oléagineuses.

La Cérès admet la même distinction. La Culture admet les distinctions suivantes : Chaque sociétaire reste son propre assureur, sur chaque parcelle grêlée, savoir, en 1re classe pour le 1/40 de la valeur assurée, lorsque la perte atteint ou dépasse 5/20 et n'atteint pas 10/20 et pour le 1/10 lorsque la perte est de moitié ou au-dessus.

En 2e classe pour le 1/20 de la valeur assurée, lorsque la perte n'atteint pas 10/20 et pour le 1/10 lorsque la perte est de moitié ou au-dessus.

En 3e classe, pour le 1/10 de la valeur assurée quelle que soit la valeur de la perte.

Il y aura par conséquent à déduire de toute indemnité, le 1/40, le 1/20, ou le 1/10 de la valeur

assurée sur l'ensemble des parcelles grêlées, suivant que ces parcelles seront dans l'un des cas énoncés ci-dessus

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

La fixation de l'étendue de la Société mutuelle est d'une importance capitale.

C'est en répandant leur influence sur le plus grand champ d'action possible que les mutuelles-grêle parviennent à disséminer les risques.

Voici les combinaisons adoptées par plusieurs mutuelles pour ménager ces résultats.

La Garantie fédérale a admis pour système la division de sa circonscription générale (plusieurs départements) en autant de mutualités qu'elle embrasse de départements. Elle admet la réunion de ces différentes mutualités destinées à se porter réciproquement secours. C'est une sorte de réassurance. Ce système consiste donc à répartir annuellement le montant des sinistres, des frais d'expertise, non-valeurs, frais judiciaires et autres dépenses afférentes à chaque département entre les sociétaires de cette circonscription au prorata de leur chiffre d'assurance, sans que ce chiffre puisse excéder le maximum fixé par les statuts. C'est une assurance à prime variable avec maximum. Si la masse de ces contributions est insuffisante pour couvrir la totalité des pertes subies par

les associés d'un département, l'excédent est réparti entre les départements épargnés par le fléau ou dans lesquels il aurait sévi avec moins d'intensité, sans que dans aucun cas cette contribution dite de secours, puisse dépasser la moitié du maximum ci-dessus.

On voit que dans les assurances comme dans bien d'autres institutions, la pratique inspire le législateur et que le projet du gouvernement sur les caisses départementales est sensiblement imité de la combinaison admise par la Garantie fédérale.

L'Etoile a admis un système fondé à peu près sur la même base, mais elle a fractionné ses petites mutualités par arrondissements au lieu de les diviser par départements.

La Cérès est une mutualité pure et simple entre plusieurs départements, sans distinction, ni fractionnement de département ou d'arrondissement.

Le système de la Versaillaise est la réunion de toutes les communes des 19 départements composant la circonscription générale en une seule mutualité. Ces communes s'associent entre elles pour concourir, dans des proportions diverses, à la formation d'un fonds commun, dit de prévoyance, destiné au payement des charges de la mutualité générale.

Enfin, il existe beaucoup de mutuelles ayant pour ressort un département telles que la Beau-

vonne vexinoise, la Ruche du Pas-de-Calais, les Sociétés de Seine-et-Oise et de l'Aisne.

La Culture est une mutuelle qui opère dans toute la France.

Réassurances. — Le jeu de la réassurance n'est pas encore bien appliqué dans les Sociétés d'assurances contre la grêle. Seules les Compagnies par actions la pratiquent. Mais on doit reconnaître que la réassurance sera un palliatif bien faible pour obtenir l'allègement des charges des Sociétés, tant que l'assurance-grêle ne sera pas vulgarisée complètement. Le risque de grêle étant général et fort étendu, tout désastre pour une Société a aussi son contrecoup et son retentissement dans une Société voisine, Il faudrait que la réassurance fût employé et réalisée par une Société moins exposée directement au risque de grêle.

LE CONTRAT

Après avoir étudié les principes d'après lesquels fonctionnent les Sociétés d'assurance, il faut connaître les principales causes du contrat.

Quoique les Sociétés mutuelles contre la grêle aient souvent adopté une forme différente, les conditions du contrat sont sensiblement les mêmes.

Voici, au point de vue la formation du contrat, les principales clauses.

Tout individu qui y a intérêt peut contracter une assurance contre la grêle. Un propriétaire foncier, un fermier, un locataire peuvent donc se faire assurer.

La demande se fait au président de la Société, elle est transmise par les soins d'un préposé régional, ou d'un agent local. L'admission n'est prononcée qu'après une enquête sur la moralité du postulant.

En même temps qu'il fait sa demande d'admission, le postulant doit faire certaines déclarations au moment de la rédaction de la police.

Il doit déclarer :

1° La qualité en vertu de laquelle il agit ;

2° Le lieu de la situation de la parcelle de terre qu'il veut assurer ;

3° Le nom sous lequel elle est connue ;

4° Sa contenance ;

5° Le rendement en nature espéré ;

6° Le prix attribué à chaque nature de récolter par unité de mesures.

Quand l'assurance a pour objet les tabacs, on doit en outre énumérer le nombre de pieds de tabac plantés sur chaque parcelle.

En général, ainsi que nous l'avons examiné déjà, toute espèce de récoltes est assurable contre la grêle. La police les prévoit expressément.

Elle spécifie, en outre, quel risque elle garantit. Il n'est pas toujours commode d'attribuer exacte-

ment à un sinistre telle ou telle perte. Quelquefois la grêle est accompagnée ou précédée de pluies orageuses, dont les effets sont désastreux pour les champs. D'autres fois, les ravages sont causés par des cyclones. Quand la police limite les cas de garantie et la responsabilité de la Société, celle-ci n'est tenue que des pertes occasionnées par la chute des grêlons.

A dater de quelle époque et jusqu'à quelle époque dure le contrat ?

L'assurance doit se faire dans un temps prévu, c'est-à-dire avant le sinistre. Ce temps est fixé par les statuts ainsi dans telle Société, aucune assurance ne peut se faire passé une certaine date. Cette date est généralement celle de l'époque calamiteuse, et il ne serait pas juste de laisser à la Société d'assurance toutes les mauvaises chances.

Les polices prévoient comme fins du contrat :

1° L'expiration du temps fixé dans la police même entre les parties ;

2° La résiliation facultative de la part de la Société ou de l'assuré après cinq années.

Dans certaines Sociétés, l'assurance cesse de plein droit et sans avertissement entre les parties, à des dates fixées par le contrat. Pour qu'elle soit continuée, il faut que l'assuré signe un nouvel acte d'adhésion.

Mais le plus souvent il n'est pas stipulé que le contrat cessera de plein droit et l'on prévoit expres-

sément la tacite reconduction, dont les effets sont ordinairement réduits à l'année qui suit l'expiration de l'engagement extérieur ;

3° La résolution pour inexécution des engagements pris par l'une des parties ;

4° La cessation de l'intérêt à l'assurance.

Du contrat d'assurance découlent des obligations pour la Société et pour l'assuré.

L'assuré doit payer sa cotisation. C'est la première obligation.

Dans quel délai fera-t-il ce payement ? Les statuts de la Garantie agricole, de la Cérès, de la Culture et de la Société de Seine-et-Oise, contiennent à cet égard les dispositions suivantes :

Chaque sociétaire à qui il est fait un appel de fonds doit y satisfaire dans les 15 jours suivants, en versant la somme qui est réclamée entre les mains du directeur. A défaut de payement, l'avis est renouvelé et à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours, le sociétaire en retard peut être poursuivi par les voies de droit à la requête du directeur. Le bénéfice de l'assurance est suspendu à l'égard de tout sociétaire qui est mis en demeure de payer les charges dans les cas stipulés ci-dessus. Le contrat peut alors être annulé ou maintenu par le Conseil d'administration.

Les statuts de l'Etoile (article 13) ne varient guère sur ce point.

Avec l'obligation de payer sa cotisation dans le

délai déterminé, l'assuré contracte aussi celle de n'apporter aucune fausse déclaration, aucune réticence relative à la nature des récoltes assurées ou des risques particuliers de ces récoltes. A cet effet, comme toute déclaration est susceptible d'être modifiée chaque année, il doit déclarer les modifications, les changements apportés dans la nature, l'importance et la situation des objets assurés. Ces déclarations se font au moyen d'avenants appelés déclarations d'assolement. On peut dire que ces modifications sont annuelles puisque les besoins de la terre, en général, exigent que les cultures soient modifiés chaque année.

La déclaration doit se faire avant le 15 mai. Si avant cette époque, il n'en est fait aucune, l'assuré est réputé n'avoir rien à changer dans le contrat primitif.

Enfin, la troisième obligation que contracte l'assuré est celle de notifier, dans un délai qui varie entre 24 heures et 3 jours, à la Société, le sinistre qui est arrivé. Cette obligation est édictée à peine de déchéance.

La Société de son côté doit payer l'indemnité. A la suite de quelles formalités ce règlement se fera-t-il ? En d'autres termes quels sont les usages en vigueur dans les Sociétés en cas de sinistre ?

Dès que la Société est avisée du sinistre, elle envoie un ou plusieurs experts avec mandat d'en vérifier et contrôler les causes et les effets. Ces

experts sont quelquefois locaux ou au moins régionaux, quand la Société est représentée dans beaucoup de localités.

Les experts ne sont pas chargés d'évaluer en argent le dommage que la grêle a causé aux récoltes assurées. Ils fixent seulement les diminutions de rendement produites par les effets de la grêle. Ils fixent donc :

1° Quel aurait été le rendement de chaque parcelle assurée, si elle n'avait pas été atteinte par la grêle. Le rendement fixé sur la police ou sur la déclaration d'assolement ne doit pas nécessairement servir de base, il faut peut-être le modifier, car il n'a été fait qu'approximativement. De plus, il peut y avoir d'autres causes que la grêle qui ont détruit une partie de la récolte. C'est donc avec beaucoup de raison que l'on ne se base pas nécessairement sur le chiffre établi dans la police ; il n'a pu servir que de base pour la fraction de la cotisation ;

2° Quelle a été la quote-part de ce rendement qui a été détruite par la grêle ? Cette quote-part est calculée généralement en vingtième.

Les difficultés que présente l'estimation des dommages que la grêle a pu causer aux récoltes, ont fait établir par les Sociétés qu'elles ne répondraient des dommages que s'ils dépassaient une certaine quote-part du rendement probable. C'est pour cela que les Sociétés d'assurance stipulent

une franchise, soit une fraction qu'il faudra déduire dans le calcul des dommages. La franchise stipulée dans les polices est tantôt de 1/10, tantôt de 1/20.

Quand on a évalué en 1/20 le rendement probable, il reste à évaluer le dommage en francs.

A cet effet, deux calculs sont nécessaires. Les uns, prennent pour base la valeur réelle qu'aurait eue la récolte, si elle n'avait pas été grêlée et déterminent cette valeur au moyen des mercuriales du marché le plus voisin, au jour du sinistre.

Les autres prennent pour base la valeur donnée à la récolte par la convention qui fixe alors le prix attribué à chaque nature de récolte par unité de mesure ou de poids.

SECTION III

Appréciation générale sur les Assurances mutuelles contre la Grêle

De l'avis de tous les économistes qui ont traité du risque de grêle, celui-ci est plein de dangers pour une Société d'assurances. L'expérience est là pour le démontrer. Il ne peut donc être question de critiquer telle organisation de Société plutôt que telle autre. Il faut se féliciter de l'existence de toutes les Sociétés qui s'occupent de l'assurance-grêle et désirer leur succès respectif.

Actuellement, on a pu dégager ce résultat qu'une grande Société mutuelle, ayant une bonne clientèle et présentant de sérieuses garanties, est plus accessible aux cultivateurs qu'une Compagnie par actions; elle demande moins de contribution tout en offrant une indemnité égale.

Si nous prenons, pour établir un parallèle, la Mutuelle de Toulouse et l'Abeille, qui est une Compagnie, voici les différences que l'on constate.

La Mutuelle de Toulouse fixe pour le département de Vaucluse ses primes comme il suit :

Prairies.....	0.70	p. 100 fr.	de récolte assurée
Blé.....	0.90	»	»
Vignes.....	5	»	»

L'Abeille pour le même département exige :

Prairies naturelles et blé.	1	p. 100 fr.	de récolte assurée
Avoines.....	1.30	»	»
Vignes.....	6	»	»

Il y aura toujours entre ces deux modes d'assurances, une différence provenant de ce que la Mutuelle n'a pas de dividende à distribuer aux actionnaires, c'est-à-dire à combiner ses tarifs pour avoir des bénéfices.

Les petites mutuelles n'offrent pas les mêmes garanties. Bien souvent elles ne remplissent pas leurs engagements et à cet égard il est probable qu'un progrès sérieux sera fait par l'institution de

caisses départementales reliées entre elles, et aussi par la généralisation de cette assurance entre tous les cultivateurs sans distinction.

Voici un exemple de cet insuccès relatif tiré de la caisse départementale de la Meuse, fondée sous l'inspiration de M. Poincaré. L'article 2 des statuts met les vignes hors l'assurance départementale, les oseraies, les tabacs, les produits de la culture maraîchère et les arbres à fruit. Il ne reste déjà plus guère à assurer. Le maximum de l'indemnité qu'on peut régler est de 9 ‰ des pertes subies. On prélève 1 ‰ pour la réserve et on ne peut faire aucune réclamation sur la manière dont les secours sont distribués. C'est le préfet qui préside aux opérations de distribution.

Voici les résultats pour cette caisse :

	Pertes	Indemnités
	—	—
1892.....	6.226	5.569
1893.....	31.531	15.401
1894.....	4.590	4.092
1895.....	604.447	28.926
1896.....	7.696	6.716
	654.490	60.704

Soit 10 % d'indemnités sur les pertes subies.

Dans la Marne, de 1889 à 1891, l'indemnité a été de 2 1/2 % (1). De cet exemple et de bien d'autres,

(1) Etude de M. Cluseret, député du Var *(Réveil Agricole)*.

constatés d'ailleurs dans l'enquête du ministère de l'agriculture, il est prouvé qu'une caisse indépendante et isolée ne suffit pas pour garantir les cultivateurs contre la grêle et que les résultats seront plus satisfaisants quand on aura établi une sorte d'association générale contre la grêle.

SECTION IV

Les Assurances mutuelles contre la Grêle à l'Etranger

A l'étranger, la législation en matière d'assurances en général est plus riche qu'en France. Mais le développement des Sociétés d'assurances n'est pas plus considérable. Les pays où l'assurance contre la grêle est la plus répandue sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Suisse.

L'Allemagne (1) occupe à cet égard la première place, comme elle vient en bon rang relativement aux institutions d'assurance contre la mortalité du bétail. Cela tient à plusieurs causes. L'esprit d'association y est plus développé qu'en France. Les institutions agricoles basées sur la mortalité datent, en effet, de plusieurs années. Les Sociétés de crédit agricole du système de Schulzde et de celui de Reiffensen, fondées sur la coopération,

(1) Blondel, page 243. Etude sur les populations rurales en Allemagne.

montrent la tendance des populations rurales en Allemagne. Indépendamment de l'influence de ces banques ou caisses, il y a aussi celles des Bauervereine ou simples associations de paysans qui jouent le rôle de nos syndicats agricoles. Comme nos syndicats, ces associations se montrent favorables à la création de Sociétés coopératives de crédit et de production et, en agrandissant leur champ d'action, elles s'occupent d'assurance. L'assurance contre la grêle a été l'une des premières qui a fait la préoccupation de ces associations. Déjà elles s'entendaient avec des Compagnies d'assurances pour procurer à leurs membres de notables réductions sur la valeur des primes et cotisations à verser. En Westphalie, notamment, il existe plusieurs associations de ce genre.

De son côté la loi permet avec facilité la création de Sociétés d'assurance.

On peut dire avec Chaufton, que l'Allemagne est le berceau de l'assurance contre la grêle. La première Société mutuelle d'assurance contre la grêle se fondait en 1797 à Neubranderburg, dans le Mecklembourg. Cette Société existe encore. D'autres Sociétés ont été fondées peu après et le développement de cette assurance s'est fait depuis lentement mais avec régularité.

A la fin de 1880, l'assurance contre la grêle, entreprise par plusieurs Compagnies par actions, était exploitée par 16 mutuelles.

Voici un tableau indiquant, pour les principales d'entre elles le nombre des capitaux assurés :

Siège social	Date de la fondation	Nom des Sociétés	Capitaux assurés (en marks)
Leipzig....	1823	Soc. de Leipzig	35.507.030
Schwett...	1826	» Schwet	151.569 747
Hanovre...	1833	» Hanovre	57.022.550
Greiswald.	1841	» Greiswald	34.360.750
Berlin.....	1869	» de l'Allemagne du Nord	302.126.552
Berlin.....	1873	» Borussia	31.145.455
Berlin.....	1874	» Générale	36.000.000 (1)

En Bavière, il faut mentionner que la loi du 13 février 1884 a organisé un établissement public d'assurance mutuelle contre la grêle. Voici comment fonctionne cet établissement. Les adhérents se font admettre sur une demande. La demande d'admission est reçue par l'autorité municipale qui la transmet à l'administration.

L'administration est confiée à une section spéciale de la Chambre royale des assurances contre l'incendie (article 15).

L'année d'assurance commence le 1er mars. La prime est due pour l'année entière.

Si un sinistre se produit, l'assuré doit en avertir aussitôt l'autorité municipale qui prévient l'administration dans les vingt-quatre heures (article 7). L'évaluation du dommage est faite par experts. Si

(1) La valeur nominale du marc allemand est de 1 fr. 2346.

l'assuré n'est pas satisfait de l'expertise opérée, il peut dans la huitaine de la clôture des opérations réclamer une seconde expertise qui est définitive (articles 8 et 9).

Quiconque a été condamné pour tromperie au préjudice de l'établissement est déchu de tout droit à l'indemnité (article 10).

Cet établissement reçoit de l'Etat un capital de 1 million de marks et touche un subside annuel de 40.000 marks (article 12).

Il possède en outre un fonds de réserve, constitué au moyen :

1° Des intérêts du capital ;

2° Des intérets du fonds de réserve ;

3° Des droits d'entrée ;

4° Des indemnités caduques ou non réclamées dans un délai déterminé ;

5° Du reliquat actif de chaque exercice (1).

Voici les conditions générales d'une police d'assurance mutuelle pour la Société de Berlin.

Les assurances sont divisées en deux classes. Dans la 1re classe les dommages ne sont indemnisés que s'ils dépassent le 1/9 de la récolte. Dans la 2me classe, l'indemnité est accordée pour 1/15 au minimum. La prime due pour l'assurance de la 1re catégorie est de :

3 % pour les blés et les pommes de terre ;

(1) Daguin (Annuaire de législation étrangère), tome 14, page 214.

1 % pour pois ;

1 1/2 % pour fruits oléagineux ;

2 % pour vignes, betteraves, plantes tinctoriales ;

4 % pour tabacs.

La prime pour l'assurance de la 2me classe est un peu supérieure ; cela se comprend, puisque la Société tient compte d'un dommage moindre.

En outre de la prime, chaque assuré verse dans chaque classe 1/10 de la somme d'assurance à titre de réserve.

Enfin, les terres qui ont été frappées plusieurs fois par la grêle dans les dernières années payent une prime additionnelle, le risque garanti étant plus dangereux.

Le contractant peut assurer à son choix soit quelques espèces de céréales, soit toute sa récolte, mais à condition toutefois que la même espèce soit assurée pour toute l'étendue de la propriété ou de la métairie.

Si la durée de l'assurance est de 5 ans, on a un rabais de 7 1/2 % sur la prime, et si elle est de dix ans, le rabais est de 10 %.

L'assuré doit faire au moment de l'assurance certaines déclarations, il indique notamment en quelle qualité il agit et combien de fois le territoire a été frappé par la grêle dans les quatre dernières années. En outre, au cours du contrat, s'il y a lieu de faire de nouvelles déclarations sur les change-

ments opérés dans les parcelles assurées, elles doivent se faire à une époque déterminée.

L'assuré paie sa contribution au comptant. Mais ce qui est intéressant ici, c'est que dans certains cas la Société adopte comme mode de payement des billets souscrits par l'assuré à 6 % d'intérêt par an, sous la réserve que ces valeurs seront encaissées au jour de l'échéance. En cas de sinistre, et pour le règlement des dommages dus à l'assuré, ces billets de prime entreront en compte. De cette combinaison il résulte que la Société mutuelle de Berlin pratique le crédit agricole, puisque la prime est changée en billet négociable, puisque le cultivateur peut souscrire des billets aussi valables que s'ils étaient souscrits par des négociants. Cette particularité ne mérite-t-elle point de fixer l'attention des Sociétés françaises, qui l'ont absolument négligée jusqu'ici.

La Société mutuelle de Berlin n'est pas une Société à cotisation définitivement déterminée. Si la prime et le fonds de réserve ne suffisent pas, il y a lieu à un versement supplémentaire.

L'assurance est cessible. Dans le cas de vente de la parcelle assurée, le nouveau propriétaire des récoltes devient maître de l'assurance par une notification que le propriétaire fait dans le mois de la cession à la Société.

Voici, d'après le règlement de cette mutuelle, les formalités qui s'accomplissent en cas de sinistre.

Le propriétaire sinistré fait sa déclaration par lettre recommandée à l'agence régionale qui a signé la police, celle-ci avise aussitôt la Société. Pour l'évaluation du dommage on calcule quelle partie de la récolte, paille et grains compris, a été dévastée par la grêle.

Cette évaluation est faite concurremment par l'expert qu'a délégué la Société et par l'expert de l'assuré. Si ces deux experts ne peuvent s'entendre, le délégué de la Société indique à l'assuré trois noms, parmi lesquels l'assuré en choisit un.

La Société prend d'ailleurs, pour délégués de département, un ou plusieurs de ses membres, demeurant dans la région et jouissant d'une situation honorable.

Tel est le système de la Mutuelle de Berlin ; il a donné des résultats fort satisfaisants.

En Autriche, les Sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle ne sont pas nombreuses. Il y existe pourtant une mutuelle, qui est la plus ancienne en Europe. Elle étend ses opérations non seulement dans les pays voisins, mais encore dans une partie du Nord de l'Afrique.

La Belgique possède quelques mutuelles contre la grêle, leur mécanisme est le même qu'en France. Toutefois, la législation les régit expressément sur certains points. En effet, la loi du 11 juin 1874, titre X du nouveau Code de commerce, y consacre deux articles.

L'article 39 s'occupe de la base sur laquelle est établie l'indemnité. Il dit que l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir si le sinistre n'était pas arrivé. On s'écarte donc des évaluations données pour la fixation de la prime à verser.

L'article 40 règle les rapports du fermier et du propriétaire après le sinistre. Le fermier qui en cas de sinistre a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du Code civil, que jusqu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

Dans la Grande-Bretagne, il n'existe que des Compagnies à primes fixes contre la grêle.

En Suisse, l'assurance contre la grêle comme l'assurance contre la mortalité des bestiaux est exploitée sous la forme de la mutualité. Chaque canton peut, sur cette matière, se créer une législation spéciale.

Dans le canton d'Argovie, une décision du Grand Conseil du 16 décembre 1886, rendue en exécution de l'article 86 de la Constitution, a pris diverses dispositions pour encourager, au moyen de subsides, l'assurance contre la grêle.

La législation du canton de Zurich s'occupe ainsi de l'assurance contre la grêle.

(1) Annuaire de Législation étrangère, 1897, page 539.

§ 1748. L'estimation des dommages doit établir la proportion entre la partie des fruits détruits par la grêle et la moisson espérée dans tout le champ assuré. S'il est vraisemblable que les fruits se remettent pour le tout ou partie des effets de la grêle, il faut avant la récolte faire une deuxième estimation pour contrôler la première.

§ 1750. Le montant de l'indemnité est, dans la règle, fixé à une somme qui est à la valeur assurée comme la partie endommagée des fruits est à l'ensemble de la récolte dans le champ dont il s'agit.

CHAPITRE III.

Les Assurances Mutuelles contre les Accidents du Travail agricole

---

SECTION I.

Historique

En 1894, M. le comte de Rocquigny formulait ainsi les conclusions de son rapport sur l'intervention des Syndicats agricoles dans l'assurance contre les accidents du travail agricole : « La commission estime qu'en présence des variations de la jurisprudence sur l'application des articles 1382 et suivants du Code civil et devant la mesure d'une législation nouvelle qui, mettant à la charge des patrons la responsabilité de la plupart des accidents agricoles, leur imposerait, dans nombre de cas, l'assurance obligatoire, les chefs d'exploitations rurales ont un grand intérêt à s'assurer dès maintenant pour se trouver couverts contre des responsabilités pécuniaires qui peuvent devenir très lourdes. »

La menace entrevue s'est réalisée, nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure, par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 30 juin 1899.

Mais jusqu'à la première de ces lois, l'assurance-accident n'a pas été pratiquée beaucoup par les agriculteurs.

Ils avaient à leur disposition quelques Compagnies d'assurances contre les accidents en général et qui s'occupaient incidemment des risques agricoles. Mais ces Compagnies se bornaient à appliquer au risque agricole les conditions qu'elles avaient élaborées pour le risque industriel, pourtant bien plus dangereux.

En d'autres termes, les primes perçues par les Compagnies étaient basées sur le salaire des ouvriers suivant un tant pour cent à peu près égal au taux industriel (1).

Le nombre des ouvriers devait être fixé dans les polices.

L'assurance ne s'appliquait qu'aux ouvriers journaliers, le fermier et le propriétaire exploitant en étaient exclus. Chaque culture avait une prime différente.

La garantie civile se payait à part. Enfin on versait plus de 4 fr. de primes par hectare. Il en résultait souvent que les bénéfices réalisés par les Compagnies sur les primes payées par les agriculteurs couvraient les indemnités à payer à la suite d'accidents survenus dans les usines. Plu-

(1) Le montant des salaires est aussi pris comme base dans le tarif maximum fixé par la Caisse nationale des retraites.

sieurs Compagnies ayant reconnu l'injustice et l'inégalité de ce traitement, ont modifié leur tarification, en substituant à l'assurance par tête de personnel employé dans les exploitations rurales l'assurance par hectare, ce qui est plus rationnel.

Ainsi, aujourd'hui certaines Compagnies demandent 1,75 à 2 fr. par hectare pour l'assurance des vignes ; 1 fr. à 1 fr. 50 pour les cultures industrielles du Nord et des environs de Paris. Quant à l'assurance par tête son tarif est de 18 à 20 fr. pour un valet de charrue, de 50 à 55 fr. pour un charretier.

Il est évident que ces Compagnies demandent des primes trop fortes, et qu'il vaut mieux recourir à la mutualité.

Mais, jusqu'à ces dernières années, l'histoire des Sociétés mutuelles pour l'assurance du travail agricole est demeurée bien réduite.

A peine existe-t-il quelques-unes de ces Sociétés dans les départements. L'une des plus connues est celle de Corbeil : elle est d'ailleurs peu prospère. La prime qu'elle exige est de 0,80 à 1 fr. par hectare.

L'intervention des Syndicats agricoles en faveur de l'assurance-accident a pourtant éveillé l'attention des cultivateurs sur celle-ci.

Cette intervention est fort mesurée. Rarement ils ont fondé quelques Sociétés mutuelles pour la branche accident ; encore n'est-ce que pour opérer

dans leur région respective. Le plus souvent les syndicats se contentent de négocier avec des Compagnies anonymes qui exploitent l'assurance-accident, afin d'obtenir au profit des syndiqués des conditions de faveur. Il faut reconnaître qu'ils n'ont pas souvent réussi, soit par suite de l'inflexibilité des Compagnies, soit parce que les cultivateurs n'ont pas encore compris les conséquences des accidents dont sont victimes leurs ouvriers.

SECTION II

Organisation et fonctionnement d'une Mutuelle contre les accidents du travail agricole

La Solidarité orléanaise, qui a été fondée en 1891 par le Syndicat des agriculteurs du Loiret, peut être prise comme le type des Sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail agricole. Elle fonctionne au bénéfice des cultivateurs faisant partie des syndicats et autres associations agricoles des dix départements formant la circonscription de l'Union des Syndicats agricoles et viticoles du Centre.

C'est là une heureuse combinaison : un rayon étendu est évidemment nécessaire à cette assurance, parce que les bons et les mauvais risques se balancent dans une moyenne constante. La Société

assure les fermiers ou propriétaires exploitants contre les accidents qui peuvent survenir à eux-mêmes, aux personnes de leur famille, à leurs domestiques ou journaliers et enfin aux tiers, par suite des travaux agricoles entendus dans leur sens le plus large.

Le mode de perception est la cotisation fixe. La cotisation est basée sur le nombre d'hectares de terre cultivée, sans distinction entre la nature des cultures, elle est régulièrement de 0,50 par hectare. Les bois, les landes, prairies naturelles ne sont pas compris dans l'étendue de terre cultivée et ne payent pas de primes ; les accidents qui surviendraient dans ces trois catégories sont néanmoins garantis.

Le système de l'assurance basé sur la contenance de l'exploitation agricole paraît meilleur que celui basé sur le nombre des ouvriers employés. Il permet de faire bénéficier de l'assurance les ouvriers employés seulement quelques jours de l'année, ou à des périodes espacées, par exemple les moissonneurs, les vignerons. Le principe que la cotisation est proportionnelle à la contenance de la terre assurée subit une exception relativement aux exploitations de moins de 20 hectares ; elles payent un minimum de cotisation de 10 francs.

L'adoption d'une cotisation unique est certainement critiquable : outre qu'on manque d'expérience sur les résultats de ce mode de perception,

on arrive à ne pas faire payer à chaque assuré une cotisation proportionnée aux dangers qu'il fait courir à l'association. Incontestablement les risques d'accidents ne sont pas les mêmes pour toutes les cultures. En effet, elles ne demandent pas les mêmes moyens, les mêmes outils. Ici il faut une batteuse, là une faucheuse, une charrue. L'exploitation où l'on emploie la faucheuse est donc soustraite aux accidents de la batteuse.

D'autre part, la fixité de la cotisation a ses inconvénients que nous avons appréciés à propos des mutuelles-bétail. Il est vrai qu'on obvie à ces inconvénients par l'appel d'une cotisation supplémentaire. C'est un usage mauvais qui discrédite la Société auprès de ses adhérents. L'assuré n'aime pas généralement payer une somme qu'il n'avait pas prévue. Il vaudrait mieux, pour parer à l'insuffisance des cotisations dans une année mauvaise, avoir recours à un fonds de réserve abondamment alimenté.

Or, précisément les statuts de la Solidarité orléanaise ne permettent pas la constitution de cette réserve. A la fin de chaque période quinquennale, la part de l'actif social qui excède la somme de 5.000 francs est répartie entre les sociétaires, sous forme d'imputation sur leurs cotisations ultérieures.

Le maximum de garantie dont la Société peut-être responsable, dans un même sinistre, est fixé

à 8.000 francs et va même jusqu'à 10.000 francs après délibération du conseil d'administration. La cotisation supplémentaire est de 0,50 par hectare, ce qui la porte à un maximum définitif de 1 franc par hectare.

Les engagements sont contractés pour cinq ans. Ils finissent par la mort de l'assuré ou à cessation de culture.

Voici quelques documents sur les résultats du fonctionnement de la Solidarité orléanaise. Elle a commencé ses opérations le 1er juillet 1891. Dans l'exercice 1892 elle a encaissé 5.104 fr. 10 de cotisations et réglé 1.324 fr. 95 de sinistres. Les frais d'administration se sont élevés à 30 % du montant des cotisations, maximum prévu par les statuts. Le boni de l'exercice a été de 3.355 fr. 85.

En 1894 elle assurait 25.000 hectares et touchait 12.500 francs de cotisations annuelles.

Depuis, son développement s'est accentué. Il serait à désirer que l'exemple de la Solidarité orléanaise fût suivi.

SECTION III

Influence de la législation nouvelle sur les accidents du travail agricole

La législation nouvelle réglementant les indemnités dues en cas d'accidents a une répercussion considérable sur les assurances en cas d'accidents

du travail agricole. Nous devons examiner quelles innovations elle a inaugurées dans l'agriculture.

Résumons d'abord,en quelques mots, les principes généraux de la responsabilité civile du patron dans le contrat de louage de services. D'après les règles du Code civil interprété par la jurisprudence, le patron était responsable civilement, au regard de ses ouvriers ou employés, des conséquences de sa faute de sa négligence ou de son imprudence. Il engage, en outre, sa responsabilité toutes les fois qu'un accident a eu pour cause directe une contravention aux lois et règlement relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnes. Au contraire, il n'était pas responsable des accidents dus à une autre cause et on comprend dans cette catégorie :

1° Les accidents dus à la faute de la victime ;

2° Les accidents dont la cause est restée inconnue ;

3° Les accidents dus à un cas fortuit ou de force majeure ;

4° Les accidents provenant de ce qu'on appelle les risques professionnels ;

5° Les accidents arrivés au préposé d'un patron par le fait d'un tiers.

Enfin, il n'est responsable que partiellement, si l'accident ne provient pas uniquement de sa faute mais aussi, soit de l'ouvrier lui-même, soit d'un cas fortuit ou de force majeure.

La loi du 9 avril 1898 a modifié de fond en com-

ble ces principes. Le système de cette loi est original. Ceux qui l'ont préconisé supposent que sur cent accidents industriels :

50 % sont dus aux cas fortuits ou aux risques professionnels ;

25 % sont dus à la faute de l'ouvrier ;

25 % sont dus à la faute ou à la négligence du patron.

Ils mettent d'un côté les 75 % dus aux risques professionnels ou à la faute et à la négligence du patron ; de l'autre les 25 % résultant de la faute de l'ouvrier, et déclarent que cette proportion doit rester à la charge de l'ouvrier. Puis, par une transaction se généralisant à tous les accidents industriels ils appliquent une indemnité forfaitaire qui n'est que la moitié ou les deux tiers de l'indemnité de droit commun. L'ouvrier perd donc une parcelle de ce qu'il aurait pu obtenir autrefois, mais en revanche il est indemnisé même en cas de faute ordinaire qui lui est personnelle. Le législateur a fixé à l'avance le montant des indemnités ; il les a tarifiées d'après l'importance et la durée des incapacités de travail ; il a déterminé les pensions proportionnellement à la gravité des incapacités permanentes, et aussi, en cas de décès de la victime, proportionnellement aux charges de famille. Enfin il établit les règles de procédure au moyen desquelles l'ouvrier exerce l'action d'indemnité qui lui compète à la suite d'un accident.

Toutefois, la faute inexcusable de l'ouvrier donne lieu à une diminution de l'indemnité, et celle du patron à une majoration.

Quant à la faute intentionnelle de l'ouvrier elle est exclusive de toute indemnité.

Cette indemnité est accordée pourvu que l'incapacité de travail ait duré plus de quatre jours et à dater seulement du cinquième jour. De plus, l'accident doit survenir par le fait ou à l'occasion du travail, ce qui exclut par conséquent, soit l'accident survenu en dehors du service de l'ouvrier, soit celui qui résulte d'une force majeure, dont l'événement est étranger à l'industrie, par exemple la foudre ou l'inondation.

La loi du 9 avril 1898 s'applique aux industries prévues dans son article 1er. Cet article vise-t-il l'industrie agricole ? En principe, elle ne s'étend pas aux entreprises agricoles qui ne comportent pas le complément de matières ou de moteurs visés par la loi (1).

C'est ce qui résulte du discours de M. Thévenet, rapporteur de la loi au Sénat : « Nous n'avons excepté formellement que l'agriculture, lorsque nous avons écarté les moteurs mis en mouvement par les animaux. » Et, en effet, l'article 1er de la loi dit en substance : « Les accidents survenus par

(1) Circulaire ministérielle du 24 août 1899. Journal Officiel du 25 août 1899.

le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans toute exploitation ou partie d'exploitation... dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité... »

Les forces auxquelles la loi fait allusion, sont les forces naturelles telles que la vapeur, l'électricité, l'air chaud, l'eau, le vent.

Comme le plus souvent les machines employées dans l'agriculture sont mues par des chevaux ou par l'homme, les exploitations rurales sont donc, généralement, exclues de la loi.

Il en résultera des anomalies curieuses : deux ouvriers agricoles, par exemple, sont blessés, l'un en tombant d'une machine à battre mue par la vapeur, l'autre d'une meule de paille, produit de la batteuse. Le premier sera indemnisé par application de la loi de 1898. Le second ne pouvant invoquer le bénéfice de la responsabilité du patron en cas de risque professionnel, n'aura que le droit commun pour ressource et devra faire la preuve de la faute de son patron.

Quand les ouvriers agricoles étrangers à l'entrepreneur de battage sont appelés à prendre part au fonctionnement de la batteuse, quelle est la situation de ces ouvriers, en cas d'accidents ?

La solution de cette question se trouve dans la

loi du 30 juin 1899 qui est venue d'une façon générale statuer à l'égard des exploitations agricoles et étendre l'application de la loi de 1898 à tout le personnel occupé soit à la conduite, soit au service des moteurs inanimés employés dans ces exploitations.

Voici l'article unique de la loi du 30 juin 1899 :

« Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur.

« Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

« Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

« En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. »

Les ouvriers agricoles de la ferme ou des fermes voisines qui sont prêtés momentanément à l'exploitant de la machine bénéficient de la loi de 1898

et doivent donc s'adressr à l'exploitant pour être indemnisés en cas d'accident (1).

Nous connaissons à présent les modifications apportées par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 sur la responsabilité patronale. Mais ces lois se sont-elles occupées de l'assurance qui découle évidemment de cette responsabilité ?

Disons tout d'abord, qu'à aucun moment, elles n'ont rendu l'assurance obligatoire, c'est-à-dire indispensable pour le patron. La loi de 1898 s'est bornée à instituer des garanties pour le payement de l'indemnité due à l'ouvrier en cas d'accident.

D'une part, il est ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1 de cette loi, quatre centimes additionnels. Les fonds résultant de ce prélèvement sont destinés à constituer un fonds spécial de garantie versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. C'est par celle-ci que se fait le service régulier des rentes dues aux ouvriers sinistrés, à défaut de paiement de ces rentes par les chefs d'entreprise débiteurs.

Il est intéressant d'observer ici que les industries non soumises à la patente ne payent pas cet impôt. Parmi celles-ci se placent les exploitations agricoles qui emploient des machines mues par

(1) Journal Officiel du 30 juin 1899.

une force autre que celle de l'homme ou des animaux et qui, comme telles, sont régies par la loi de 1898.

D'autre part, l'article 27 de cette loi impose aux Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes, auxquelles le patron « peut » s'adresser, certaines obligations. C'est ainsi qu'elles sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Les syndicats de garantie ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions. Ces syndicats sont de véritables associations mutuelles, organisés par un décret du 28 février 1899 (1). Ils constituent une innovation. Sans doute ils paraissent une nouvelle appellation des Sociétés mutuelles d'assurance, au point que M. Thévenet, rapporteur de la loi au Sénat, disait dans la séance du 7 mars 1898 que pour lui « les Sociétés d'assurances mutuelles et les syndicats de garantie étaient une seule et même chose. »

Mais ils s'en distinguent en ce sens qu'ils ne sont pas soumis comme les Sociétés à la surveillance étroite de l'Etat, à la constitution d'une réserve mathématique, à la consignation d'un cautionnement. En revanche, ils comportent la solida-

(1) Journal officiel du 1er mars 1899

rité de tous leurs membres pour garantir le payement des pensions et indemnités allouées aux ouvriers sinistrés. Cette solidarité est une obligation dangereuse, qui éloignera les cultivateurs des syndicats de garantie.

L'Etat s'est ensuite fait lui-même assureur depuis la loi du 24 mai 1899, étendant en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

L'article Ier de cette loi est ainsi conçu :

« ART. Ier.— Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolu ou partielle.

« Les tarifs correspondant seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, et du Ministre des finances.

« Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868 ».

D'après cette loi l'Etat se fait assureur concur-

remment avec les Compagnies d'assurance et les syndicats de garantie pour les accidents prévus par la loi de 1898, mais seulement pour ceux de ces accidents qui entraînent soit la mort, soit une incapacité permanente absolue ou partielle de travail.

L'assurance par l'Etat ne s'occupe pas des autres accidents qui, moins sérieux, moins graves, n'ont donné lieu qu'à une incapacité temporaire de travail.

Même avec un supplément de prime, l'Etat ne se charge pas de ces accidents, qui correspondent au tiers ou à la moitié de toutes les indemnités prévues par la loi nouvelle. Pour cette catégorie les patrons doivent donc, s'ils ne veulent rester leurs propres assureurs, s'adresser à une Compagnie d'assurance ordinaire.

En exécution de la même loi, l'Etat a établi, par décret du 26 mai 1899 le « Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires, pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle ».

Dans le tableau officiel des primes afférentes aux industries les plus répandues, nous trouvons pour les machines à battre un taux de 5,43 ; pour les machines à battre, par conditions spéciales, par jour et par machine, 2. (1).

(1) Journal officiel du 27 mai — du 1er août 1899.

La direction générale de la Caisse des dépôts et consignations a fait suivre la publication du tarif d'une note destinée à renseigner le public sur le fonctionnement de cette caisse. Il explique dans cette note :

1° Que le chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser soit à Paris, soit à la Caisse des dépôts et consignations, chez le receveur central des finances, les receveurs-percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes, soit dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs de contributions directes ou les receveurs des postes ;

2° Que l'assurance par l'Etat garantit à la demande du souscripteur, même les frais funéraires, pharmaceutiques et médicaux, et les indemnités journalières, lorsqu'ils sont dus par suite d'accidents mortels, ou d'une incapacité permanente ; mais qu'elle ne garantit en aucun cas les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire ;

3° Que la police est annuelle et la prime payable par quart et d'avance.

Dans le but de faciliter à l'administration l'organisation de l'assurance par l'Etat, l'article 2 de la loi du 24 mai 1899 a eu pour objet de retarder l'application de la loi de 1898.

Il est ainsi conçu :

« Art. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances.

« En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899. »

La loi de 1898 n'a donc été applicable qu'un mois après le jour où la Caisse nationale des accidents a publié ses tarifs et admis les industriels à contracter des assurances.

Enfin, une dernière loi en date du 29 juin 1899 accorde aux parties la faculté de résilier leurs contrats dans l'année qui suit sa promulgation. Les assurés ont pendant ce délai le choix ou de s'assurer à leur même Compagnie d'assurance, ou de s'assurer à l'administration de l'Etat.

Telle est l'économie de l'ensemble des lois qui ont modifié, d'une part, les principes de la responsabilité patronale, et qui, d'autre part, ont fondé l'assurance par l'Etat.

Nous nous trouvons donc sous un régime de concurrence entre l'Etat et les Compagnies auxquelles il faut ajouter les Syndicats de garantie prévus par l'article 24 de la loi de 1898.

Le premier assure exclusivement les cas de mort et les infirmités permanentes (totales ou partielles). Les autres assurent les particuliers tant à raison des infirmités permanentes, que des infirmités temporaires.

Puisse cette concurrence adoucir le taux des primes et des cotisations au plus grand avantage des agriculteurs.

Disons pour terminer que les mutuelles n'ont pas perdu leur clientèle depuis l'organisation de l'assurance par l'Etat. Il est même à présumer que sous l'influence des institutions nouvelles, elles recruteront des propriétaires exploitants, jusqu'à présent réfractaires à l'assurance. La connaissance exacte de leur responsabilité, le souci de leur tranquilité les rapprochera davantage des Sociétés d'assurance comme ils l'ont fait peu à peu pour se prémunir contre les risques de grêle et de mortalité du bétail (1).

(1) D'après le dénombrement de 1891 la population agricole totale en France est de 17.435.888 individus soit 45,5 % de la population totale. Dans ce nombre il y a 6.663.135 travailleurs, chefs d'exploitation ou salariés, le reste est composé des autres membres de la famille, des enfants et des vieillards.

Dans ces 6.663.135 individus, il y a 3.604.789 chefs d'exploitation et 3.058 446 salariés. Ce sont ces derniers qui bénéficient de la loi dans les cas qu'elle a déterminés.

SECTION IV

Les Assurances mutuelles contre les accidents du travail agricole à l'étranger

L'assurance contre les accidents du travail agricole est appliquée souvent à l'étranger comme une des branches de l'assurance générale contre les accidents (1). A cet égard l'Allemagne et l'Autriche occupent la première place. Nous examinerons les grandes lignes qui président à l'application de cette assurance dans ces deux pays.

Allemagne. — En Allemagne, l'assurance est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de corporations ou plutôt d'associations mutuelles instituées par la loi du 6 juillet 1884, groupant d'office et obligatoirement ensemble les chefs d'industries similaires. Ces corporations fonctionnent sous la direction et le contrôle de l'Etat représenté par l'Office des assurances de l'empire.

La loi du 5 mai 1886 a étendu ce système aux exploitations agricoles et forestières.

D'après la loi, une réparation est accordée aux

(1) L'Office du travail vient de publier une statistique sur les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne et en Autriche.

ouvriers pour tous les accidents du travail, sauf ceux qui résultent d'une faute intentionnelle. La réparation consiste dans les indemnités suivantes : En cas de blessures à partir de la quatorzième semaine qui suit l'accident : 1° les frais de traitement à domicile ; 2° une pension pour toute la durée restante de l'incapacité de travail. En cas de mort, la réparation comprend en outre : 1° pour frais généraux, d'une somme égale à vingt fois le salaire quotidien de la victime et au maximum de 30 marcks ; 2° une pension à la veuve égale à 20 % du salaire actuel de la victime ; 3° une pension à chaque orphelin de père ; 4° une pension aux ascendants dont la victime était l'unique soutien.

Quant au système financier sur lequel reposent ces associations professionnelles d'assurance, il est fort rationnel. Dans chaque corporation, les dépenses de l'assurance sont réparties à la fin de l'exercice. Chaque membre de la corporation paye une quote-part basée sur les salaires payés et sur un coefficient de risque variable pour chaque exploitation assurée et qui représente — à salaire égal — la part de cette exploitation dans le risque total de la corporation.

Par la comparaison du système allemand avec celui pratiqué en France par les Sociétés et par l'Etat, on voit qu'en Allemagne on a tenu compte avant nous des éléments sur lesquels paraît devoir être fixée la cotisation dans l'assurance-accident.

Ces éléments sont évidemment : le nombre, l'importance du travail, les salaires des ouvriers employés et aussi le risque spécial à chaque industrie.

Autriche.— Pour l'Autriche-Hongrie, c'est la loi du 28 novembre 1887 qui règle la question des accidents du travail industriel. Une loi ultérieure en a étendu l'application aux accidents du travail agricole. Les principes de l'assurance-accidents sont à peu près les mêmes qu'en Allemagne. On y trouve encore l'assurance obligatoire. Toutefois, tandis qu'en Allemagne l'organisation de l'assurance est corporative, c'est-à-dire basée sur le groupement des exploitants d'une même industrie, en Autriche-Hongrie elle est régionale, puisqu'elle comprend sans distinction d'industrie les industriels d'une même région.

En outre, les cotisations ne sont pas mises exclusivement à la charge des chefs d'entreprise à l'exemple de l'Allemagne ; les patrons retiennent en effet 1 10 sur les salaires de leur personnel assuré. Le 9 10 seulement de la cotisation fixée restent à la charge des patrons.

APPENDICE

Les Assurances mutuelles contre la Gelée et l'Inondation

I. — ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA GELÉE

A propos de l'étude sur le risque de la gelée, nous avons fait des réserves relatives à la mesure dans laquelle ce risque est susceptible d'une assurance. En pratique, l'application de cette assurance est à peu près inconnue ou au moins fort imparfaite. En effet, comme le dit Chaufton :

« Les moyens essayés jusqu'à présent pour prévenir l'effet des gelées sont trop imparfaits pour que le pouvoir législatif ou réglementaire ait pu en faire l'objet de dispositions quelconques. » Certaines mutuelles ont pratiqué accessoirement l'assurance-gelée. Ces tentatives, très limitées, ne présentent aucun intérêt et sont même dangereuses (1).

La Société mutuelle La Caisse générale des Assurances agricoles comprenait au nombre de ses assurances l'assurance contre la gelée, mais ses statuts n'ont jamais reçu d'exécution sur ce

(1) Moniteur des Assurances, 15 avril 1883, page 125.

point. Voici comment était conçu l'article 3 des statuts : « L'assurance contre la gelée garantit également tous les produits du sol exposés à ce fléau : les herbages, les céréales, les légumes secs, mais particulièrement les plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales et potagères : les fruits des arbres et arbustes et des vignes. »

II. — LES ASSURANCES MUTUELLES CONTRE L'INONDATION

Les assurances contre l'inondation ne sont pas plus avancées que les précédentes.

Plusieurs Compagnies d'assurance contre les inondations se sont successivement formées en France, mais n'ont pu réussir (1).

Quant aux mutuelles elles se désintéressent de ce risque. Les seules tentatives dignes de remarque ont été faites par des Sociétés d'assurance contre la grêle qui ajoutaient ce risque accessoirement au but de leur formation.

La Caisse générale des assurances agricoles, citée déjà plus haut, dans son article 4 garantissait « tous les objets exposés à ce fléau : les herbages

(1) Agnel et de Corny, numéros 494 et 496 (Manuel des Assurances). Nous ne saurions considérer comme se livrant à ces espèces d'assurance certaines Sociétés d'assurances mutuelles qui faisant spécialement des opérations de bourse et spéculant sur tous les risques, assurent contre la gelée, l'inondation, les orages ou la pluie.

et les céréales sur pied, coupés en meule ou en grange ; les légumes et les plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales, les arbres à fruits, les habitations et les constructions de toute espèce, ainsi que les bestiaux, les meubles ou les marchandises qu'elles renferment ».

Cet article n'a pas plus reçu d'exécution que celui qui prévoyait l'assurance contre la gelée.

Le projet du gouvernement ne comporte pas l'application de l'assurance contre les inondations.

TROISIÈME PARTIE

Le Rôle de l'Etat dans les Assurances mutuelles agricoles

I

La question de l'intervention de l'Etat se pose chaque fois qu'on doit résoudre un problème social quelconque, puisque la mission de l'Etat est de veiller aux intérêts généraux de la Société. Cette intervention dans les assurances agricoles peut prendre deux formes : prévenir les sinistres ou les réparer.

Dans le premier cas c'est l'assurance préventive, dans le deuxième cas c'est l'assurance réparatrice par l'Etat.

L'assurance préventive lui convient éminemment. Bien souvent un sinistre dépend de la volonté de l'homme, par conséquent l'autorité peut dans une certaine mesure réprimer cette volonté. A l'Etat incombe cette responsabilité de faire respecter l'ordre, quand l'intérêt public est en jeu, et il l'est certainement dans les assurances agricoles. La recherche des moyens préventifs contre les sinis-

tres agricoles est pour l'Etat un devoir d'autant plus impérieux que bien souvent les risques de ce genre échappent à l'action bienfaisante de l'assurance réparatrice, par exemple, l'inondation, la gelée et la sécheresse.

C'est en s'inspirant de ce principe que beaucoup de lois en France ont été votées pour protéger l'agriculture. Telles sont les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 sur les endiguements, du 14 septembre 1792 sur la suppression des étangs nuisibles. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juillet 1864 sur le reboisement et le gazonnement, des montagnes ont été faites dans le même sens. On a pensé prévenir ainsi en partie les inondations, car il est reconnu que celles-ci proviennent dans certaines régions du déboisement des montagnes et des abus du pâturage.

Pour prévenir le phylloxera la loi du 2 août 1879 impose à l'Etat de doubler les sommes votées par les départements dans le but de subvenir aux agriculteurs qui soignent leurs vignes d'après les procédés recommandés. Pour prévenir le doryphéra, cet insecte qui nuit à la culture de la pomme de terre, une loi analogue a été votée. Relativement à la mortalité du bétail, les lois sur la police sanitaire des animaux ont une importance capitale pour les Sociétés d'assurance. Les maladies contagieuses apportent le plus gros contingent de sinistres dans les étables et, si elles ne sont pas enrayées

ou circonscrites conformément aux règlements, les charges de l'assurance augmentent avec exagération. Aussi les lois pour combattre l'épizootie et les autres épidémies qui frappent les animaux employés par les populations rurales sont-elles nombreuses.

Nul ne contestera l'influence des lois pour prévenir les fléaux de l'agriculture. Il est encourageant de constater que si quelquefois l'assurance agricole manque de souplesse et même de puissance pour les combattre de front, on les atténue par d'heureuses et prudentes prévisions.

L'assurance réparatrice dirigée par l'Etat est, au contraire, fort discutée. Cette question se rattache virtuellement au grand problème qui a pour objet la détermination du rôle général de l'Etat dans l'ordre économique.

Les économistes et les associations rurales sont très partagés sur ce point. Plusieurs Sociétés d'assurance du département du Nord protestent contre toute ingérence de l'Etat dans les assurances agricoles. Le 22 août 1894, le premier Congrès national des Syndicats agricoles réuni à Lyon se prononçait contre l'organisation des caisses départementales et d'une caisse centrale sous le contrôle de l'Etat (1).

(1) Compte-rendu des séances du Congrès de Lyon, page 45 (rapport de M. le comte de Rocquigny).

Mais, malgré les protestations isolées, on se rallie plus généralement au principe de l'intervention.

L'Etat, n'est-il pas, ainsi que le disait M. Emile de Lavelaye, le plus puissant agent de civilisation et de progrès; n'est-ce pas lui qui doit diriger toutes les grandes réformes d'intérêt public ? » (1)

Le principe de l'intervention de l'Etat nous vient d'Allemagne. M. Wagner en est le véritable promoteur (Der Stadt und das Versichergswesen). Voici comment il parle à propos du risque de grêle : «D'après des observations météorologiques, ce risque diffère suivant les lieux et les années, la saison, l'état de la végétation et la culture. Les calculs pour régler ce genre d'assurance sont donc très difficiles. L'assurance mutuelle a ici peu de de succès, parce qu'elle est trop localisée et qu'elle ne trouve d'adhérents que dans les contrées le plus souvent ravagées par la grêle. La cotisation sera trop élevée. Quant à la Société par actions, elle est elle-même impuissante. Le remède est donc dans l'Etat qui est le représentant de la solidarité sociale. Les contrées les plus favorisées au point de vue des risques de grêle, ont le devoir de venir en aide aux propriétaires des contrées moins favorisées en participant à l'assurance générale contre la grêle.

(1) Le Socialisme contemporain.

M. Wagner poursuit de la même manière en ce qui concerne le risque de la mortalité des bestiaux. L'assurance serait d'après lui un service public. C'est le rêve des socialistes. Ce serait l'aplanissement de beaucoup de difficultés sociales par l'assurance, à laquelle présiderait l'Etat. Ce serait l'âge d'or où l'homme des champs, grâce au payement d'une cotisation égale pour tous, n'aurait plus à s'occuper des suites désastreuses de l'inondation, de la gelée, etc.

Il n'est pas difficile de réfuter ce système. S'il est un principe incontestable en matière d'assurance, c'est celui de la classification des risques. On ne peut établir un même tarif pour toutes les propriétés, les risques sont éminemment variables. Il en résulte que chaque opération d'assurance doit revêtir un caractère absolument individuel. Comme le dit Chaufton, le contrat d'assurance est fait à la fois « intuitu et rei », donc il faut apprécier chaque risque et le classer. Ce serait impossible dans l'assurance obligatoire.

D'autre part, une cotisation forcée, englobant sans distinction tous les propriétaires, contraignant tel qui n'a pas de bestiaux à garantir les dommages causés à un propriétaire éleveur par l'épizootie, est une injustice. C'est exactement comme si l'on obligeait un homme sans propriété de concourir à la prime d'assurance payée à une Compagnie qui assure contre le risque de grêle.

« De quel droit, dit M. Cucheval-Clarigny, retirerait-on aux habitants de certaines régions le bénéfice des conditions climatériques qui les protègent, pour les astreindre dans l'intérêt d'autrui à des sacrifices sans compensation ? »

On doit remarquer de plus que l'assurance obligatoire n'étant pas entrée dans nos mœurs serait considérée comme un nouvel impôt par les paysans.

Elle s'est pourtant infiltrée dans nos lois, d'une façon indécise, il est vrai, depuis que l'on a admis le centime additionnel au principal des contributions foncières. Mais cet impôt a bien souvent varié de destination pour l'équilibre du budget. Dans certains pays, notamment en Belgique et en Suisse, l'assurance obligatoire est pratiquée.

Beaucoup de ceux qui n'admettent pas le système radical d'assurance obligatoire penchent pour l'assurance facultative par l'État. Mais le principe admis, la difficulté est dans l'application.

On a soutenu que l'État doit garantir aux agriculteurs qui consentent à contracter envers lui, à cet effet des engagements particuliers, la récolte de leurs propriétés contre les risques agricoles, qu'en d'autres termes il doit se faire assureur du sol, moyennant une contribution facultative stipulée à l'avance. Pour comprendre l'impossibilité pratique d'une telle combinaison, il suffit de se rendre compte de la diversité infinie des risques auxquels l'État devrait pourvoir et de l'immense administration

qu'il lui faudrait créer pour faire face à toutes les branches de ce service si minutieux dans ses détails.

La base de l'assurance, l'évaluation du revenu par parcelles, suivant la nature de la récolte qui y est cultivée, les modifications qui surviennent annuellement dans la fortune territoriale de certains assurés, la perception des primes, de cotisations à payer exigeraient dans chaque commune la surveillance et le travail d'hommes intelligents, dont la rétribution devrait être proportionnée à leur capacité. Il faudrait, en outre, beaucoup d'employés pour expertiser les sinistres. « L'État, comme dit M. Viger, est trop impersonnel pour entreprendre des opérations de cette nature. Ses agents n'ont pas les qualités voulues pour défendre ses intérêts, surtout lorsqu'ils risquent de se trouver en présence d'influences étrangères dont ils peuvent redouter d'irriter les susceptibilités. Sa mission est plus haute, elle consiste à s'occuper des intérêts généraux du pays et comme le développement des institutions de prévoyance revêt ce caractère d'une façon indiscutable, l'État doit évidemment intervenir pour les favoriser, mais non pour les faire fonctionner lui-même. »

Nous pensons, en effet, que l'Etat ne doit ni rester indifférent, ni imposer l'assurance obligatoire. La vérité est dans une intervention utile et mesurée, l'État peut dire aux cultivateurs : « Aidez-vous, je

vous aiderai » La subvention est la forme pratique de ce système. M. Émile Rey a fort bien démontré la nécessité et la légitimité de cette subvention.

« S'il y a, dit-il, dans l'assurance agricole un intérêt particulier pour chacun des propriétaires assurés, il y a aussi un intérêt général de premier ordre. L'État participera à la dépense en raison de l'intérêt national qui s'y trouve engagé. L'État est intervenu pour les grands intérêts publics, l'instruction primaire, la construction des chemins de fer et des canaux, la marine marchande, la sériciculture. Ne subventionne-t-il pas les Sociétés de secours mutuels et ne doit-il pas subventionner la Caisse nationale des retraites ouvrières ? L'assurance des cultivateurs contre la misère et le chômage ne doit-elle pas avoir droit aux mêmes sympathies et au même concours ? »

Après avoir examiné les discussions théoriques sur le rôle de l'Etat en matières d'assurances contre les risques agricoles, voyons pratiquement quelles idées ont été appliquées. Pour être complet sur ce point nous ne parlerons pas seulement de l'intervention de l'Etat dans l'assurance contre les sinistres agricoles, mais aussi de ce que l'Etat fait ou de ce qu'on veut faire par l'Etat, pour la personne même des cultivateurs ; nous faisons allusion à l'assurance pour la vieillesse et invalidité en matière agricole. A cet égard l'histoire de nos

budgets nous éclairera, car elle réflète les sentiments qui ont tour à tour prévalu.

Quand les institutions de prévoyance sont mal connues, c'est sous forme d'assistance qu'intervient l'Etat. Sous l'ancienne monarchie, le gouvernement royal accordait une indemnité aux cultivateurs dont les animaux atteints par une épizootie étaient abattus (1). Une loi du 19 vendémiaire an VI créait des centimes additionnels ayant pour but d'attribuer aux sinistrés un secours de 5 % de leurs pertes. Depuis 1819, le Ministre de l'agriculture dispose d'un crédit provenant d'un centime additionnel aux deux contributions foncière et personnelle-mobilière. Le Ministre de l'intérieur peut aussi faire état des crédits votés par des lois spéciales, subventions variables, ne dépassant pas 2 millions. L'ensemble des secours accordés s'élève à environ 4 millions par an.

Ainsi, d'après la statistique du ministère de l'agriculture, les crédits ordinaires provenant du centime spécial, ont atteint de 1884 à 1893 le chiffre total de 24.971.270 francs. Les crédits supplémentaires pour la même époque ont atteint celui de 18.900.000 francs, soit ensemble 43.871.270 fr.

De 1879 à 1888, le montant annuel des indemnités accordées a été de 3.989.375 francs. En 1888,

(1) Edits des 18 décembre 1774, du 30 janvier 1775 et 1er novembre 1775.

les pertes ont été de 184 millions. Le rapport de l'indemnité accordée par l'Etat à la valeur du sinistre a été exactement de 2,02 %. On voit que l'Etat distribue ses secours avec beaucoup de parcimonie. Si l'on ajoute que leur distribution est souvent mal faite, par suite des intrigues de quelques habiles sinistrés, on comprend la déception des cultivateurs qui s'attendent à être secourus d'une manière efficace.

Il est vrai qu'en France, le gouvernement tend plutôt à encourager les institutions de prévoyance que d'assistance ; l'organisation des assurances agricoles par une loi spéciale et sous le contrôle de l'Etat n'est pas une idée nouvelle, et pourtant, malgré l'éclosion de nombreux projets, aucun n'a encore abouti.

En 1857, le projet Vacher créait une caisse générale agricole destinée à indemniser au moyen d'une contribution annuelle fixe et volontaire les cultivateurs des pertes occasionnées par la grêle, la gelée, l'inondation et la mortalité des bestiaux. Cette caisse devait fonctionner sous le patronage de l'Etat. C'était le même principe que celui des Caisses de la Marne et de Delle (Haut-Rhin), qui devait être appliqué.

En 1882, un nouveau projet était déposé sur le bureau de la Chambre (1), c'était le projet Langlois.

(1) Journal officiel, 1882. Documents parlementaires. Chambre des Députés, page 145.

Il avait pour but de créer une grande Mutuelle nationale où moyennant une prime fixe identique pour tous les biens de même valeur, meubles ou immeubles exposés aux risques agricoles, seraient obligatoirement assurés (1).

Ce projet, que la Chambre prit en considération le 30 mars 1882, n'était d'ailleurs, dans la pensée de son auteur,qu'une simple invitation adressée à la Chambre de se saisir du grave sujet de l'assurance.

La proposition Quintaa (mars 1890), venue après, promettait aux agriculteurs le remboursement intégral des pertes causées par les sinistres agricoles en frappant tout contribuable d'un impôt supplémentaire. La caisse serait alimentée au moyen d'une addition de 20 centimes au principal des contributions directes. Ce projet, qu'il faut rapprocher d'un autre identique de M. Gustave Rivet, ne manqua pas de soulever les protestations de tous les contribuables désintéressés de la question des assurances agricoles.

La proposition de M. Chollet comportait la création d'une Caisse mutuelle nationale des assurances dans laquelle on confondait les risques agricoles et l'incendie. C'était la dépossession de toutes les Compagnies d'assurance contre l'incendie qui fonctionnent à la satisfaction générale.

(1) Chaufton Les Assurances, leur présent, leur avenir, page 642.

Le projet de M. Jonnart a beaucoup d'analogie avec le projet de M. Viger, que nous étudierons tout à l'heure; les caisses de secours départementales en sont la base. Les caisses sont alimentées par des cotisations facultatives comme cela se pratique dans la Meuse et dans la Marne. La principale objection qu'on peut leur faire, c'est qu'il n'est pas possible de prévoir quelles libéralités feront les participants ou les donateurs. Ce système est praticable, sur une petite échelle, mais ne saurait être l'élément d'une grande institution nationale.

Il faut mentionner encore deux projets intéressants : l'un de M. Emile Rey, l'autre de M. Philipon. M. Emile Rey voulait que chaque commune eût le droit de statuer sur le point de savoir si l'assurance était nécessaire. Le conseil municipal était chargé de le décider. Si la décision était affirmative, l'assurance devenait obligatoire pour tous les cultivateurs de la commune. L'assurance était pratiquée par une caisse nationale garantissant contre la gelée, la grêle, l'inondation et la mortalité du bétail.

M. Philipon adoptait un autre système, en organisant des caisses départementales et en limitant l'assurance aux risques de grêle et de gelée. L'indemnité était de 8/20 pour la gelée et de 18/20 pour la grêle.

Ce dernier projet, qui comporte l'assurance obligatoire et auquel la commission du Crédit agricole

s'était ralliée, s'attire tous les reproches qu'on fait à l'assurance obligatoire (1).

Arrivons au projet du gouvernement déposé par M. Viger, ministre de l'agriculture, le 24 avril 1894, sur le bureau de la Chambre des Députés(2). Ce projet a pour but d'instituer, avec le concours de l'Etat, des caisses d'assurances mutuelles en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la mortalité des animaux de ferme.

Il n'institue pas l'assurance par l'Etat; l'Etat n'intervient que comme régulateur des Sociétés mutuelles, il est le centre d'une véritable organisation de la réassurance.

Comme il le dit dans l'exposé des motifs de son projet, M. Viger ne veut pas toucher aux Sociétés agricoles qui fonctionnent actuellement, il veut seulement établir des caisses nouvelles ; les populations ne viendraient à ces caisses qu'attirées par la perspective du payement d'une prime inférieure à celle payée actuellement.

De plus, au lieu d'uniformiser les mesures à prendre, il croit qu'au contraire la variété des institutions est une condition indispensable du succès.

(1) L'assurance devant les Chambres. Brochure de M. Jean Perriaud.

(2) Annexes parlementaires n° 538. Chambre des députés, séance du 24 avril 1894.

« L'assurance contre la grêle et l'assurance contre la mortalité du bétail doivent avoir chacune une organisation distincte », dit l'exposé des motifs du projet.

Quant aux autres risques agricoles il s'exprime ainsi : « Quoique les pertes causées par la gelée comme celles dues à la coulure, la sécheresse et autres événements atmosphériques paraissent difficilement pouvoir être l'objet d'une assurance, nous avons dû les comprendre dans le projet, pour en faire l'expérience. Mais les réclamations seront trop élevées, les dégâts causés par la gelée ne peuvent être appréciés immédiatement et les dégâts sont atténués par un agriculteur avisé et intelligent ».

Voici les grandes lignes de ce projet divisé en quatre titres :

Le titre I traite des caisses départementales qui sont la base du projet.

Une caisse serait fondée dans chaque département, elle aurait pour but d'assurer contre tous les risques agricoles. Elle serait alimentée par les cotisations individuelles, les subventions, les dons et les legs ; l'intérêt des fonds sans emploi appartenant à la caisse. Chaque caisse départementale serait subdivisée en autant de caisses que de risques. Par les résultats obtenus, on verrait quel doit être le taux de la cotisation. Le projet ne fixe pas ce taux. Mais il est évident que les cotisations

doivent varier suivant la matière assurable et les régions, de manière à être proportionnées aux risques. Pour les assureurs la prime est l'expression mathématique du degré de probabilité d'un sinistre. Comme le dit Deguay (1), c'est l'inégalité de la cotisation, calculée d'après les probabilités de la statistique, d'après l'étude des régions au point de vue climatérique et la valeur des cultures, qu'établit pour la grêle l'égalité entre les associés dans une mutuelle ».

Ce n'est qu'après l'expérience de plusieurs années qu'on pourrait fixer définitivement le chiffre de la cotisation à imposer à chaque agriculteur dans une localité déterminée et établir des tarifs solides.

La caisse départementale aurait un fonds de réserve. Comment sera t-il formé ? Par le prélèvement du 1/20 des cotisations. Ce fonds de réserve, dont nous avons constaté l'importance au courant de notre étude, aura le double avantage de parer aux éventualités des années mauvaises et de faire verser une indemnité plus rapidement aux sinistrés.

Pour intéresser le sociétaire à la conservation de sa fortune assurée, l'indemnité due à lui est des 4/5 de la valeur des objets soumis à l'assurance.

Tous les détails de l'administration sont confiés aux fonctionnaires existant actuellement, auxquels, dans certains cas, on adjoint des sociétaires.

(1) La question des assurances agricoles, p. 122.

Ainsi, les cotisations sont versées dans chaque commune entre les mains du percepteur du canton.

Le trésorier-payeur général est le trésorier de la caisse.

D'après l'article 9, le préfet présidera le conseil d'administration de la Caisse départementale et nommera les membres du conseil d'administration, non conseillers généraux. L'article 8 lui donne également le droit de nommer après avis du conseil d'administration et du conseil général, le directeur de la caisse. L'influence du préfet est donc prépondérante. C'est une critique que l'on formulera certainement contre ce projet.

Dans chaque commune, il est institué un bureau local composé du maire de la commune, de trois membres de cette commune et du secrétaire de la mairie.

Ce bureau local a pour attribution de recueillir les adhésions et de procéder aux expertises.

On voit qu'une large part est faite au maire et au préfet au dégré inférieur et supérieur du fonctionnement de la caisse.

Le titre II s'occupe des caisses communales et cantonales contre la mortalité des animaux de ferme. Le projet a donc mis en application le principe que pour le risque de la mortalité du bétail, ce sont les petites mutuelles locales qui fonctionnent le mieux, puisqu'il maintient ou plutôt organise la caisse communale et cantonale. Ces cais-

ses étant affiliées à la caisse départementale, celle-ci joue le rôle d'une institution de réassurance, comme la caisse nationale réassure la caisse départementale pour les risques de grêle, de gelée et d'inondation. Elles participent, en effet, aux secours fournis par cette caisse, en versant le 1/20 du produit de leurs cotisations. Leur organisation est calquée sur les précédentes. L'article 21 du projet dit que l'indemnité ne peut dépasser les 4/5 de la valeur de l'animal avant la maladie. En outre, une indemnité peut être accordée pour les frais de vétérinaire et de médicaments que l'assuré aura payés pour sauver de la mort un animal assuré. Cette mesure n'est pas généralement employée dans les Sociétés particulières, mais à l'étranger elle donne d'assez bons résultats.

La formation de la Caisse nationale contre les risques agricoles est prévue dans le titre III.

« Une caisse nationale établie à Paris, dit le projet, servirait de régulateur en venant au secours des caisses départementales lorsqu'elles seraient trop éprouvées par les sinistres. »

Les caisses départementales lui sont affiliées par le versement du 1/20 du produit de leur cotisation.

Les ressources particulières sont :

1° Le fonds de secours provenant du centime additionnel ;

2° Les versements des caisses départementales affiliées ;

3° Les subventions de l'Etat ;

4° Les dons et legs des particuliers ;

5° L'intérêt des fonds sans emploi.

Le gouvernement serait chargé de nommer le directeur et les membres du Conseil d'administration.

Le trésorier de la caisse serait le directeur de la Caisse des dépôts et consignations.

Tel est le système imaginé pour relier entre elles, comme par une grande institution de réassurance, les caisses départementales.

L'établissement de cette caisse nationale est particulièrement important, si cette caisse met en application les principes qui président à sa fondation, c'est-à-dire si l'agriculteur est sûr, d'une manière ou d'une autre, de toucher l'indemnité qui lui revient. Une certaine responsabilité morale incombe à l'Etat du fait des subsides qu'il s'engage à fournir à cette caisse.

D'autre part, si les versements sont faits régulièrement à la caisse nationale, par les caisses des départements, celles-ci auront de la peine à former un fonds de réserve, ou à payer la quotité prévue aux statuts.

Il est vrai que dans le projet il est dit qu'on ne peut encore fixer l'indemnité à accorder aux sinistrés.

Le titre IV déclare que les fonctions de membre du conseil d'administration d'une caisse sont gratuites.

L'article 37 soumet les rapports des assurés avec les caisses départementales aux articles 1960 du Code civil et titre X du Code de commerce.

Le secours prévu au chapitre 41 du budget servira de subvention aux caisses.

Enfin, les Sociétés sont exemptes de l'impôt du timbre et de l'enregistrement établi par les lois du 4 juin 1850 et 23 juin 1875.

Ce projet de loi fut renvoyé devant la commission de prévoyance de la Chambre. Dans la séance du 16 mai 1895, M. Bertrand, rapporteur, déposait le projet de la commission lequel prenait pour base le projet de M. Viger et les enseignements fournis par le fonctionnement actuel et ancien des caisses départementales d'assurance qu'on trouve dans les Ardennes, la Marne, la Meuse et la Somme (1).

Quoique ce projet de loi ne soit pas encore voté, et n'ait pas encore consacré en France d'une façon définitive la mesure de l'intervention de l'Etat, le principe de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances agricoles est maintenant résolu par voie budgétaire sous forme de subvention que l'Etat accorde aux Sociétés mutuelles.

(1) Annexes parlementaires, numéro 1319.

Sur la proposition de M. Méline, alors président du Conseil, ministre de l'agriculture, le Parlement a introduit dans le budget du ministère de l'agriculture une modification ayant pour but de subventionner les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, à l'aide d'une partie du crédit de 2 millions 500.000 fr. inscrit au chapitre 38 et jusqu'alors exclusivement affecté aux secours pour pertes matérielles et événements malheureux.

A propos de cette subvention une discussion intéressante s'engagea, dans laquelle prirent part notamment M. Mougeot et M. Rey (1).

M. Rey avait déposé un amendement d'après lequel les subventions devaient être accordées à raison de 20 % du montant des cotisations prévues par les Sociétés mutuelles. Cet amendement, qui devait prévenir l'arbitraire et l'abus possible dans la distribution des secours, n'a pas prévalu et actuellement l'article 69 est ainsi conçu (2) : Le Ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner, à l'aide des ressources inscrites au chapitre 38 du budget de son département, les Sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et la mortalité du bétail.

Dans une circulaire du 15 avril 1898 (3) de M. le

(1) Journal officiel, 22 février 1898, page 818. Séance du la Chambre des députés.

(2) Journal officiel, Chambre des députés, 14 mars 1898, page 1237, article 69.

(3) Journal officiel du 16 mai 1898.

président du Conseil adressée aux préfets, relative à la constitution et au développement des Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, voici comment M. Méline détermine les conditions d'allocation de ces subventions, et les devoirs des préfets :

« Vous devez, dit-il, initier vos administrés par une active propagande soit à faire partie des mutualités déjà créées, soit à former de nouveaux groupements là où il n'en existe pas encore. Pour que les agriculteurs soient nettement édifiés sur les intentions du gouvernement, vous aurez soin de leur faire savoir que dans un avenir prochain, la plus grande partie des fonds du chapitre 28 sera employée sous forme de subvention aux Sociétés d'assurances contre la mortalité du bétail, la grêle, et que les secours individuels diminueront d'année en année. »

Toutefois, aux termes de cette circulaire les Sociétés seules qui ont satisfait aux prescriptions du décret du 22 janvier 1868 peuvent profiter de ces subventions.

On exclut ainsi la grande majorité des Sociétés mutuelles qui sont nées sous le régime de la loi de 1884. Mais il est probable que dans la suite elles bénéficieront aussi des encouragements de l'Etat.

Un pas décisif est donc fait. Le principe des

subventions par l'Etat a été substitué à celui des secours. Il est rentré dans le budget.

Il ne reste plus qu'à voter une loi définitive qui sanctionnera les institutions actuelles et les rendra solidaires en leur donnant plus de cohésion.

Le libre jeu de ces institutions sur l'assurance donnera les moyens pratiques d'assurer la stabilité de la fortune rurale ; l'agriculture aura trouvé ainsi la clé de voûte de son crédit.

Pour les assurances contre les accidents du travail agricole, l'action de l'Etat est maintenant définitivement réglée par la nouvelle législation que nous avons déjà étudiée. Nous avons remarqué que dans cette partie de la législation rurale les pouvoirs publics sont intervenus plus rapidement qu'à propos des assurances relatives aux biens, aux récoltes des cultivateurs. Est-ce parce que le besoin s'en faisait davantage sentir? Il est probable que l'organisation des assurances contre les accidents n'est venue que comme le complément nécessaire de l'accessoire de la loi nouvelle sur la responsabilité patronale. Quoiqu'il en soit, l'Etat est assureur des accidents du travail agricole, il contrôle les Sociétés d'assurances qui assurent contre ces accidents, il garantit par la Caisse nationale des retraites le payement de l'indemnité due à l'ouvrier sinistré.

II

Reste à examiner l'application à l'agriculture des assurances pour vieillesse et invalidité pratiquées par l'Etat.

L'assurance pour la vieillesse et l'invalidité est, en effet, un point important de l'économie agricole. C'est fort bien d'assurer la fortune de l'agriculteur, mais il est encore nécessaire d'assurer l'agent de la production. L'assurance contre les accidents assure contre l'un des risques auxquels est exposé le cultivateur, mais il y en a d'autres. Ce n'est pas seulement par suite d'un accident qu'il est obligé d'abandonner son travail, c'est aussi par suite de l'invalidité qui résulte de la maladie ou de la vieillesse. Dans ces derniers cas, il a plus besoin d'être secouru et il lui faut trouver ailleurs les ressources qu'il ne peut demander au travail. Comment le cultivateur vivra-t-il ? Comment se soustraira-t-il à ces risques inévitables ? A ce problème les économistes répondent de deux manières : les uns veulent que le travailleur ne puisse compter que sur les ressources de sa seule initiative et à cet effet ils veulent que l'Etat facilite simplement les efforts individuels par des avantages accordés au groupement des travailleurs, les autres, au contraire,

veulent obliger ceux-ci à se procurer par une prévoyance imposée, avec la participation de l'Etat, les ressources nécessaires en cas d'invalidité pour le travail.

Jusqu'à présent le système préconisé par les premiers a été seul mis en pratique.

Le cultivateur a le droit d'être prévoyant ou imprévoyant.

S'il est prévoyant voici quelles institutions il rencontre pour exercer son esprit de prévoyance.

Il peut, indépendamment de la pratique de l'épargne, qui est un mode assez primitif et stérile de prévoyance, s'assurer aux Sociétés d'assurances ordinaires, comme il l a fait contre les divers risques agricoles. Ce moyen employé à l'époque où l'on commençait à parler de l'assurance n'a pas réussi suffisamment. Il paraît que pratiquement le cultivateur ou l'ouvrier des champs ne pouvait guère profiter de l'existence des Sociétés d'assurance. Il se heurtait, en effet, à des primes d'autant plus élevées que, ne disposant que de ressources modiques, il s'assurait pour des sommes fort minimes. Les Sociétés qui sont des groupements de spéculation se préoccupent moins de la diffusion et de la vulgarisation de cette branche d'assurance que de l'accroissement de leurs bénéfices.

C'est pour faire profiter l'humble cultivateur ou le pauvre ouvrier de cette assurance que l'Etat

s'est fait lui-même assureur et s'est pour eux substitué aux Sociétés Les tarifs et les conditions qu'il propose aux travailleurs sont à la portée de ceux-ci. L'Etat a commencé ce rôle par la fondation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dus à la loi du 18 juin 1850. Nous n'insisterons pas sur les conséquences de cette loi ni sur les motifs qui la firent modifier par la loi du 20 juillet 1886. Disons simplement que l'Etat ayant assuré un intérêt de 5% aux sommes versées par les Sociétés d'assurance à la caisse nationale, la caisse était devenue pour les Sociétés un instrument de spéculation très ruineux pour l'Etat, lequel devait, malgré la diminution incessante du taux de l'argent, contribuer à servir un intérêt de 5% à ses clients. D'après cette loi, la Caisse nationale des retraites est gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Les versements sont reçus à partir d'un franc et se font à capital aliéné ou à capital réservé. Le maximum de la pension à inscrire sur le même titre est de 1.200 francs. Le calcul de la rente viagère se fait en tenant compte: 1° De l'intérêt composé à un taux fixé chaque année pour l'année suivante par le chef de l'Etat, en tenant compte du taux moyen des placements en rentes sur l'Etat faits par la caisse pendant l'année ; 2° des chances de mortalité et du remboursement du capital si celui-ci est réservé. La rente viagère peut être servie avant l'époque normale

et proportionnellement en cas de blessures graves ou d'infirmité.

S'il ne veut pas s'assurer à la Caisse nationale des retraites, le cultivateur peut s'affilier à une Société de secours mutuels. Un décret du 26 mars 1852 étendant la loi de 1852 sur les Sociétés de secours mutuels, permettait, en effet, à ces Sociétés de promettre à leurs membres, en dehors des secours temporaires pour maladies ou infirmités, des pensions de retraite. La législation qui régit ces Sociétés a été complètement modifiée par la loi du 1er avril 1898. L'esprit général de cette loi montre la sollicitude de l'Etat pour les associations basées sur la mutualité.

Les Sociétés de secours mutuels, même celles qui n'ont pour but que l'assurance contre la vieillesse, sont libres. Elles sont affranchies de l'entrave administrative. Elles n'ont qu'à accomplir certaines formalités de publicité, mais n'ont pas besoin d'autorisation pour se former. Sans doute, il existe encore les Sociétés approuvées et les établissements d'utilité publique, mais ces deux catégories jouissent seulement d'avantages plus étendus au point de vue de l'augmentation de leur fortune respective.

D'autre part, la caisse nationale garantit un intérêt de 4 1/2 % pour les sommes que ces Sociétés versent chez elle. C'est certainement l'avantage le plus signalé qu'elles obtiennent à une époque

où le taux de l'intérêt a si considérablement baissé. Elles jouissent, en outre, de la personnalité civile.

Les Sociétés de secours mutuels sont impuissantes et ineficaces encore en ce sens que la grande majorité des travailleurs est réfractaire à la pratique de la mutualité. D'après les dernières statistiques, celle de 1897, par exemple, sur 12 millions de travailleurs on compte seulement 1.700.000 adhérents. Il semble qu'on n'obtiendra des résultats satisfaisants que par la pratique de l'assurance obligatoire.

Le cultivateur trouve encore auprès des syndicats agricoles une institution d'assurance. La loi du 23 mars 1884 a reconnu aux syndicats le droit de constituer entre leurs membres des Sociétés de retraites. Il existe peu de syndicats ayant fondé accessoirement à leurs occupations une caisse de retraites entre leurs membres. Généralement ils servent d'intermédiaires à leurs membres en s'adressant à des Sociétés d'assurances qui garantissent une retraite ou une pension dans des conditions déterminées, ou bien encore ils sont des agents locaux pour l'augmentation de la clientèle de la Caisse nationale des retraites. Il est probable, d'ailleurs, qu'à cet égard le rôle des syndicats agricoles tend à s'effacer par suite de l'application de la loi si large, si libérale du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

Malgré toutes ces institutions l'essor de l'assu-

rance pour la vieillesse et l'invalidité ne s'est pas beaucoup développé. Et pourtant cette assurance est liée à la solution d'un des problèmes sociaux les plus importants. C'est peut-être la constatation de l'impuissance, de l'initiative privée, fortifiée par la mutualité seule, qui a fait mettre à l'ordre du jour la question de l'intervention de l'Etat et l'assurance obligatoire.

Ce système est le second moyen par lequel on assure les travailleurs contre les risques d'invalidité. Il aboutit à un véritable socialisme d'Etat puisqu'on met à la charge de celui-ci des patrons ou employeurs et des employés sans qu'ils puissent s'y soustraire, les besoins résultant de l'impossibilité permanente ou temporaire du travail. Il n'est pas né d'aujourd'hui en France. Sous la Révolution les esprits se préoccupaient déjà de son application, mais les difficultés de la pratique le firent abandonner. Depuis, l'idée de l'assurance obligatoire par l'Etat a été reprise et soumise souvent au Parlement.

Depuis 30 ans environ on ne compte pas moins de 10 projets visant la création de caisses de retraite obligatoires pour la vieillesse et l'invalidité, dont le bénéfice devrait s'étendre aux agriculteurs comme aux ouvriers de l'industrie.

La plupart de ces projets s'inspirent des mêmes motifs. Voici, tel que le définit M. Guieysse, auteur de l'un de ces projets, le but poursuivi : « Assurer

la sécurité du travailleur pendant un âge mûr, lui garantir un avenir honorable pendant sa vieillesse sont des problèmes qu'une démocratie, reposant sur le suffrage universel, ne devrait plus avoir à se poser. La solution rapide de ces questions s'impose aux moins clairvoyants comme une nécessité inéluctable ».

Théoriquement, comment justifier l'intervention directe de l'Etat dans cette branche d'assurance ?

Après avoir constaté la nécessité de sauvegarder l'avenir des vieillards et l'impuissance de l'initiative privée de l'intéressé, les auteurs du projet justifient l'intervention de l'Etat par les moyens suivants :

1° Si l'Etat protège les industriels, les commerçants, les propriétaires fonciers par les lois douanières, il est juste qu'il protège aussi la partie de la population qui n'a pas les même moyens de se procurer l'aisance et la fortune. Ceux-ci ne bénéficient pas de cette protection particulière, qui pour eux, n'est que platonique et indifférente et a au contraire pour effet d'augmenter le prix des objets de consommation;

2° L'Etat accorde des subventions à certaines branches d'industries, des primes à la navigation, à la sériciculture, pourquoi n'interviendrait-il pas de ses deniers au profit de ceux qui ne peuvent plus travailler et qui pourtant ont tout un pas laborieux ?

3° L'inégale répartition des charges publiques entre les citoyens est un autre motif d'intervention de l'Etat. L'impôt, proportionné à la fortune et aux ressources de chacun pèse plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Pour payer l'impôt, même minime, le pauvre fait un prélèvement sur ce qui lui est nécessaire, le riche sur le superflu. Ce raisonnement est surtout exact en matière d'impôt indirect. C'est donc une véritable restitution que fait l'Etat aux travailleurs sans fortune, au nom de la classe aisée, laquelle profite le plus des institutions générales de l'organisation actuelle de la Société.

Les projets ajoutent aussi pour justifier la contribution personnelle de l'employeur à la Caisse de retraites qu'en payant le salaire à l'ouvrier, il ne s'est pas acquitté complètement de sa dette. L'employeur peut-il moralement abandonner celui qui, aujourd'hui invalide, a été l'instrument de sa fortune ? Certains patrons font participer leurs employés aux bénéfices de l'exploitation, la Société ne doit-elle pas imposer à tous les autres ce que certains ont cru juste de faire et d'instituer chez eux ?

Ces arguments ne sont certes pas sans réponse, s'ils tendent à prouver qu'en toutes circonstances, l'Etat qui représente la collectivité a pour devoir absolu de faire à tout invalide une retraite.

Moralement, tout travailleur a-t-il les mêmes

titres à l'assistance de l'Etat, a-t-il également rendu des services à la société ou même à l'employeur ? A-t-il fourni la même durée ou la même valeur de travail ? Toutefois on doit reconnaître que s'il est une branche d'assurance où l'on peut ouvrir la porte au socialisme d'Etat, c'est l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. La véritable difficulté est de concilier l'équité avec les circonstances et les variations de la pratique.

Examinons les plus importants des projets de loi présentés au Parlement dans le but d'établir cette assurance ?

Citons d'abord celui de M. Nadaud qui fut pris en considération, le 4 mai 1880, par la Chambre des Députés. Il tend à créer une Caisse nationale de retraites pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. En voici les traits principaux. M. Nadaud veut assurer un revenu minimum de 360 francs par an à ces ouvriers. Pour y arriver il soumet chaque ouvrier à une retenue journalière obligatoire du 5 % de son salaire. Comme elle serait insuffisante, le patron devra subir une contribution de 5 % de la retenue faite à l'ouvrier et l'Etat une contribution égale à celle du patron. La retenue subie par l'ouvrier se trouve ainsi doublée.

Voici un exemple pratique :

Si un homme gagne 4 fr. par jour, on a :	
Retenu de 5 % sur le salaire de l'ouvrier	0,20
Quote-part du patron.....	0,10
Quote-part de l'Etat.....	0,10
Total.....	0,40

Si l'on calcule que l'ouvrier travaille dans l'année 300 jours au minimum, avec une retenue de 0.40 par jour de travail. on arrive à 120 fr. par an.

Au bout de 30 ans en moyenne de travail, on arrive à la somme de 3.600 francs. On peut compter que ce capital est doublé par les intérêts composés et l'on a ainsi un capital de 7.200 francs qui, à 5 %, rapporte 360 francs par an. La base de ce projet est inexacte et fausse, aujourd'hui qu'il est si difficile de se procurer un placement sérieux à 5 % et que pour les valeurs de placement de tout repos le taux est descendu à 3 %.

Nous n'insisterons pas sur les projets déposés en 1881 par MM. Marc et Guyot (du Rhône), ou sur ceux déposés en 1882 par MM. Waldeck-Rousseau et Taillandier, ils n'offrent pas de grandes dissemblances avec le précédent.

Voici les grandes lignes du projet de M. Guieysse, député de Lorient, chargé au nom de la commission du travail de faire un rapport général sur les projets déposés avant 1894.

Sont admis à faire des versements à la Caisse

nationale de prévoyance les employés et ouvriers de l'industrie. Sont admis également les travailleurs existant en grand nombre dans les villes et surtout dans les campagnes qui ne dépendent d'aucun patron et travaillent isolément ou forment entre eux des groupements momentanés qui sont des embryons de syndicats ou d'associations coopératives sans en remplir aucune des conditions légales.

Seront, en outre, admis à l'inscription comme assimilables aux salariés, en leur qualité de travailleurs, les petits patrons entrepreneurs, les fermiers ou métayers qui n'ont pas en temps ordinaire plus de deux domestiques, et la masse des petits propriétaires de campagne qui vivent sur un petit bien rural qu'ils cultivent eux-mêmes tout en s'occupant pendant une partie de l'année d'autres travaux. Les inscriptions se font à la mairie sur un registre public où chaque adhérent sera inscrit avec sa qualité et recevra en même temps un livret d'assurance.

Les versements des adhérents seront facultatifs et comme nombre et comme quotité sans que leur cessation ou interruption puisse entraîner une déchéance quelconque. La seule limitation qu'ils comportent résulte de l'obtention réelle ou possible par les versements propres de l'adhérent d'une rente viagère de 600 fr. à l'âge de 50 ans, âge minimum fixé pour la liquidation du livret d'assu-

rance. Cette prescription a pour but d'éviter que la Caisse nationale de prévoyance ne serve les calculs de la spéculation.

Pour faire fructifier les fonds à elle versés, la Caisse nationale de prévoyance devra constituer les capitaux en rentes viagères au moyen de primes annuelles. La recherche des affaires ou entreprises où ces fonds seront versés, devra être confiée à de caisses régionales administrées par des délégués des intéressés et des représentants du pouvoir public.

Ce projet ne rend pas l'assurance obligatoire, mais il accorde aux travailleurs un ensemble de faveurs très étendues et garanties par l'Etat.

Mentionnons encore les projets déposés par M. Félix Martin au bureau du Sénat le 27 février 1897 et par M. Chauvière à la Chambre des Députés le 14 novembre 1898 ayant encore pour but la fondation de caisses de retraites en faveur des invalides et des vieillards.

Pendant que nous n'en sommes qu'aux projets de loi et à la période tâtonnements, d'autres pays nous ont devancé et sont entrés hardiment dans la voie du socialisme d'État pour cette branche d'assurance.

En Allemagne, la loi du 15 juin 1883 rend obligatoire l'assurance contre les maladies, les primes sont supportées en partie par le patron et en partie par l'ouvrier. La loi du 24 janvier 1889 complète

la précédente en rendant obligatoire l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. La prime à payer est supportée par l'ouvrier, par le patron et par l'État. Il en résulte que la législation allemande établit un système complet de prévoyance forcée dans l'industrie comme dans l'agriculture, englobant les cas de chômage pour accident, vieillesse, maladie ou invalidité. On n'excepte jusqu'à présent que le chômage dû à l'impossibilité de se procurer du travail.

En Autriche, on applique le système allemand avec cette différence que la loi du 30 mars 1888 qui rend obligatoire l'assurance contre la maladie ne prévoit pas l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

La connaissance de la législation étrangère ne peut manquer de donner une nouvelle actualité aux projets de loi déposés au Parlement en France. Est-ce à cause des expériences pratiquées à l'étranger, est-ce parce que l'idée de l'assurance est arrivée, grâce à l'étude, à la période de maturité, il n'en est pas moins exact qu'on paraît décidé formellement à faire quelque chose pour les invalides du travail et notamment pour la classe rurale. En 1898 ce fut le tour de l'assurance contre les accidents ; peut-être arrivera-t-on bientôt à l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

L'institution de cette assurance trouve sa place dans tous les programmes électoraux, au moment

des élections législatives. Tant de promesses, il est vrai, contenues dans ces programmes, n'ont pas été exécutées, qu'on pourrait se montrer sceptique. Mais cette unanimité semble être le reflet de l'opinion publique, qui pousse bien souvent les législateurs. Il faut réellement que l'opinion soit favorable à cette assurance, puisque tous les parties sont d'accord sur la nécessité de l'institution, sauf des divergences dans l'application.

Espérons que cet accord deviendra complet et que l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, si indispensable à l'avenir de l'ouvrier et surtout du cultivateur, en sortira comme un merveilleux instrument de paix et de concorde sociales.

Vu :
Le Professeur, Président de la Thèse,
EDOUARD JOURDAN.

Vu : *Le Doyen,*
G. BRY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

La crise rurale et l'Assurance agricole. — Importance de cette Assurance. — Les deux formes de l'Assurance et les avantages de la mutualité 5

PREMIÈRE PARTIE (*Théorique*)

Chapitre Premier. — Etude théorique des Assurances mutuelles agricoles :

Les risques agricoles..... 33
La Mortalité du bétail 37
La Grêle..... 47
La Gelée 53
L'inondation 56
Les Accidents du travail agricole 59

II. — Organisation et fonctionnement des Assurances mutuelles agricoles :

Classement des tarifs. Taux de la cotisation. Fonds de réserve. Quote-part d'indemnité payée. Epoque du paiement de l'indemnité. Administration. Commission d'expertise. Circonscriptions territoriales. Réassurances..... 62

III. — Limites d'action des Assurances mutuelles agricoles ; Moyens de les atténuer.

Limites d'action. Causes intrinsèques. Causes extrinsèques. Moyens de les atténuer. L'enseignement agricole. L'intervention des syndicats. L'intervention de l'Etat (voir la Troisième Partie)..... 70

DEUXIEME PARTIE (*Pratique*)

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — Les Assurances mutuelles contre la mortalité du bétail :

Section I. — Historique..... 81

» II. — Organisation et fonctionnement des Sociétés d'Assurances mutuelles contre la mortalité du bétail :

Formalités de formation. Administration. Mode de cotisation. Classification des risques et taux de remboursement. Circonscriptions territoriales. Réassurance. Le Contrat 91

» III. — Appréciation générale sur les Assurances contre la mortalité du bétail 125

» IV. — Les Assurances mutuelles contre la mortalité du bétail à l'étranger : Belgique. — Allemagne. — Italie. Suisse..... 129

CHAPITRE II. — Les Assurances mutuelles contre la grêle :

Section I. — Historique..... 145

» II. — Organisation et fonctionnement des mutuelles contre la grêle :

Formalités de formation. Administration. Mode de cotisation. Classement des risques et des tarifs, taux de remboursement. Circonscriptions territoriales. Réassurances. Le contrat..... 148

» III. — Appréciation générale sur les Assurances mutuelles contre la grêle..... 164

» IV. — Les Assurances mutuelles contre la grêle à l'étranger : Allemagne. — Belgique. — Suisse..... 167

CHAPITRE III. — Les Assurances mutuelles contre les accidents du travail agricole :

Section I. — Historique..... 176

» II. — Organisation et fonctionnement d'une Mutuelle contre les accidents du travail agricole..... 179

» III. — Influence de la législation nouvelle sur les accidents du travail agricole. Application à l'agriculture..... 182

» IV. — Les Assurances mutuelles contre les accidents de travail agricole à l'étranger : Allemagne. — Autriche. 195

APPENDICE. — Les Assurances mutuelles contre la gelée et l'inondation..... 198

TROISIEME PARTIE

Pages

Le rôle de l'Etat en matière d'assurances mutuelles agricoles.

I. — Dans l'assurance des sinistres agricoles :

Assurance préventive, réparatrice, obligatoire. Projets de loi. Subventions du Gouvernement..... 201

II. — Dans les Assurances pour vieillesse et invalidité appliqués au personnel agricole..... 223

BIBLIOGRAPHIE

Manuel des Assurances	Agnel et de Corny.
Primes fixes et mutuelles	Badon-Pascal.
Etude sur la population rurale en Allemagne.	Blondel.
Statistique comparée au point de vue de l'Assurance par l'Etat	Boucheron (du).
Les Assurances, leur passé, leur avenir	Chaufton.
Comptes-rendus des Syndicats agricoles. — Orléans, 1891 ; Lyon, 1894	
De l'Assurance par l'Etat. — Dictionnaire de la Bourse, de la Banque et des Assurances	Courcy, A. (de).
Annuaire de Législation étrangère	Daguin.
La question des Assurances agricoles	Deguay.
Journal de l'Agriculture, année 1897	
Journal Officiel. Annexes 1897. Projets de loi sur les Assurances agricoles. — Du 22 février 1898	
Le Socialisme contemporain	Lavelaye (de).
Moniteur des Assurances, 1877. Etude sur le risque de grêle. — 15 avril 1883	
Assurances contre la grêle. — Assurances devant les Chambres	Perriaud, Jean.
Le Crédit agricole par l'amélioration coopérative	Raynieri.
Réveil Agricole. Collection 1898	
L'Assurance mutuelle du bétail. — Les Syndicats professionnels et le Socialisme agraire.	Rocquigny (Cte de).
Renseignements statistiques publiés par le Ministère de l'agriculture et des travaux publics, Bruxelles 1898	
Revue internationale des Assurances de Beaugarten	
La Prévoyance dans la mortalité du bétail dans l'Union du Sud-Est des Sydicats agricoles	Riboud, Léon.
Etudes sur les Assurances agricoles	Rieu, Alfred.
L'Assurance-Accident	Savat.
Société des Agriculteurs de France : brochure sur les Syndicats agricoles et l'Assurance	
Théorie des Assurances agricoles	Thomereau.
Der Stadt und das Versichergswesen	Wagner.
Questions agricoles	Zolla, Daniel.